

Recueil des Actes Administratifs

Conseil Départemental du
jeudi 12 mai 2022

Commission Permanente
du jeudi 12 mai 2022

Actes de l'Exécutif
départemental
du 12 mai 2022
au 02 juin 2022

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 12/05/2022

Jeunesse et Sports

Meuse, Terre d'échappées par nature 1399

Environnement et Agriculture

DECHETS - Vote de la nouvelle Politique départementale en matière de déchets..... 1402

Coordination et Qualité du réseau routier

Approbation du règlement de voirie départementale 1416
Redevances d'occupation du domaine public routier départemental 1510

Collèges

Collèges privés - Modification du cadre d'intervention pour l'octroi de subventions
d'investissement 1512
Collèges Publics et Privés - Intervention du Département en matière de fonctionnement des
installations sportives utilisées par les collégiens - Augmentation du forfait actuel-- 1513
Règlement - Achat de denrées en circuit de proximité, de produits de proximité et durables
et de produits de proximité sélectionnés sur Agrilocal 1514

Parcours Insertion et accès aux droits

Déplafonnement des Fonds d'aides départementaux en matière d'énergie..... 1517

Gestion Administrative et Financière

Direction Patrimoine bâti - Programmation 2022 - Individualisations complémentaires et
modificatives..... 1518

Direction des Territoires

Retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de
Madine 1519

Qualité de Vie au Travail

Renouvellement des instances de représentation du personnel et création du Comité Social
Territorial (CST) 1520

Ressources Mutualisées Solidarités

Avenant aux CPOMs des Services d'Aide et d'Accompagnement A Domicile (ADMR, AZAE et
ALYS)_Dotations complémentaires 2022 1521
Financement revalorisation salariale SAAD - Avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile
pour l'année 2022 1523

Direction de l'Enfance et de la Famille

Convention France Parrainages 2022-2024-----	1525
Convention Espace Rencontre Parents Enfants 2022-2023 -----	1526

Préservation de l'Eau

EAU - Ruisseau des 7 Fontaines - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SMAVAS-----	1527
---	------

Affaires Culturelles et Tourisme

SDDEAC - Contrat d'Education Artistique et Culturelle Des Portes de Meuse (2022-2025) -	1528
Soutien à l'investissement culturel -----	1529
Développement culturel - Soutien à la création contemporaine -----	1530
Développement culturel - Résidences permanentes d'artistes sur un territoire -----	1531

Affaires Juridiques

Acquisition foncière sur le territoire de la commune de Belrupt en Verdunois dans le cadre du projet routier relatif au contournement Est de Verdun -----	1538
Acquisition foncière sur le territoire des communes de Givrauval et de Verdun dans le cadre des missions de service public de la Direction des Routes et Aménagement -----	1539

Direction des Territoires

Modification des Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine -----	1540
---	------

COMMISSION PERMANENTE DU 12/05/2022

Direction de la Transition Ecologique

Déchets – Subvention à la Communauté d'Agglomération BAR-LE-DUC SUD MEUSE - Etudes opérationnelles de reprise de l'incinérateur de TRONVILLE-EN-BARROIS -----	1542
---	------

Autres ACTES

Arrêté permanent n° 22-AP-D-1000 du 17 mai 2022 relatif à la nécessité de maintenir et de mettre en cohérence la limitation de vitesse de la RD603. -----	1544
Arrêté d'autorisation conjoint CD/ARS n°2022-0873 du 18 mai 2022 portant cession de l'autorisation relative au centre d'action médico-sociale précoce polyvalent (CAMSP) Sud meusien par le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel au profit du Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel. -----	1548
Arrêté du 25 mai 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01 juin 2022 de l'Etablissement EHPAD La Maison des Cépages de Bar-le-Duc. -----	1552
Arrêté du 25 mai 2022 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance à compter du 01/06/2022 de l'Etablissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève Menoux de Fains-Véel-----	1556
Arrêté du 25 mai 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD de Fains- Les Sources de Fains-Véel (Unité de Soins de Longue Durée)-----	1560
Arrêté du 25 mai 2022 relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022 applicables à l'USLD La Maison des Cépages de Bar-le-Duc (Unité de Soins de Longue Durée) --	1564
Avenant n°1 du 25 mai 2022 pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre-----	1568

Avenant n°1 du 25 mai 2022 pour l'année 2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Gestion des aides par l'Anah- instruction et paiement) -----	1574
Arrêté du 31 mai 2022 relatif à la tarification 2022 pour la structure d'accueil de mineurs non accompagnés en évaluation (SAMNAÉ) gérée par le département de la Meuse 1584	
Arrêté du 2 juin 2022 portant délégation de signature accordée au directeur des maisons de solidarité et de l'insertion et à certains de ses collaborateurs-----	1587
Arrêté du 2 juin 2022 portant délégation de signature accordée au directeur emploi, mobilité,habitat, logement et à certains de ses collaborateurs -----	1592

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MEUSE, TERRE D'ECHAPPEES PAR NATURE -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Vu le rapport soumis à son examen relatif au déploiement de la marque « Meuse, terre d'échappées par nature » visant à apporter un soutien spécifique aux événements sportifs orientés vers les sports de nature liés à une discipline olympique,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le déploiement de la marque « Meuse, terre d'échappées par nature » visant à soutenir et accompagner les organisateurs d'événements sportifs meusiens orientés vers les sports de nature olympiques ;
- Adopte le cahier des charges précisant les critères d'éligibilité liés aux modalités de sélection des événements sportifs, annexé à la présente délibération ; et ouvrant droit à une subvention forfaitaire de 3 000 € pour les événements sportifs labellisés,
- Affecte une enveloppe financière de 30 000 € dédiée à ce dispositif de soutien spécifique aux organisateurs des manifestations sportives ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

CAHIER DES CHARGES

Informations pour l'organisateur

DISCIPLINES SPORTIVES CONCERNÉES : proposer des épreuves sportives orientées vers les sports de nature olympiques et/ou intégrant un portage par un club ou comité affilié à une fédération sportive olympique. A minima, un co-portage associatif certifié sera un préalable obligatoire à toute éligibilité.

CONTEXTE D'ELIGIBILITE : volonté de créer une émulation autour du sport en Meuse au travers d'un programme événementiel ouvert au plus grand nombre. Capacité à fidéliser les participants tout en assurant la promotion du territoire d'accueil.

CONDITIONS DE CERTIFICATION :

- Satisfaire au cahier des charges « Meuse, terre d'échappées par nature ».
- Répondre au souci d'offre événementielle globale sur le territoire meusien tout au long de l'année et sur des disciplines variées.
- Faire partie des événements sélectionnés pour l'exercice N+1. Le dépôt et l'analyse des dossiers s'effectueront au cours du dernier trimestre de chaque année.
- Une commission spéciale étudiera les projets éligibles et en cas d'arbitrage fera une proposition argumentée.
- Certification associée à la labélisation « Terre de Jeux 2024 ».

OBJECTIFS :

- Diversifier les pratiques autour des disciplines sports de nature sur des événements grand public, familiaux...
- Rythmer l'année autour de manifestations sportives proposées en Meuse (printemps à automne, voir hors saison).
- Proposer des compétitions ouvertes aux amateurs comme aux athlètes confirmés (courses qualificatives qui attirent).
- Créer un engouement sur les territoires pour que des bénévoles puissent se mobiliser sur plusieurs événements.

SPECIFICITES DE LA DEMARCHE : favoriser une approche collective qui fédère les organisateurs meusiens autour d'une marque partagée, visible, qualitative. Se démarquer des événements traditionnels en valorisant :

- L'encouragement à une mobilisation des bénévoles sur différents événements certifiés et référencés.
- La mutualisation des moyens, des ressources pour des investissements partagés.
- L'intégration systématique d'une clause relative à l'éco-responsabilité dans le programme de chaque événementiel accompagné d'une proposition d'utilisation d'outils ludiques de sensibilisation.
- La prise en compte de tous les publics et l'intégration en particulier de ceux souffrant de handicap.
- Le partage d'expériences entre les organisateurs certifiés.
- L'élaboration d'un catalogue des événements où chacun trouve sa place avec des renvois d'une manifestation à l'autre.



PLAN DE COMMUNICATION ASSOCIE :

- Dynamiser les relations presse au profit des organisateurs (espaces promotionnels, mobilisation presse régionale, réseaux sociaux).
- Autoriser le Département à constituer une base de données (photos / vidéos) pour promouvoir l'évènement et les pratiques sportives de nature en Meuse (aucune utilisation à des fins commerciales).
- Obligation pour l'organisateur d'utiliser les supports de communication mis à disposition par le Département et engagement à valoriser la marque « Meuse, terre d'échappées par Nature ».
- Prévoir un espace pour une tente (3 x 3) à disposition du Département et de ses partenaires dans le cadre de la valorisation de la marque.
- Coordonner le plan de communication « organisateur » avec celui du Département. Pour la communication promotionnelle et touristique, solliciter l'appui de l'agence Meuse Attractivité (voir point suivant).

Des récompenses pour les participants et les bénévoles sont envisagés par le Département afin de renforcer l'engouement « Terre de Jeux 2024 ». Exemples de pistes envisagées :

- Récompenser les participants qui auront fait 5 évènements sur l'année (référence aux anneaux olympiques).
- Récompenser les bénévoles qui se seront mobilisés en appui de l'organisation des évènements.
- Récompenser les athlètes qui auront capitalisé le plus de points de performance sur les épreuves.

PROMOTION TOURISTIQUE DE LA MEUSE : valoriser les conditions d'accès à l'évènementiel sportif pour les personnes extérieures à la Meuse. Activer les réseaux d'information touristique en direction de ces publics.

Pour les organisateurs, possibilité de faciliter la démarche d'inscription et la construction d'offres touristiques, par la mise en place d'un service de réservation en ligne sur le site internet de la manifestation. En collaboration avec l'agence Meuse Attractivité via le logiciel Eloha.

Venir en appui des organisateurs via Meuse Attractivité et des relais de proximité des offices de tourisme pour promouvoir les conditions d'accueil en Meuse.

EVALUATION DU DISPOSITIF : avant toute reconduction de projet d'une année sur l'autre, il sera exigé un bilan de la part de l'organisateur. Ce bilan sera joint à la demande de certification pour l'année suivante. Ce dernier comprendra également une analyse sommaire de la situation au regard des objectifs fixés et des résultats attendus.

Un point financier sera obligatoirement annexé.



DECHETS - VOTE DE LA NOUVELLE POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE DE DECHETS -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil Départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au vote de la politique d'aide financière en matière de déchets,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Vu la proposition d'amendement déposée par Monsieur Jean Philippe VAUTRIN et adoptée par le Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement à la mise en place du nouveau règlement d'attribution de subvention de la politique d'aide en matière de déchets et adopte le nouveau règlement joint en annexe à la présente délibération.

Politique d'aide financière en matière de DECHETS

Règlement départemental d'aide

(Décision de l'Assemblée départementale du 12 mai 2022)



PREAMBULE

La réduction et la valorisation des déchets du département constituent des enjeux majeurs pour le développement économique, social et environnemental de la Meuse.

Conscients de ces enjeux, les collectivités meusiennes cherchent à valoriser davantage leurs déchets et à réduire leur quantité afin de mieux maîtriser les coûts.

L'Assemblée Départementale a ainsi voté le 12 mai 2022 une nouvelle politique départementale des déchets dont les dispositions techniques et financières sont récapitulées dans ce document.

Cette nouvelle politique affirme par ailleurs le rôle de « solidarité territoriale » du Département prévu par la loi NOTRe.

SOMMAIRE

1. OBJECTIFS	4
2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI	4
2.1. Bénéficiaires	4
2.2. Opérations éligibles	4
2.3. Dépenses éligibles.....	4
2.4. Cumul des aides	5
2.5. Dépôts des dossiers de subvention.....	5
2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers.....	5
2.7. Seuil minimal de subvention.....	5
2.8. Modalités de versement des subventions.....	5
2.9. Marchés publics et clauses sociales.....	6
2.10. Conditionnalités des aides	6
2.11. Communication	6
3. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES	6
4. FICHES D' AIDES	7
Fiche 1 : Etude d'aide à la décision.....	8
Fiche 2 : Création de recyclerie / ressourceries.....	9
Fiche 3 : Opérations innovantes / exemplaires en matière de prévention des déchets..	10
Fiche 4 : Réhabilitation de déchèteries existantes.....	11
Glossaire.....	13

1. OBJECTIFS

La « politique départementale des déchets » a pour but de soutenir les efforts des porteurs de projets dans leurs démarches d'optimisation de la gestion des déchets non dangereux (DND). Elle vise notamment à améliorer la valorisation matière et organique des DND et à maîtriser le coût de leur traitement.

2. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI

2.1. Bénéficiaires

Dans le cadre de sa politique d'intervention en matière de déchets, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent de la compétence gestion des déchets ménagers pourront bénéficier des aides du Département, selon la nature des actions mises en œuvre et dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

2.2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles à la politique départementale des déchets sont :

- les études d'aide à la décision,
- la prévention de la production de déchets à travers le réemploi avec la création de recycleries / ressourceries et à travers la réalisation d'opérations innovantes ou exemplaires,
- et la gestion des déchets à travers la réhabilitation de déchèteries.

Les modalités d'intervention sont précisées dans les **fiches 1 à 4 jointes**.

2.3. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT des opérations d'investissement. Toutefois, lorsque l'opération n'est pas éligible au FCTVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont notamment :

- les études,
- les honoraires du maître d'œuvre (MOE) et/ou assistant à maître d'ouvrage (AMO),
- les frais liés à la procédure d'attribution du marché (AMO, MOE, Travaux), les frais liés à la coordination et à la sécurité des travaux,
- les opérations de travaux.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

2.4. Cumul des aides

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (ADEME...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

2.5. Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande subvention avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires de demande de subvention sont à compléter en ligne sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

La politique d'aide est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

2.6. Hiérarchisation et plafonnement des dossiers

Le Département est susceptible de hiérarchiser les dossiers de subventions au regard des enjeux des projets et des masses financières allouées annuellement à la politique des déchets.

Par ailleurs, dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.

2.7. Seuil minimal de subvention

Le seuil minimal d'attribution des subventions est fixé à 1 000 €.

2.8. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération ou de l'action et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution.

La subvention sera accordée après achèvement complet du projet ou de l'action et, en tant que de besoin, après visite du site par les agents du Département. Dans ce cas, s'il est constaté que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devra être visé par le Trésorier-payeur du bénéficiaire.

2.9. Marchés publics et clauses sociales

L'attribution des subventions du Département au titre de sa politique départementale des déchets est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

Par ailleurs, l'application de clauses sociales est obligatoire pour les marchés publics de travaux dont l'estimation est supérieure à 100 000 € HT. Il est toutefois possible de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis motivé de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un établissement équivalent.

2.10. Conditionnalités des aides

Tout dossier ne possédant pas les autorisations administratives ou documents d'évaluation des incidences requis par la réglementation (notamment dans le cadre des ICPE) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être subventionné. Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de demande de subvention.

2.11. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'informations, ainsi que sur les panneaux de chantiers pendant toute la durée des travaux.

3. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

Pour bénéficier de la politique départementale des déchets, les collectivités doivent :

- s'engager dans une démarche de mutualisation des déchèteries au niveau départemental et étudier, le cas échéant, une adhésion au Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des déchets de la Meuse (SMET)
- participer à la gestion des déchets collectés en bord de routes départementales en :
 - facturant au Département l'élimination des déchets non valorisables, au maximum, à leur coût réel de traitement (coût d'enfouissement, coût d'incinération...),
 - donnant accès gratuitement au Département aux déchèteries pour l'élimination des autres déchets.
- fournir au Département les données techniques et financières de leur service public d'élimination de déchets,
- contractualiser avec le maximum d'éco-organismes,
- pratiquer l'amortissement comptable de leurs investissements réalisés en matière de gestion des déchets.

4. FICHES D'AIDES

N° FICHE	INTITULE
FICHE 1	ETUDES D'AIDE A LA DECISION
FICHE 2	CREATION DE RECYCLERIES / RESSOURCERIES
FICHE 3	REALISATION D'OPERATIONS INNOVANTES / EXEMPLAIRES EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS
FICHE 4	TRAVAUX DE REHABILITATION DE DECHETERIES EXISTANTES

FICHE 1	Etudes d'aide à la décision
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Etudes d'aide à la décision (étude de faisabilité, étude de conception de maîtrise d'œuvre...) permettant de choisir, organiser et préparer des actions de prévention de gestion des déchets ou de protection de l'environnement par une meilleure gestion des déchets
BENEFICIAIRES	EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - le projet de cahier des charges doit être soumis au Département pour approbation, - le Département doit être membre du comité de pilotage de l'étude.
DEPENSES ELIGIBLES	Frais d'études
TAUX DE SUBVENTION	<p>Subvention de 40% sur une dépense plafonnée à 50 000 € HT par étude</p> <p>+</p> <p>Bonification de 10% pour les EPCI adhérents au SMET et pour le SMET (soit une subvention de 50% sur une dépense plafonnée à 50 000 € HT par étude)</p>

FICHE 2	Création de recycleries / ressourceries
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Travaux d'aménagement de la recyclerie / ressourcerie
BENEFICIAIRES	EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation en vigueur relative aux recycleries / ressourceries - Mise en place d'un règlement relatif au bon fonctionnement de la recyclerie / ressourcerie - Respect des normes de sécurité pour les usagers et les employés <p><i>Remarque : les conditions d'attribution seront précisées annuellement dans le règlement d'appel à projets</i></p>
DEPENSES ELIGIBLES	<p>Travaux d'aménagement et d'équipement (terrassement, génie civil, clôture, voirie, signalétique, sécurité...). Sont exclus tous les travaux de voirie ou de réseaux situés en dehors de la parcelle de la recyclerie / ressourcerie.</p> <p>Acquisition de matériels spécifique au bon fonctionnement de l'équipement (matériel de réparation, de stockage ou mobilier espace de vente...)</p>
TAUX DE SUBVENTION	Subvention maximale de 50% attribuée via un appel à projets voté annuellement.

FICHE 3	Opérations innovantes / exemplaires en matière de prévention des déchets
<p>NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES</p>	<p>Toute opération innovante et/ou exemplaire visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à diminuer la quantité de déchets mis à la collecte - à servir de moteur de communication, de sensibilisation - à améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets, pour en diminuer les coûts par exemple
<p>BENEFICIAIRES</p>	<p>EPCI compétents en matière de gestion des déchets</p>
<p>CONDITION(S) D'ATTRIBUTION</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission au Département d'un rapport d'évaluation de l'opération détaillant notamment son impact sur les performances du service public d'élimination des déchets - 2 opérations par an et par collectivité <p><i>Remarque : les conditions d'attribution seront précisées annuellement dans le règlement d'appel à projets</i></p>
<p>DEPENSES ELIGIBLES</p>	<p>Ensemble des frais d'investissements relatifs au projet et à sa mise en œuvre</p>
<p>FINANCEMENT</p>	<p>Subvention maximale de 50% attribuée via un appel à projets voté annuellement.</p>

FICHE 4	Réhabilitation de déchèteries existantes
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Aménagements visant à optimiser les déchèteries existantes, à les rendre plus fonctionnelles et en phase avec la réglementation en vigueur (augmentation de la valorisation des déchets par la mise en place de nouvelles filières)
BENEFICIAIRES	EPCI compétents en matière de gestion des déchets
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Equipement dimensionné pour accueillir au moins 15 flux dans une liste de flux obligatoires et optionnels (voir liste en annexe) - Respect des normes de sécurité pour les usagers et les employés - Mise en place d'un règlement permettant d'accueillir de façon optimale les professionnels et les administrations - Intégration dans toute démarche de mutualisation des déchèteries au niveau départemental
DEPENSES ELIGIBLES	<p>Travaux d'aménagement et d'équipement (terrassement, génie civil, clôture, acquisition de bennes, voirie, signalétique, sécurité...). Sont exclus tous les travaux de voirie ou de réseaux situés en dehors de la parcelle de la déchèterie.</p> <p>Acquisition de matériels d'optimisation (broyeur, compacteur...)</p>
TAUX DE SUBVENTION	<ul style="list-style-type: none"> - Subvention de 20% pour les travaux de réhabilitation sur une dépense plafonnée à 500 000 € HT par site - Subvention de 20% pour l'acquisition de matériels d'optimisation sur une dépense plafonnée à 25 000 € HT par site

**Annexe – Liste des flux de déchets obligatoires et optionnels
pour les travaux de réhabilitation ou de construction de déchèterie**

Flux obligatoires* (12)	Flux optionnels
Tout venant	2 nd flux de tout venant permettant de différencier « incinérable » et « non incinérable »
Gravats	2 nd flux de bois permettant de différencier « bois traité » et « bois non traité »
Déchets Verts	Plâtre
Métaux	Textiles usagés
D3E hors matériel d'éclairage (Déchets d'équipements électriques et électroniques)	Journaux-magazines
Matériel d'éclairage (ampoules, néons, leds...)	Pneumatiques usagés
Bois	Huiles végétales
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	Films d'emballages
DDS (Déchets diffus spécifiques ménagers : produits à base d'hydrocarbures, solvants et diluants, produits d'entretien et de protection, peinture, phytosanitaire et engrais...)	Amiante
Piles et accumulateurs	Huisseries - Fenêtres
Verre d'emballage	Tout autre flux sous réserve d'une explication précise de la filière mise en œuvre et de son impact sur la valorisation matière
Cartons	

(*) : Un flux obligatoire peut être remplacé par un flux optionnel sous réserve d'une explication précise des modalités mises en œuvre pour le gérer (par exemple : déchets végétaux gérés via des micros plate-forme de compostage)

Remarque : Certains flux peuvent être collectés par des équipements positionnés à l'extérieur immédiat de la déchèterie (journaux-magazines, textiles usagés...).

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie

AMO : Assistant à maître d'ouvrage

D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DDS : Déchets Diffus Spécifiques Ménagers

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DND : Déchets Non Dangereux

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

MDE : Maison de l'Emploi

MOE : Maitrise d'œuvre

SMET : Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitements

SPED : Service Public d'Elimination des Déchets

APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur le règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

- Abroge le précédent règlement en date du 2 mai 2002,
- Approuve le règlement de voirie sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Meuse.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DE LA MEUSE



MAI 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 – POLICE DE CONSERVATION	6
ARTICLE 3 – POLICE DE CIRCULATION	7
TITRE I – DOMANIALITÉ	8
ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	8
ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE	8
ARTICLE 6 – OCCUPATION OU UTILISATION DU DOMAINE	9
ARTICLE 7 – DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES	9
ARTICLE 8 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	10
ARTICLE 9 – OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT	10
ARTICLE 10 – ACQUISITIONS DE TERRAINS	10
ARTICLE 11 – ALIGNEMENTS	11
ARTICLE 12 – DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES	11
ARTICLE 13 – ENQUÊTES PUBLIQUES	11
ARTICLE 14 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS	11
ARTICLE 15 – ÉCHANGES DE TERRAINS	12
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT	13
ARTICLE 16 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	13
ARTICLE 17 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	14
ARTICLE 18 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)	15
ARTICLE 19 – DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT	15
ARTICLE 20 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	15
ARTICLE 21 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES	15
DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	15
ARTICLE 22 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE	16
ARTICLE 23 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES – PARC PHOTOVOLTAÏQUE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	16
ARTICLE 24 – AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION	17
ARTICLE 25 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER	18
ARTICLE 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS	20
ARTICLE 27 – REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION	20
ARTICLE 28 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	21
ARTICLE 29 – ACCÈS AUX DEPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	21
ARTICLE 30 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	23
ARTICLE 31 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT	23
ARTICLE 32 – IMPLANTATION DES CLÔTURES	23
ARTICLE 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	24
ARTICLE 34 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉ	25
ARTICLE 35 – BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS	25
ARTICLE 36 – ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES	25
ARTICLE 37 – COULÉES DE BOUES, RÉSIDUS ET ASPERSION	25
ARTICLE 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	26
ARTICLE 39 – FOSSÉS LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	26
ARTICLE 40 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES	27
ARTICLE 41 – CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	27
ARTICLE 42 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	28
ARTICLE 43 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT	28
ARTICLE 44 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES	28
ARTICLE 45 – PLANTATIONS RIVERAINES	29

ARTICLE 46 – HAUTEUR DES HAIES VIVES	30
ARTICLE 47 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE	30
ARTICLE 48 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ.....	31
ARTICLE 49 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	31
TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	33
ARTICLE 50 – CHAMP D'APPLICATION	33
ARTICLE 51 – NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION TECHNIQUE PRÉALABLE.....	33
ARTICLE 52 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	33
ARTICLE 53 – INSTRUCTION DES DEMANDES	34
ARTICLE 54 – DÉLAIS D'INSTRUCTION ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	36
ARTICLE 55 – RESPONSABILITÉS	36
ARTICLE 56 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX	37
ARTICLE 57 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	37
ARTICLE 58 – PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC	38
ARTICLE 59 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	39
ARTICLE 60 – SIGNALISATION DES CHANTIERS	39
ARTICLE 61 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT.....	39
ARTICLE 62 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	39
ARTICLE 63 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION	39
ARTICLE 64 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE	40
ARTICLE 65 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	40
ARTICLE 66 – OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES	43
ARTICLE 67 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE.....	44
ARTICLE 68 – STÈLES.....	44
ARTICLE 69 – HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	45
ARTICLE 70 – DÉPÔT DE BOIS, DÉPÔT AGRICOLE, DÉPÔT DE FUMIER SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	45
ARTICLE 71 – IMPLANTATION DES TRANCHÉES.....	46
ARTICLE 72 – TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE.....	47
ARTICLE 73 – DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE	48
ARTICLE 74 – PROFONDEUR DES TRANCHÉES	48
CAS PARTICULIER POUR LE RÉSEAU FIBRE OPTIQUE	48
ARTICLE 75 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR.....	48
ARTICLE 76 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES.....	48
ARTICLE 77 – NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE OU D'UN FIL AVERTISSEUR	49
ARTICLE 78 – REMBLAYAGE DES TRANCHÉES.....	49
ARTICLE 79 – CONTRÔLE DU COMPACTAGE	50
ARTICLE 80 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE	50
ARTICLE 81 – COORDINATION DES TRAVAUX.....	51
ARTICLE 82 – CALENDRIER DES TRAVAUX.....	51
ARTICLE 83 – REMISE A NIVEAU DES TAMPONS DE REGARDS, OUVRAGE	51
TITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL 52	
ARTICLE 84 – INTERDICTIONS DIVERSES	52
ARTICLE 85 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS	53
ARTICLE 86 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	53
ARTICLE 87 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL	53
ARTICLE 88 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE	54
ARTICLE 89 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE.....	54
ARTICLE 90 – LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.....	54
TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES	55
ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT	55
ARTICLE 92 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	55
ARTICLE 93 – RÉVISION DU RÈGLEMENT.....	55
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS	56
ARRETE PORTANT REFONTE DU REGLEMENT DE VOIRIE SUR LA CONSERVATION ET LA	
SURVEILLANCE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	57

TITRE VII – ANNEXES	58
ANNEXE 1.....	58
ROUTES A CARACTÈRE PRIORITAIRE - ROUTES A GRANDES CIRCULATION	58
ANNEXE 2.....	59
CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE	59
DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE	60
ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE	61
PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE.....	62
ANNEXE 3.....	63
DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES	63
ANNEXE 4.....	67
LES SAILLIES.....	67
ANNEXE 5.....	69
PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX	69
ANNEXE 6.....	70
AVIS DE FIN DE TRAVAUX.....	70
ANNEXE 7.....	71
BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE	71
ANNEXE 8.....	72
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – HORS AGGLOMERATION.....	72
ANNEXE 9.....	73
POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – EN AGGLOMERATION.....	73
ANNEXE 10	74
RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS	74
ANNEXE 11	75
CARACTÉRISTIQUES DES BUSES, AQUEDUCS ET ORGANES TECHNIQUES.....	75
ANNEXE 12	76
RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS ET EN AGGLOMÉRATION.	76
ANNEXE 13	77
PRELABLE AUX FICHES DE COUPES TYPES	77
ANNEXE 14	78
COUPES TYPES GENERALES	78
ANNEXE 15	84
NOTE TECHNIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE - DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE EN MATIERE DE POSE « RESEAU FIBRE » -(NORMES NF 98-115, NF98-331 ET 98-332)	84
ANNEXE 16	92
COUPES TYPES DE TRANCHEES POUR LA FIBRE OPTIQUE	92

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'un règlement de voirie fixe les conditions de conservation du domaine public routier départemental, compétence de l'Assemblée délibérante du Département et les conditions d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux règles de l'art. Il ne traite pas de la circulation sur le domaine public routier, compétence attribuée à l'exécutif départemental qui doit donner lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental.

Les routes départementales constituent un bien commun affecté aux besoins de la circulation dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire du domaine public routier départemental qu'il est essentiel de protéger et de valoriser. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination première et le présent règlement départemental de voirie constitue un outil fondamental pour s'assurer du respect de cette règle et pour éviter les éventuels conflits.

Elaboré comme un recueil des dispositions particulières décidées par le Département de la Meuse, complémentaires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui permettent de conserver et sécuriser les routes départementales et leurs dépendances, le règlement de voirie est également un guide qui doit permettre à tous, usagers, élus, maîtres d'ouvrages, concessionnaires, maîtres d'œuvre, entreprises et agents des services techniques, d'utiliser et de gérer dans les meilleures conditions le réseau routier départemental.

Ce règlement s'applique, sur l'ensemble des routes départementales, à tous les occupants (Collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver ce bien commun de la meilleure manière possible.

Le précédent règlement, qui datait de 2002, était devenu partiellement obsolète eu égard à l'évolution rapide de la réglementation dans ce domaine et une refonte en profondeur était donc devenue nécessaire.

Ce règlement permettra d'utiliser et de respecter au mieux le domaine public routier départemental, dans le but de conserver celui-ci dans un état optimal tout en le rendant plus sûr pour les usagers de la route.

Des annexes apportant des précisions sur ces dispositions, viendront amender régulièrement ce présent règlement de voirie, après validation de l'Assemblée départementale.

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS

- **Agglomération** : espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ([Article R110-2 du Code de la route](#) modifié par le [Décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art.2](#))
- **Autorisation d'occupation préalable** : terme générique regroupant la permission de voirie, la permission de stationnement, l'accord de voirie et la convention d'occupation.
- **Accord technique** : acte administratif unilatéral permettant d'entreprendre des travaux d'entretien sur le domaine public ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable. Ce type d'autorisation fixe les prescriptions techniques correspondantes à respecter.
- **La Déclaration de projet de Travaux (DT)** a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires.
- **La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier.

Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que le département de la Meuse, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris. On distingue :

- **Le pétitionnaire** est la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation préalable. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».
- **Le « prestataire autorisé » peut être une entreprise, un maître d'œuvre ou un mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter au nom et pour le compte de ce dernier, une ou des demande(s) d'autorisation préalable.**
- **Le permissionnaire** est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.
- **Le concessionnaire** est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain...).
- **L'occupant de droit** est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie.

Il s'agit notamment d'ENEDIS, RTE et GRDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur).

Les occupants de droit bénéficient d'un accord de voirie délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le domaine public routier.

Information complémentaire

Les usoirs : (spécificité Lorraine)

En règle générale, les usoirs sont des espaces publics. Ils sont propriété communale, libres à la fréquentation de chacun.

Il s'agit d'une coutume régionale dont les règles ont fait l'objet de la codification des usages locaux à caractère agricole. L'usoir est une bande de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. Les usoirs seront avant tout et en premier lieu destinés aux besoins des riverains, propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'immeubles attenants immédiatement aux usoirs.

Les riverains ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôt pour leur bois et autres matériaux, à l'exception des dépôts de fumier, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres. Les non-riverains, c'est à dire toutes autres personnes, peuvent circuler sur les usoirs, à condition de ne pas gêner la circulation et l'exploitation des riverains.

La délimitation des usoirs, c'est à dire la limite entre le domaine public communal et le domaine public départemental peut déterminer ainsi par :

- le plan d'alignement approuvé
- le plan de délimitation
- la convention avec le plan de délimitation
- le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.)
- à défaut de ces documents, les limites de fait.

ARTICLE 2 – POLICE DE CONSERVATION

La police de conservation consiste en la préservation du domaine public routier départemental.

	Nature du document	Situation des travaux	Signature du PCD *	Avis du Maire	Signature du Maire
Hors Agglomération	Permission de voirie	Partout sur le Domaine Public Routier Départemental	X		
	Permis de stationnement		X		
En Agglomération	Permission de voirie	Sur ou sous-chaussée	X	X	
		Sur ou sous-accotement	X	X	
		Sur ou sous-trottoir	X	X	
	Permis de stationnement	Partout sur le Domaine Public Routier Départemental			X

* PCD : Président du Conseil départemental

ARTICLE 3 – POLICE DE CIRCULATION

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales. Suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération, la compétence de l' élu varie (voir tableau ci-dessous).

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

		ROUTES DEPARTEMENTALES	
		RGC*	Non RGC*
EN AGGLOMÉRATION	Police de la circulation	Maire après avis Préfet	Maire
	Barrières de dégel	PCD*	PCD
	Passage des ponts (charge autorisée, mesures pour protection et emprunt de l'ouvrage)	Préfet après avis PCD	PCD
	Priorité RD*/RD et RD/VC*	Maire après avis Préfet	Maire
	Feux tricolores RD/RD et RD/VC	Maire après avis Préfet	Maire
	Vitesse :		
	• Relèvement du seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	• Abaissement du seuil	Maire après avis Préfet	Maire
	Stationnement	Maire après avis Préfet	Maire
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur :		
	• VC seules en agglomération	Maire après avis Préfet et PCD	Maire
	• RD en agglomération	Maire après avis Préfet et PCD	Maire après avis PCD
Alternat	Maire après avis Préfet	Maire	
HORS AGGLOMÉRATION	Police de circulation	PCD après avis Préfet	PCD
	Barrières de dégel	PCD	PCD
	Passage des ponts	PCD après avis Préfet	PCD
	Priorité :		
	• RD/RD	PCD après avis Préfet	PCD
	• RD/VC	PCD et Maire après avis Préfet	PCD et Maire
	Feux tricolores :		
	• RD/RD	PCD après avis Préfet	PCD
	• RD/VC	PCD et Maire après avis Préfet	PCD et Maire
	Restriction de vitesse	PCD après avis Préfet	PCD
	Stationnement	PCD après avis Préfet	PCD
	Circulation interdite sur RD avec déviation sur :		
• VC seules hors agglomération	PCD. après avis Préfet et Maire	PCD après avis du Maire	
• RD hors agglomération	PCD. après avis Préfet	PCD	
Alternat	PCD après avis Préfet	PCD	

*RGC : Routes à Grande Circulation

*PCD : Président du Conseil départemental

*RD : Routes Départementales

*VC : Voies Communales

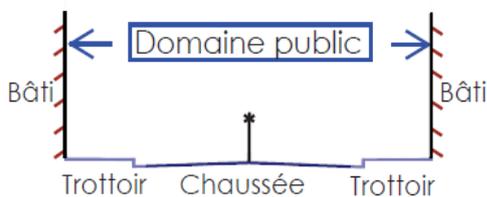
Titre I – DOMANIALITÉ

ARTICLE 4 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

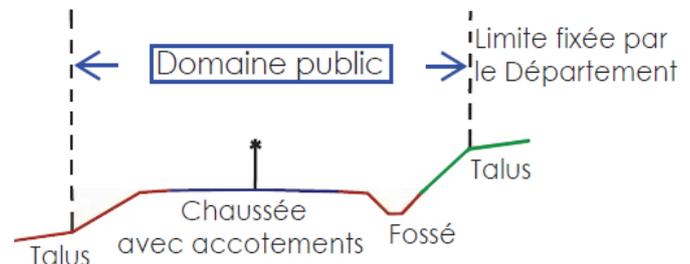
[Articles L 111-1](#) et [L 131-1](#) du code de la voirie routière ;
[Article L 2111-14](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il comprend les chaussées et leurs dépendances (sont considérées comme dépendances, les éléments nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, glissières de sécurité, etc.). Le sol et le sous-sol de l'emprise des routes départementales font partie du domaine public départemental. Ce dernier est imprescriptible et par principe inaliénable. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après décision portant déclassement.

Exemple type en agglomération



Exemple type hors agglomération



ARTICLE 5 – AFFECTATION DU DOMAINE

[Articles L 111-1](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2121-1](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre, principalement à moteur. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Les voies vertes et les vélo-routes sont, chacune pour ce qui les concerne, limitées à la circulation de certains types d'usagers et/ou de véhicules non motorisés, piétons, rollers, cyclistes, cavaliers, etc., selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

Il est à noter, selon la jurisprudence, de portée constante, qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention particulière.



Ici, Réseau Ferré de France est propriétaire de l'ouvrage supportant la LGV sur la route départementale Voie Sacrée.

ARTICLE 6 – OCCUPATION OU UTILISATION DU DOMAINE

[Article L 113-3 à L 113-7](#) du Code de la Voirie Routière ;

[Article L 2122-1](#) et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper le domaine public départemental ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public départemental sont :

- **Le permis de stationnement** : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt d'échafaudage, mobilier, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage profond au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.
- **La permission de voirie** : acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- **L'accord de voirie** : comme la permission de voirie, il concerne des ouvrages ayant une emprise profonde ou aérienne du domaine public réalisés par des « occupants de droit » : les services publics de transport ou de distribution d'électricité (Enedis, RTE, ou autres) ou de gaz (GRDF, GRT Gaz ou autres) et dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.
- **La convention d'occupation** : La convention d'occupation est un contrat entre les Collectivités territoriales, propriétaires privés et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager, affectent l'emprise du domaine public routier.

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux (cf. Titre VII - Annexes). L'acte d'occupation et cette autorisation doivent être délivrés avant d'entreprendre les travaux. Cette disposition s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public départemental ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occupation est délivrée, à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers, **au(x) propriétaire(s) des terrains jouxtant le domaine public routier départemental ou au(x) concessionnaire(s) de réseau.**

Les conditions d'autorisation d'occuper le domaine public départemental sont précisées dans le titre IV (article 50) du présent règlement.

ARTICLE 7 – DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES VOIES

[Article R 110-2](#) et [R 412-7](#) du Code de la Route ; [Article L 131-1](#) du Code de la Voirie Routière ;

[Art. R.152-1](#) du C.V.R. ; [Art. L.110-3](#) du C.R. ; [Article L 111-6](#) ; [Article L 111-7](#) ; [Article L 111-8](#) ; [Article L 111-9](#) ; [Article L 111-10](#) du Code de l'Urbanisme ;

[Article L 110-3](#) et [Article R 411-8-1](#) du Code de la Route ;

[Décret n° 2010-578](#) du 31 mai 2010.

[Arrêté permanent RCP 13-2020-D-P du 25/11/2020 du Conseil départemental](#) ;

Les voies faisant partie du domaine public départemental sont dénommées « routes départementales » et comprennent :

1 - Les routes à grande circulation (RGC) : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation, qui est fixée par décret après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies, est jointe au présent règlement (cf. Titre VII - Annexes).

Tout projet de travaux ou d'aménagement sur les RGC doit faire l'objet d'un avis favorable du Préfet, via la Direction Départementale des Territoires (cf. articles L 110-3 et R 411-8-1 du Code de la Route)

2 - Le réseau routier départemental, hiérarchisé en 4 niveaux suivant les critères énoncés ci-dessous :

(Cf. Titre VII - Annexes).

- **Les routes de niveau 1** : itinéraires rapides de rabattement sur les grands axes et de désenclavement ; liaison des pôles principaux de population vers RN4, A4, TGV et départements limitrophes.
- **Les routes de niveau 2** : liaisons des chefs-lieux de canton vers les bassins d'activité, calées sur le recensement des flux migratoires domicile/travail.
- **Les routes de niveau 3** : liaisons des communes vers le chef-lieu le plus proche ou vers le réseau N1 ou N2 le plus proche.
- **Les routes de niveau 4** : autres routes non déneigées en hiver, à forte(s) contrainte(s), partageables, déclassables (domaine privé, autre collectivité, voie verte, ...).
- **Les routes à grande circulation** : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre chargé des Transports.
- **Les routes à caractère prioritaire** : terme qui désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation, ainsi que la quasi-totalité des routes retenues classées routes à grande circulation avant le décret 2010-578 du 31 mai 2010 et donc déjà à caractère prioritaire. La liste des routes à caractère prioritaire est fixée par arrêté pris sur le rapport du Président du Conseil départemental.
- **Les déviations** : sont des routes à grande circulation destinées à contourner les agglomérations et sur lesquelles les riverains ne peuvent pas avoir d'accès direct.
- **Les voies vertes** : sont des voies départementales particulières ouvertes à certaines catégories d'usagers (selon les articles R 110-2 et R 412-7 du Code de la route). Elles sont aménagées en itinéraires de randonnée multimodaux (pédestre, deux roues, etc.) avec interdiction de circulation motorisée à l'exception des véhicules de secours et d'entretien.

ARTICLE 8 – CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

[Article L 123-2](#) et [L 123-3](#), [L 131-4](#), [R 131-3](#) à [R 131-8](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2141-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
[Article L 318-1](#) Article du Code de l'Urbanisme ; [Article L 121-18](#) du Code Rural.

Le classement et/ou le déclassement des routes départementales sont décidés par délibérations du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques (cf. Titre VII - Annexes).

ARTICLE 9 – OUVERTURE - ÉLARGISSEMENT - REDRESSEMENT

[Article L 131-4](#) du Code de la Voirie Routière.

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 10 – ACQUISITIONS DE TERRAINS

[Articles L 131-4](#), [L 131-5](#) et [R 131-9](#) du Code de la Voirie Routière ; Code de l'Expropriation.

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas particulier de la cession gratuite de terrain spécifiée à l'article R332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre le permis de construire ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, de redressement ou de la création de voies publiques et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

ARTICLE 11 – ALIGNEMENTS

[Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6](#) du Code de la Voirie Routière ;
[Article L 2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement ou un plan de bornage de la Route Départementale, soit par un alignement individuel, qui, le plus souvent, constate « l'alignement de fait » existant.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire détermine, après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis. En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 12 – DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

La domanialité du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies est précisée à l'aide de schémas (cf. Titre VII – annexe 3) :

- carrefours en T
- carrefours giratoires
- carrefours dénivelés
- ouvrages d'art routiers

ARTICLE 13 – ENQUÊTES PUBLIQUES

[Article L 131-4 et R 131-3](#) du Code de la Voirie Routière - [Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993](#)

[Article L 123-1 et suivant](#) du Code de l'Environnement - [Loi n°83-630 du 12 juillet 1983](#)

[Article R 11-4](#) du Code de l'Expropriation ;

[Article R 11-14-5 et suivants](#) du Code de l'Expropriation - [Décret n°85-453 du 23 avril 1985](#)

[Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983](#)

Le Département est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.

Les délibérations du Département interviennent, le cas échéant, après enquête diligentée par le Président du Département, dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours. Dans ce cas, elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article R 131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière. Cependant, lorsque l'opération comporte une expropriation, elle nécessite une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique diligentée par le Préfet. Dans ce cas, la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 15 jours si le montant de l'opération foncière est inférieur à 1,9 M€ et à 30 jours si ce montant y est supérieur.

Par ailleurs, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est obligatoire pour toutes les opérations qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite « loi Bouchardeau ».

Dans ce cas, pour les opérations foncières portant sur des terrains appartenant au Département et d'un montant supérieur à 1,9 M€, l'enquête est diligentée par le Président et sa durée ne peut être inférieure à 30 jours.

Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes cités ci-dessus.

ARTICLE 14 – ALIÉNATIONS DE TERRAINS

[Article L 112-8 et L 131-4](#) du Code de la Voirie Routière.

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après enquête publique avant déclassement, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains aient été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption.

ARTICLE 15 – ÉCHANGES DE TERRAINS

[Article L 112-8](#) du Code de la Voirie Routière et article [L 3112-2](#) et [3112-3](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale. Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

Titre II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 16 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

[Article L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière](#)
[Délibération du 16 décembre 2010](#)

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Le Département est responsable de l'ensemble de son domaine public routier et concernant son entretien, les règles sont les suivantes :

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

1. de la chaussée et de ses dépendances ou accessoires lui appartenant ;
2. des ouvrages d'art ;
3. des ouvrages hydrauliques routiers ;
4. des équipements de sécurité ;
5. de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers ;
6. du mobilier type urbain lui appartenant ;

Sont exclus : les ouvrages, les équipements et les marquages de chaussée, dépendant d'une autre collectivité, autorisés par le gestionnaire et réglementés par une convention ou une autorisation de voirie.

En agglomération, le Département assure réglementairement :

1. l'entretien de la chaussée au sens le plus strict entre caniveaux, et en l'absence d'aménagement communal, l'entretien des accotements et fossés sauf dans le cadre où les fossés sont également les exutoires d'assainissement et/ou d'eau pluviales.
Est exclu également la tonte ;

charge de l'entretien du domaine public routier départemental.



2. l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle, sauf sur carrefour avec voie communale ;
3. l'entretien de la signalisation de police d'intersection exclusivement sur les routes classées à grande circulation (R.G.C.) et les routes à caractère prioritaire (R.C.P.) ;
4. l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 / EB20). Tout aménagement ou support spécifique (massif floral,

empierrement...) au droit des EB10 et/ou EB20 est interdit, car considéré comme obstacle latéral. En cas d'aménagement existant non autorisé par le Département, il sera procédé au démontage de ce dernier à la charge exclusive de la commune. Dans le cas d'un avis défavorable du déplacement des panneaux EB10 et/ou EB20, l'entretien et le renouvellement seront à la charge exclusive de la commune.

Rappel sur les panneaux pouvant compléter un EB10 et/ou EB20 (I.I.S.R., extrait de l'article 49)

Si les prescriptions de police sont nombreuses, le principe de lisibilité conduit, à l'entrée d'une agglomération, à grouper les panneaux correspondants par deux, ou très exceptionnellement trois, sur des supports espacés de quelques dizaines de mètres.

Aussi en tenant compte de cet article, il n'est pas souhaitable de poser plus d'un panneau complémentaire sur les EB10-EB20.

Sont exclus :

- l'ensemble des aménagements (y compris caniveaux, bordures et trottoirs) résultants normalement des autorisations de voirie, de travaux ou de conventions spécifiques ;
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures locales de police de circulation ;
- l'entretien et l'adaptation des ouvrages construits sous la chaussée ;
- les équipements et les marquages de chaussées, dépendant d'une autre collectivité, autorisés par le gestionnaire de voirie et réglementé par une convention ou une permission de voirie.

A l'initiative d'un renouvellement de la couche de roulement par le Département, celui-ci prendra en charge le marquage uniquement des passages piétons existants en agglomération, des lignes d'effet et d'annonce pour les STOP ou CEDEZ LE PASSAGE seules situées dans l'emprise des travaux.

Par ailleurs, le Département assure la viabilité hivernale conformément aux dispositions de son DOVH (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale), hormis au droit des coussins berlinois et éventuellement des plateaux surélevés aménagés par la commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ainsi que des rétrécissements de chaussée respectant le passage du gabarit de la lame de déneigement.

ARTICLE 17 – DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Articles [L 131-2](#), [L 131-3](#), [R 113-1](#) et [R 131-2](#) du Code de la Voirie Routière ;

Articles [R 433-1](#), [R 433-2](#), [R 433-3](#), [R 433-5](#), [R 433-8](#) et [R 411-25](#) du Code de la Route.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur dépasse celui ou celle fixé par les textes (convois exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du Préfet après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement des forces de Police ou de Gendarmerie, etc.

Une autorisation préalable dite de « transport exceptionnel » est également nécessaire pour les catégories de véhicules suivants :

- véhicule à moteur ou remorque transportant ou destinée au transport de charges indivisibles,
- véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 m ou une largeur de 4,50 m,
- véhicule à moteur ou remorque à usage forain,
- ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 m,
- véhicule ou engin spécial,
- véhicule de transport de bois (bois ronds ou grumes) dépassant les limites fixées dans l'arrêt préfectoral,
- véhicule ou matériel de travaux publics.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En cas d'évènements climatiques particuliers, le Département, dans le cadre de ses missions, pourra imposer les mesures de restriction de circulation nécessaires à la sécurité des usagers et à la conservation de son domaine public routier.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie par le Code de la Route.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (cette autorisation peut prendre la forme d'une convention), et qu'il ait fait l'objet le cas échéant d'un arrêté de police municipale de la circulation.

ARTICLE 18 – DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE (PUBLIQUE OU PRIVÉE)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

ARTICLE 19 – DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES DE CLASSEMENT/DÉCLASSEMENT

Articles [L 123-2](#), [L 123-3](#), [L 131-4](#), [L 141-3](#), [L 141-4](#) et [R 123-2](#) du Code de la Voirie Routière.

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par une délibération du Département suivant les règles prévues par le Code de la Voirie Routière (cf. Titre VII - Annexes).

ARTICLE 20 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Articles [L 121-1](#), [L 122-6](#), [L 122-7](#), [L 123-1](#), [L 123-3](#), [L 123-8](#), [L 311-4](#) du Code de l'Urbanisme.

Le Département devra être consulté pour tout acte de construction ou d'occupation des sols pouvant avoir des incidences sur le domaine public routier départemental (accès, rejets d'eaux pluviales), sur les emplacements réservés ou sur le budget départemental (nécessité d'améliorer un itinéraire, un carrefour...).

L'avis formulé par le représentant du Département est établi dans le respect des dispositions du présent règlement.

Seules des dérogations justifiées et motivées, ne remettant pas en cause la sécurité des usagers, peuvent être examinées et le cas échéant accordées.

Le Département peut demander l'inscription dans les documents d'urbanisme :

- De ses prévisions d'aménagement de voirie ayant fait l'objet d'une délibération ou d'une décision du Département ;
- Des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et qui concernent la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public, développées dans le présent règlement.

Le Département peut exprimer ses prescriptions et prévisions en matière d'aménagement de voirie dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et les cartes communales.

Les PLU, PLUi fixent notamment les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics

En cas d'absence de document d'urbanisme, PLU ou PLUi, la référence réglementaire sera le RNU (Règlement National d'Urbanisme)

ARTICLE 21 – PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Articles [L 410-1](#), [L 421-1 à L 421-8](#), [L 422-1 à L 422-8](#), [L 423-1](#), [L 424-1 à L 424-9](#), [L 425-1 à L 425-3](#), [L 425-5](#), [L 425-6 à L 425-13](#), [L 426-1](#), [L 431-1 à L 431-4](#), [L 432-1 à L 432-2](#), [L 433-1 à L 433-7](#), [L 434-1](#), [L 441-1 à L 441-3](#), [R 311-11](#), [R 410-1 à R 410-3](#), [R 410-4 à R 410-10](#), [R 410-11](#), [R 410-12](#) et [R 421-15](#) du Code de l'Urbanisme.

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public départemental.

ARTICLE 22 – RECOMMANDATIONS VIS-À-VIS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

[Décret 2003-1205 du 18 décembre 2003](#)

Le Département n'est tenu qu'aux obligations relatives au champ d'application de la procédure prévue pour les travaux mixtes, c'est-à-dire les travaux publics exécutés pour le compte d'un ou plusieurs services civils qui peuvent intéresser la Défense Nationale.

ARTICLE 23 – IMPLANTATION D'ÉOLIENNES – PARC PHOTOVOLTAÏQUE EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

[NOTE DE DOCTRINE N° 2012-264 du 05/09/12](#)

Des mesures de sécurité ont été rendues nécessaires pour sécuriser les usagers des routes départementales.

L'implantation d'éoliennes à proximité du domaine public routier devra respecter la servitude de recul suivante par rapport au bord de la chaussée :

- Sur le réseau routier départemental : à **2 fois la hauteur totale (à son sommet : mât + pale à la verticale)** toutefois cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.
- Sur tout le réseau routier départemental, la servitude de recul des mâts « météo », des mâts de radio-télécommunications (antenne relais) et tout autre mât doit être supérieure ou égale à 2 fois sa hauteur totale, de la base (socle béton) jusqu'à son extrémité.

Par dérogation et à titre exceptionnel, dans le cadre du renouvellement d'un parc existant, la distance entre la limite du domaine public routier et le mât d'une éolienne pourra être égale ou supérieure à la hauteur totale de l'éolienne (à son sommet : mât + pale à la verticale) sans pouvoir être inférieure à la distance de la marge de recul figurant dans le document d'urbanisme (PLU, PLUi...) applicable sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité d'implantation de l'ouvrage

L'implantation des parcs photovoltaïques à proximité du domaine public routier devra observer une certaine cohérence puisqu'il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances visuelles directes vers les axes des chaussées.

Lorsque l'implantation des panneaux photovoltaïques est susceptible de provoquer des reflets du soleil en direction de la route départementale, le pétitionnaire devra prévoir la mise en place d'un écran en limite de propriété (haie végétale ou autre) afin de protéger les usagers de la route d'éventuels éblouissements.

Lors de l'instruction des permissions de voirie, il sera précisé, après un état des lieux initial contradictoire (pétitionnaire et un représentant de l'Agence Départementale d'Aménagement territorialement concernée), que les chemins d'accès seront revêtus en béton bitumineux sur 50 m, ainsi qu'au débouché avec une largeur et une structure suffisamment adéquate pour l'accès aux transports exceptionnels lors de leur construction et lors de leur maintenance (sans oublier le renforcement de la rive opposée pour assurer leur bonne giration si nécessaire). La gestion des eaux de ruissellement sera appliquée conformément aux articles 33 à 37 du présent règlement.

A l'issue des travaux, un état des lieux final contradictoire sera établi.

Titre III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



ARTICLE 24 – AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTION

Articles [L 151-2](#) et [L 151-3](#), [L 152-1 et suivant](#) du Code de la Voirie Routière ;
Article [R 111-2](#) [R 111-4](#) du Code de l'Urbanisme ; [Article 682 et suivants](#) du Code Civil.

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation et aux prescriptions définies à l'article 25 et suivants du présent règlement.

Dans le cas de voies à statut particulier (ex : déviation d'agglomération, route express...), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques. Aucun accès ne peut être autorisé à partir de pistes cyclables, de pistes de DFCI (Défense de la Forêt Contre les Incendies) et sentiers touristiques.

Aucun accès ne peut être autorisé à moins de 100 m du centre des carrefours y compris giratoires hors agglomération.

Pour des raisons de sécurité, il sera « prescrit » un recul du portail par rapport à la rive de chaussée, pour permettre un stockage de véhicule empiétant sur la chaussée.

Des restrictions résultant de la législation spécifique au droit de l'urbanisme peuvent être imposées si des accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Ce risque est apprécié compte-tenu de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

D'une manière générale, toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales. Lorsqu'un terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès à la route départementale qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

ARTICLE 25 – AMÉNAGEMENT DES ACCÈS EXISTANTS OU À CRÉER

Le nombre d'accès sera limité au strict minimum d'un seul par unité foncière et tout accès devenu inutile à la suite de l'évolution du parcellaire est à supprimer. Un accès part du raccordement de la chaussée à la limite du domaine public / privé.

En cas de division de terrain par suite d'une autorisation d'urbanisme, il peut être imposé un accès commun ou un regroupement des accès. Tout accès doit répondre aux normes de sécurité et de visibilité, l'accès par une voie communale devra être privilégié, en tout état de cause par la voie qui présentera le moins de gêne à la circulation des usagers.

Pour des raisons de sécurité, hors agglomération, il sera imposé un recul du portail de 5 m voire 12 m pour une parcelle agricole par rapport à la limite du domaine public pour permettre un stockage de véhicules sur le domaine privé en dehors de toute clôture.

En aucun cas, un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.

Conditions techniques d'autorisation d'accès

L'instruction technique des demandes d'accès est effectuée à partir du dossier de demande d'autorisation et prend en compte notamment les caractéristiques du projet, la configuration des lieux, les conditions de circulation, le niveau de trafic, le type de voie (RS, RIG, RIL), le contexte urbanisé ou non.

L'implantation des accès doit respecter des conditions de visibilité et de lisibilité satisfaisantes ainsi que des dispositions techniques de réalisation afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et de ceux circulant sur la RD.

a) Visibilité de l'accès

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale. La lisibilité de l'accès permet à l'usager de la route départementale de détecter la présence de l'accès et d'adapter sa conduite en conséquence. Ainsi, l'accès doit être dégagé de tout obstacle ou végétation qui masquerait sa position.

La bonne visibilité de l'accès permet à son usager de disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Ce temps nécessaire de minimum 6 secondes, hors agglomération, est concrétisé par une distance minimale devant former un cône de visibilité de part et d'autre de l'accès, d'autant plus longue que la vitesse sur la route départementale est élevée. En traversée d'agglomération, cette distance peut être notablement réduite.

Si les conditions de visibilité de l'accès sont inférieures au minimum requis, l'autorisation peut être refusée ou conditionnée par des prescriptions spécifiques.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours (recul de quinze mètres recommandé) lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

b) Dispositions techniques de réalisation

Les dispositions et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans la permission de voirie.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic et

de la sécurité des usagers sur la voie concernée, à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux sur le domaine public.

Les prescriptions suivantes sont généralement adoptées pour les accès :

- La voie d'accès doit se brancher perpendiculairement à la route ;
- Les caractéristiques de l'accès doivent permettre la sortie et l'entrée des véhicules sans manœuvre sur la chaussée de la route départementale et sans empiètement sur la voie de circulation inverse lors des entrées ou des sorties à droite, privilégiant une insertion facilitant les manœuvres ;
- L'accès doit être stabilisé et revêtu d'un matériau résistant aux arrachements, de préférence un tapis de béton bitumineux, depuis le bord de chaussée jusqu'au seuil du portail lorsque celui-ci est prévu et au minimum jusqu'à la limite entre le domaine public et le domaine privé ;
- L'accès doit se raccorder au bord de la chaussée de la route départementale sans creux ni saillie;

- Une plate-forme de raccordement de 5 mètres minimum, avec une pente ne dépassant pas 5 % sur cette distance, doit être créée en limite de la route départementale. Cette dimension peut être augmentée en fonction du type de véhicules utilisant couramment l'accès ou s'il s'agit d'un accès collectif ;
- Lorsque la propriété riveraine est située au-dessus de la route, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter aux eaux de ruissellement de se répandre sur la chaussée ;
- Les propriétés riveraines situées en contrebas de la route doivent tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée en prenant toutes les mesures nécessaires pour permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales ;
- Le busage des fossés doit être effectué à l'aide de tuyaux de dimensions et de résistance adaptées. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux. Les extrémités des busages doivent être équipées de dispositifs de sécurité (têtes d'aqueducs) normalisés adaptés au diamètre de la buse (voir annexes) ;
- Si l'accès est fermé par un portail, celui-ci doit être positionné en dehors du domaine public, avec un recul suffisant par rapport au bord de chaussée pour permettre le stationnement du véhicule le plus long devant utiliser l'accès positionné de façon perpendiculaire à la route départementale et face à la voie d'accès privée, sans empiètement sur la chaussée et ses dépendances, y compris pendant les manœuvres d'ouverture et de fermeture du portail. La liberté de la circulation et la protection des piétons et des cyclistes sur le domaine public routier doivent être préservées. Un créneau de forme trapézoïdale est recommandé sur le domaine privé ;
- Les vantaux du portail ne doivent pas s'ouvrir du côté de la route.

Pour les zones et établissements à usage d'habitation, des aménagements spécifiques peuvent s'avérer nécessaires pour préserver le fonctionnement du réseau départemental. L'autorisation d'accès pourra être conditionnée le cas échéant par des prescriptions permettant de répondre à cet objectif.

Les nouveaux accès sont interdits à proximité des carrefours lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil existant de la route et à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon écoulement des eaux.

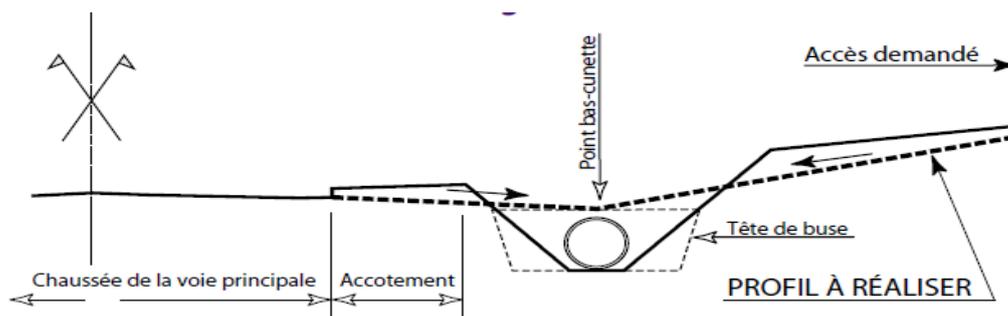
En cas de telle nécessité de busage de l'accès (cf. schéma PROFIL DÉBLAIS avec busage de fossé), les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales (l'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place).

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative du Département, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie, dans la limite d'un accès par unité foncière.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, les ouvrages / canalisations non conformes ou en mauvais état d'entretien sont obligatoirement à remplacer par le propriétaire riverain ou l'exploitant sinon ils seront supprimés sans préavis.

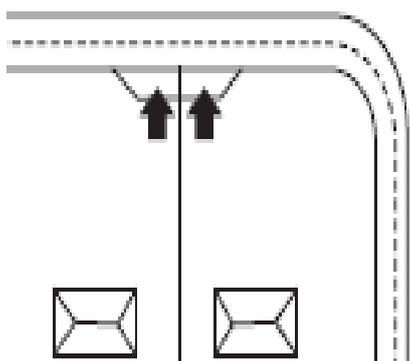
Schémas de principe :

Passage busé

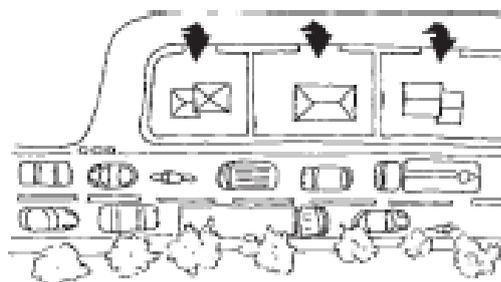


Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former une cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

Stationnement sur parcelle privée



Regroupement d'accès



ARTICLE 26 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des buses sous accès sur 10m minimum en amont et aval de l'ouvrage).

ARTICLE 27 – REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES HORS AGGLOMÉRATION

[Article L 111-1-4](#) ; [Article L 111-6](#) ; [Article L 111-7](#) ; [Article L 111-8](#) ; [Article L 111-9](#) ; [Article L 111-10](#) ; [L 422-4](#) ; [R 111-5](#) ; [R 111-6](#) ; [R111-16](#) ; [R111-25](#) et [R 421-50](#) du Code de l'urbanisme ; [Article R 111-2](#) du Code de la route

a) Champ d'application et exclusions

Les marges de recul s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomérations matérialisées conformément à l'article R110-2 du Code de la Route.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin,), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route. Les marges de recul sont applicables si elles sont reprises dans le POS, le PLU ou le PLUi.

Pour les communes ne possédant pas de POS, de PLU ou de PLUi, le Département demande au cas par cas leur application à travers l'avis qu'il formule sur les projets de construction pour lesquels il est consulté.

b) Valeurs des marges de recul

- Les constructions nouvelles édifiées en bordure des routes départementales, en dehors des espaces urbanisés des communes, sont assujetties à des règles de recul par rapport à l'axe des voies, sauf dérogation dans les documents d'urbanisme.

Une construction destinée à l'habitation ne peut être édifiée à moins de :

- 75,00m de l'axe de chaussée des déviations, des routes départementales à grande circulation et des itinéraires structurants de niveau 1.
- 35,00m de l'axe de chaussée sur le réseau routier de niveau 2
- 10,00m de l'axe de chaussée des autres routes départementales.

Cette disposition cesse de s'appliquer à l'intérieur des zones urbanisées. Est retenue comme limite des zones urbanisées, la limite telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

- Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation ne peuvent être édifiées à moins de :
 - 35,00m de l'axe des déviations et des routes départementales à grande circulation, et, des itinéraires structurants de niveau 1 et de niveau 2.
 - 10,00m de l'axe des autres routes départementales.

Lorsque les voies sont à chaussée séparée, l'axe à prendre en compte est celui de la chaussée la plus proche.

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route, et de cent mètres pour les déviations. En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

c) Prise en compte dans les documents d'urbanisme

La configuration physique des lieux ou les caractéristiques du projet global d'urbanisme peuvent justifier une adaptation dérogatoire de la valeur des marges de recul.

Pour les routes départementales classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la route, et de cent mètres pour les déviations.

En cas de dérogation accordée par l'Etat à cette interdiction de construire, ce sont les marges de recul correspondant à la catégorie de la route départementale qui s'appliquent.

c) Prise en compte dans les documents d'urbanisme : Les prescriptions ci-dessus sont portées à la connaissance des communes lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

Les mesures suivantes sont à traduire dans le règlement (valeurs des marges de recul et texte à intégrer dans les dispositions générales, article « accès et voiries », dont la référence sera rappelée dans l'article « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » des différentes zones concernées) :

« Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer. »

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en respectant ces marges de recul ou au-delà.

ARTICLE 28 – ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Article [L 332-8](#) du Code de l'Urbanisme ; Article [L 131-8](#) du Code de la Voirie Routière.

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

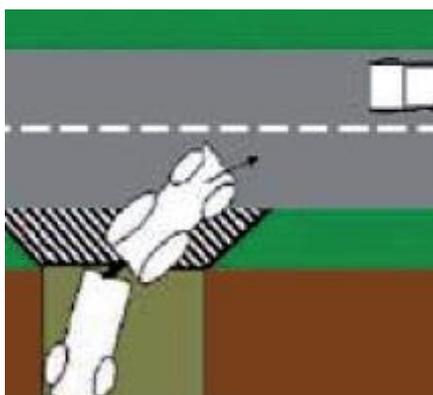
Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements. Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

ARTICLE 29 – ACCÈS AUX DEPÔTS DE PRODUITS AGRICOLES ET FORESTIERS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article [L 332-8](#) du Code de l'Urbanisme ; Article [L 131-8](#) du Code de la Voirie Routière.

Leur création doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie pour l'occupation du domaine public routier afin de s'assurer de la pérennité de l'ouvrage créé et des aspects de sécurité aussi bien pour le riverain que les usagers de la route.

Création d'entrées/sorties d'une largeur minimale de 11 m grâce à des accotements élargis en veillant, dès la conception, au busage du fossé et à la protection des têtes d'aqueduc avec une pente qui doit être telle que la longueur soit au moins égale à trois fois la hauteur ($L \geq 3 H$).

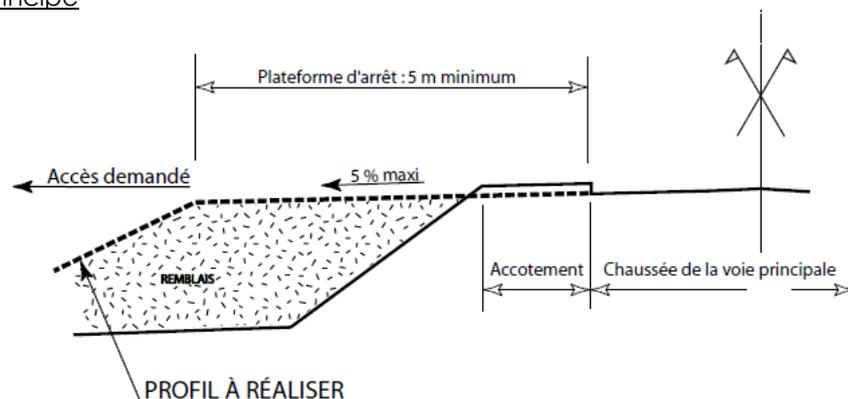


Cette largeur minimale est établie pour éviter de franchir l'axe de chaussée lors des manœuvres d'entrée et de sortie, et d'augmenter les rayons de giration des engins agricoles (réduction des contraintes sur les chaussées, notamment en période de ressuage des chaussées l'été et de dégel l'hiver).

Lors des opérations d'aménagement foncier ou lors des campagnes d'entretien, il est prescrit le gravillonnage des 50 premiers mètres du chemin d'accès pour délester la terre des roues des engins agricoles et/ou forestiers.

La pente d'un accès dénivelé à la route départementale doit être aménagée en replat et à minima sur la longueur de l'ensemble routier.

Schéma de principe



Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des aménagements qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère agricole et/ou forestier qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière.

L'application de ce droit s'entend comme droit à UN accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

L'écoulement des eaux en provenance des aires des dépôts est strictement interdit vers le domaine public.

Les dépôts, en périodes d'activité, doivent être signalés par des panneaux de type AK 14 (gamme normale de classe 2) complétés du panneau KM 9, indiquant le danger mentionné. Ces panneaux seront mis en place, conformément à la réglementation et entretenus par l'entreprise ou l'exploitant chargé de l'activité sur les dépôts, maintenus en permanence durant toute la durée des opérations et sous la responsabilité du pétitionnaire de la convention, tout comme l'état de propreté de la chaussée.

La convention sera établie de la manière suivante :

Le financement ;

- La géométrie ;
- Les structures d'aménagement ;
- L'entretien ultérieur.
-

Les dépôts devront être conformes à la réglementation sanitaire, à la salubrité et santé publiques.

Limitation de tonnage et restrictions de voirie :

L'activité de production agricole et/ou forestière nécessite la circulation d'engins, mais également de poids lourds se rendant sur les exploitations pour les besoins de cette activité.

Recommandations :

- En amont, prendre contact, si nécessaire, avec le référent agricole du canton et réfléchir aux répercussions des restrictions projetées sur le réseau départemental et les communes avoisinantes.
- Les arrêtés temporaires ou permanents de limitation de tonnage ou d'interdiction de circulation doivent prendre en compte ces trafics.
- La signalétique « sauf engins agricoles » étant trop restrictive, il est conseillé de la remplacer par « sauf desserte locale », ou à défaut « transit interdit », tout en définissant son périmètre dans l'arrêté.



- Toutes dérogations pour les engins agricoles doivent être formalisées dans l'arrêté.

ARTICLE 30 – ALIGNEMENTS INDIVIDUELS

Articles [L 112-1 et suivants](#) et [L 131-6](#) du Code de la Voirie Routière.

Les alignements individuels sont délivrés par le Président du Département sur demande, conformément soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

La limite de fait étant la limite actuellement visible résultant de la situation des lieux ou pouvant être établie par tous moyens de preuve de droit commun.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

ARTICLE 31 – RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent règlement. Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.

- Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues,
- Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

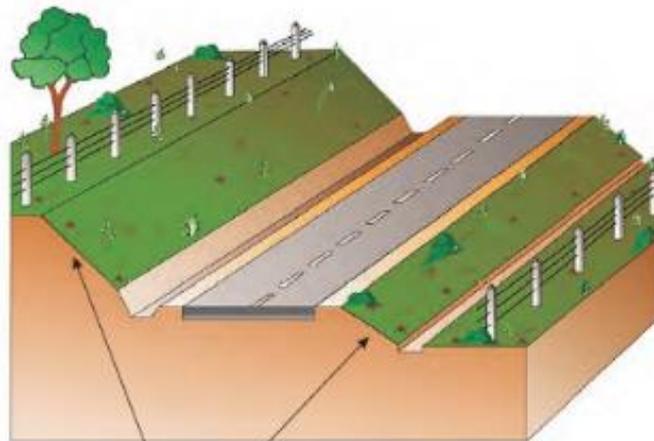
ARTICLE 32 – IMPLANTATION DES CLÔTURES

Article [671](#) du Code civil

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle, ainsi que les haies vives doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de cette limite.

Hors agglomération, toutes nouvelles clôtures présentant un risque d'obstacle pour la sécurité des usagers de la voirie doivent être implantées à 7 mètres minimums du bord de la chaussée.

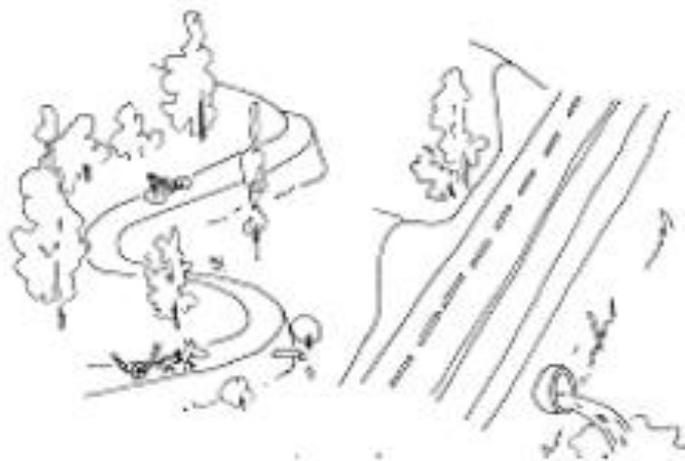


Le talus de la route fait en général partie du domaine public.

ARTICLE 33 – ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Articles [640 et suivants](#) du Code Civil.

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.



Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines sauf dérogation, cette dernière fixe les conditions de rejet vers le fossé ou le caniveau.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété du riverain par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

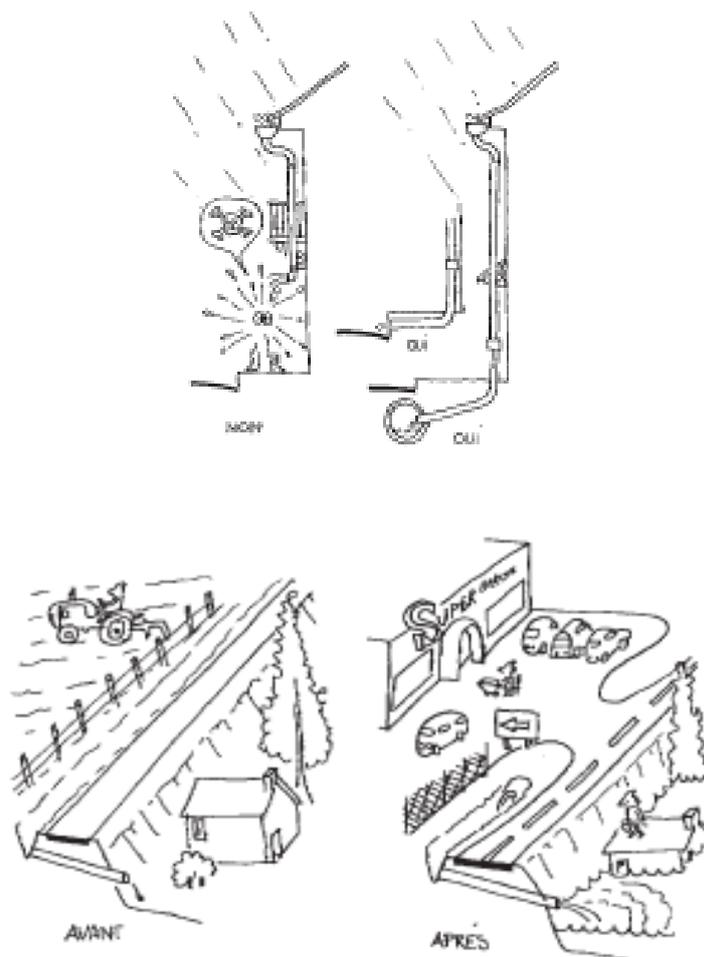
Dans le cas d'élévation de digues pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur les propriétés riveraines du domaine public départemental par les syndicats de bassins versants ou autres maîtres d'ouvrage compétents, l'adossement direct (appui) de ladite digue sur le remblai routier est soumis à l'accord du gestionnaire de voirie. Le Département pourra, par dérogation à l'article 39, autoriser un tel aménagement sous condition que le motif d'intérêt général soit clairement établi par le demandeur.

Certaines précautions devront être prises pour garantir la pérennité de l'infrastructure routière et la sécurité des usagers. Une étude géotechnique devra être réalisée débouchant sur des préconisations techniques précises (ex : réalisation d'une étanchéité à l'amont).

A chaque fois, le débit de fuite de l'ouvrage de retenue devra se faire par la buse située sous la route départementale si une telle canalisation existe. A défaut, ou en cas d'ouvrage inopérant, il sera autorisé la mise en place d'une nouvelle canalisation d'un diamètre qui sera déterminé par une étude hydraulique.

Pour la prévision de surverse en cas de phénomène pluvieux à caractère exceptionnel, les aménagements prévus pour cette fonction devront être conçus et raccordés sur l'emprise publique de manière à éviter toute dégradation du domaine public (ravinement de fossé, arrachement d'accotement et de chaussée). L'autorisation en fixera les modalités précises de réalisation.

Le pétitionnaire devra fournir l'accord écrit des propriétaires situés en aval lorsque les eaux ne font que transiter sur le domaine public et dispense de l'autorisation du rejet dans le milieu récepteur.



ARTICLE 34 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSÉ

Note 19 d'information du SETRA juillet 1986

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et/ou de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages.

Les matériaux utilisés doivent être conformes à la capacité hydraulique du fossé (continuité hydraulique pour une capacité de plein bord). Dans le cas d'un fossé où s'écoule un cours d'eau ou écoulement d'eau considéré comme tel et figurant sur la cartographie IGN, le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires vis-à-vis de la DREAL (Police de l'Eau).

Dans le cadre de la sécurité routière, en amont et en aval des aqueducs et ponceaux, des têtes de sécurité devront être posées.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15.00m, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 35 – BARRAGE OU ÉCLUSES SUR FOSSÉS

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

ARTICLE 36 – ÉCOULEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE DRAINAGE DES TERRES AGRICOLES

Tout rejet d'eau provenant des ruissellements et des collecteurs des eaux de drainage est interdit dans les fossés du domaine public routier départemental.

ARTICLE 37 – COULÉES DE BOUES, RÉSIDUS ET ASPERSION

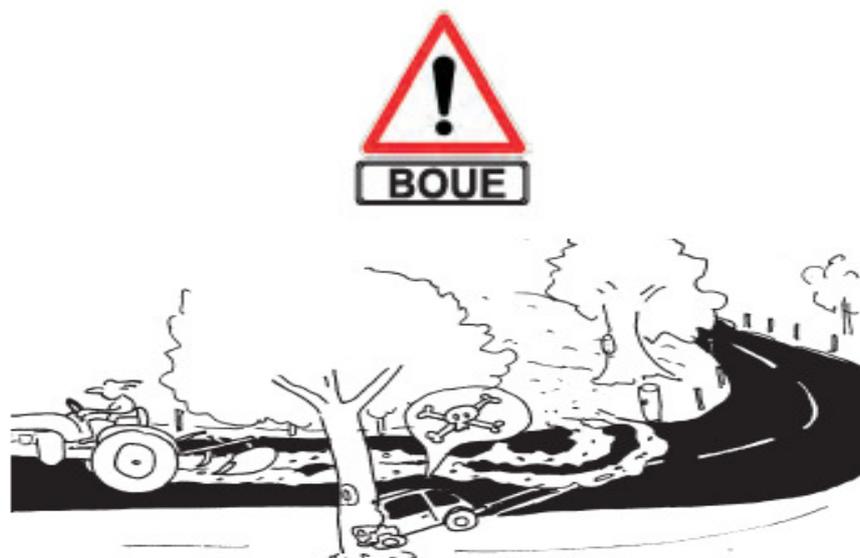
Article [L116-3](#) et [L116-4](#) du Code de la Voirie Routière.

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, associations foncières, communes ou EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) gestionnaires de voirie ou chemin

ruraux d'accès aux voies départementales précise s'il est nécessaire de revêtir en matériaux bitumineux sur une longueur minimale de 50m et d'équiper l'accès d'un « dépierrure » afin de limiter les risques de coulées de boue, résidus et aspersion provenant des propriétés riveraines du domaine public routier départemental.

Dans le cas de phénomène constaté à la suite de fortes intempéries, les propriétaires devront procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux qui leur sont prescrits par les Agences Départementales d'Aménagement.

Le propriétaire riverain et/ou l'exploitant prend acte que les carences d'entretien ou d'exploitation (type dépôt de bois, exploitation forestière, exploitation agricole...) pourront être palliées par une exécution d'office à ses frais, suivant la procédure citée aux articles L 116-3 et L 116-4 du Code de la Voirie Routière.



ARTICLE 38 – ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES

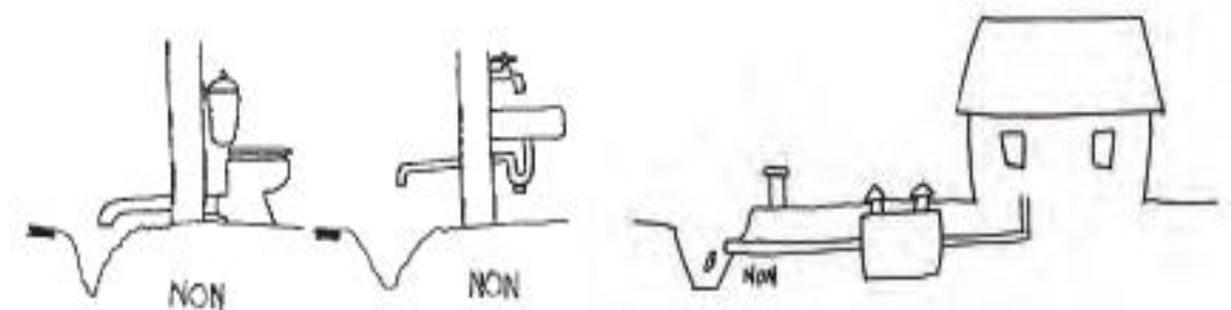
Règlement Sanitaire départemental ;

Article [R 116-2](#) du Code de la Voirie Routière ;

Article [R 111-12](#) du Code de l'Urbanisme ;

Article [L 211-1](#) ; [L 211-2](#) ; [L 211-3](#) et [L 216-6](#) du Code de l'environnement.

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier départemental qu'il s'agisse de la chaussée ou de ses dépendances, notamment les fossés.



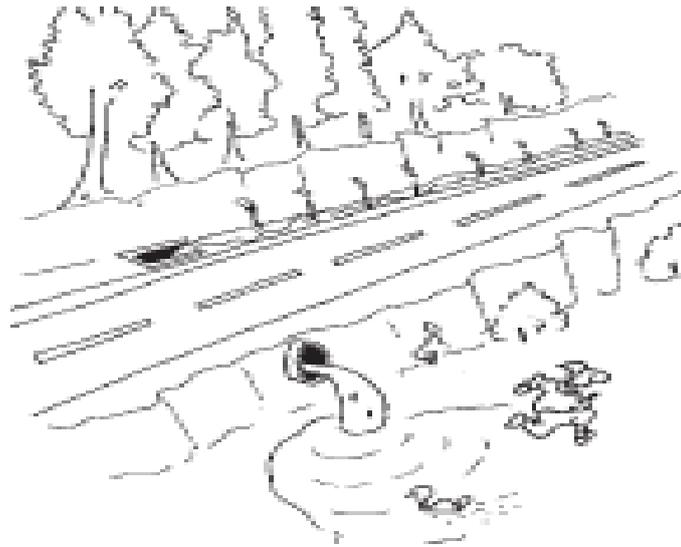
ARTICLE 39 – FOSSÉS LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Hors agglomération :

L'ouverture des fossés, à titre privé, est interdite sur le domaine public routier départemental.

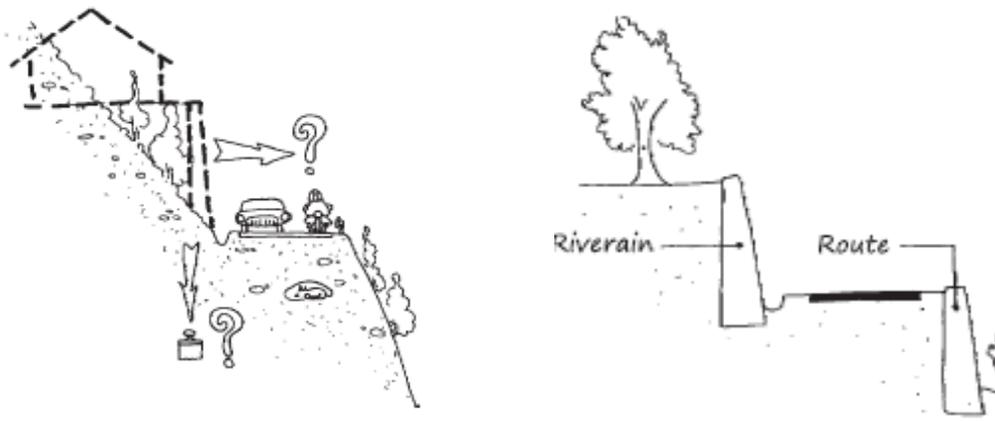
En agglomération :

L'eau pluviale issue du ruissellement de la chaussée est collectée et évacuée dans des fossés. Les dimensions de ces fossés doivent assurer sans débordement l'évacuation des eaux de ruissellement d'une pluie horaire de récurrence 20 ans. Toutes les dispositions doivent être prises, par la collectivité, pour que ces ouvrages soient conformes à la sécurité routière.



ARTICLE 40 – ENTRETIEN DES OUVRAGES DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir en bon état les installations, ouvrages, travaux et aménagements (I.O.T.A. Loi sur l'eau) ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et les ouvrages destinés à soutenir leurs terres (sauf stipulation contraire dans l'autorisation délivrée ou plan d'alignement existant).



ARTICLE 41 – CRÉATION D'UNE PLATE-FORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révoquant. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Dans le cadre de travaux entrepris par le gestionnaire de la voie dans l'intérêt du domaine public occupé ou dans le cadre d'opérations de sécurité, le bénéficiaire devra prendre en charge le déplacement ou le remplacement des installations sans indemnité.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le gestionnaire du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation serait refusée.

Dans l'hypothèse où la demande du pétitionnaire est recevable, les ouvrages sont établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux, La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création de la plateforme sont à la charge du pétitionnaire.

Cette occupation du domaine public départemental n'est pas une aisance de voirie tel le droit d'accès à une propriété et pourra être soumise à redevance.

ARTICLE 42 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Article [L 112-5](#) du Code de la Voirie Routière.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.



ARTICLE 43 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE FRAPPÉ D'ALIGNEMENT

Article [L 112-6](#) du Code de la Voirie Routière.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de recul peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE 44 – DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Article [R 112-3](#) du Code de la Voirie Routière ; [Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du Décret du 26 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie](#)

Dispositions générales

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public routier départemental, à l'exception des saillies autorisées.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement, visée à l'article L112-1 du Code de la voirie routière.

Les saillies ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal, notamment vis à vis des personnes à mobilité réduite.

Les routes départementales doivent permettre le passage de tout type de véhicule en particulier les convois de grandes largeurs et de grandes hauteurs. Pour permettre le passage de ces véhicules, les routes doivent dégager un gabarit adapté tant en hauteur qu'en largeur.

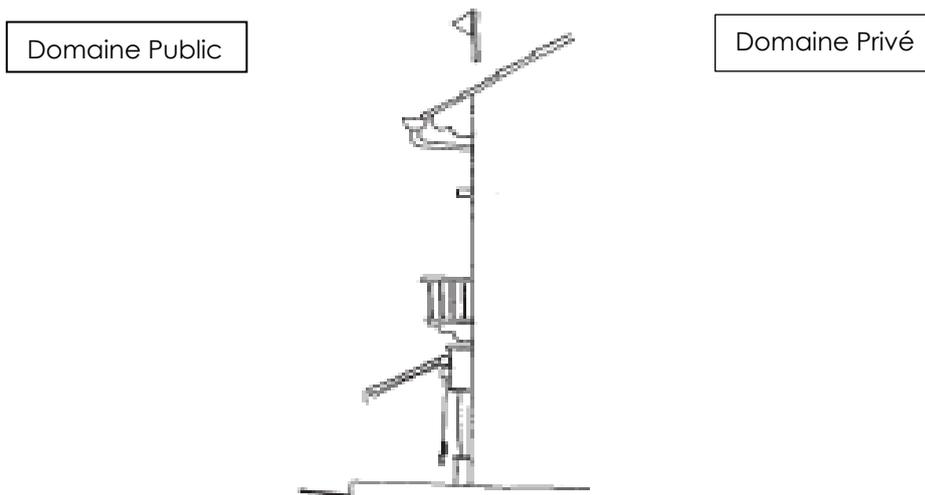
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées au Titre V – Annexes.

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le gestionnaire de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Aucune porte ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.



ARTICLE 45 – PLANTATIONS RIVERAINES

Article [R.116-2](#) du Code de la voirie routière ; Article [671](#) du Code civil ; Article [L.131-7-1](#) du Code de la voirie routière
 CONSIGNES ENEDIS relative à l'élagage
 CONSIGNES ENEDIS relative aux végétations sous lignes électriques

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour celles qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Si les terrains sont à des niveaux différents, les hauteurs de plantation sont mesurées par rapport au niveau du terrain où elles sont installées.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés afin de connaître les éventuelles prescriptions particulières de distances à respecter entre ces lignes et leurs plantations. Aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 4 mètres par rapport à la limite du domaine public départemental pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur supplémentaire.

Dans tous les cas, pour les arbres ou haies vives qui dépassent 2 mètres de hauteur, la distance de plantation ne sera pas inférieure à 7 mètres de la limite du domaine public départemental.

Sur routes départementales et sur les îlots des carrefours giratoires, tout obstacle dur est à proscrire (plantations de haute tige, mâts, enrochement de type naturel ou gabion, etc.).

Les conditions définies dans la partie réglementaire ci-dessus sont généralement utilisées comme étant minimales. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure à une distance inférieure à 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée de 1 m jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

La zone de sécurité comprend une zone de récupération et une zone de gravité limitée.

- Dans la zone de sécurité, les obstacles latéraux sont à exclure ou sinon à isoler par des barrières de sécurité.
- La largeur de la zone de sécurité dépend de la vitesse d'exploitation.
- La zone de sécurité est :
 - de 7 m sur les routes neuves ;
 - de 4 m sur les routes ordinaires existantes.

Lutte contre les plantes invasives :

Lors de la réalisation des travaux, l'intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas apporter ou exporter de plantes invasives (graines ou rhizomes), telles que la Renouée du Japon, ou l'Ambroisie...

Après réalisation des travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant devra recréer un revêtement végétal sur les zones mises à nu par l'introduction d'un mélange dont la composition lui sera fournie par les services du Département.

ARTICLE 46 – HAUTEUR DES HAIES VIVES

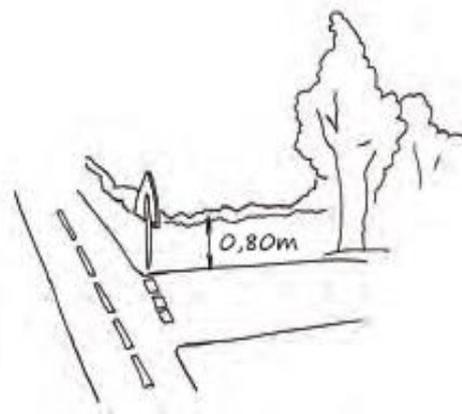
Fiche n°13 CERTU relative à la visibilité en milieu urbain

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0.80 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 0.80 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 47 – ÉLAGAGE ET ABATTAGE

CONSIGNES ENEDIS relative à l'élagage

Article [L 131-7-1](#) du Code de la voirie routière ; Article [L 2212-2-2](#) du Code général des collectivités territoriales

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haute tige doivent être, par les soins des propriétaires ou des exploitants, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haute tige, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Sans autorisation préalable, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être à aucun moment encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

La signalisation temporaire du chantier d'élagage doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et relève de la responsabilité de celui qui réalise les travaux en cause.

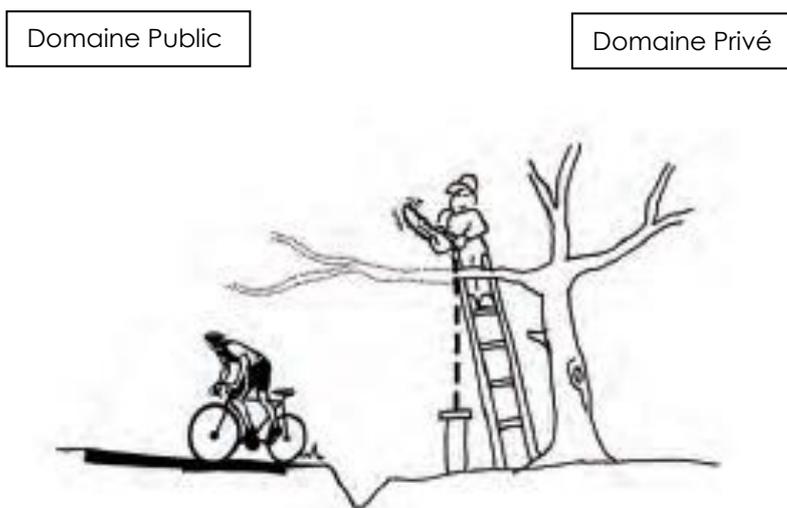
Selon l'article L 131-7-1 du Code de la voirie routière :

- « En dehors des agglomérations, le président du conseil départemental exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies

départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales. »

Aussi, à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le Département (ou par une entreprise mandatée par lui). La démarche de demande d'intervention sera l'envoi d'un courrier simple pour une intervention du propriétaire dans un délai d'un mois, si non suivi d'effet, un deuxième courrier de mise en demeure, par lettre recommandée, dans le même délai, et si à nouveau non suivi d'effet dans le délai d'un mois, un dernier courrier, par lettre recommandée, pour information de l'intervention aux frais des propriétaires.

Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et de haute tige et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.



ARTICLE 48 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Article [L 114-1 et suivants](#) du Code de la Voirie Routière.

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE 49 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations ou exhaussements de quelque nature que ce soit (sauf cas prévu à l'article 28), si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, bassins de stockage dans le cadre de la lutte contre les inondations, fossés, carrières...)

Ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

2 - Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre, par mètre de profondeur d'excavation.

3 - Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

4 - Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre, par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie ou destinés à retenir temporairement les eaux de ruissellement.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du Président du Département lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution ou augmentation est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation. Il peut être amené à la mise en place d'éléments de sécurité de type glissière par le pétitionnaire

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières

Pour les excavations riveraines d'une Route classée à Grande Circulation ou d'une Route classée à Caractère Prioritaire, une servitude de 35m devra être respectée.

Le propriétaire de toute excavation, situé au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Titre IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES

ARTICLE 50 – CHAMP D'APPLICATION

Article [L113-3](#) du Code de la voirie routière

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de travaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit, concessionnaires), dénommées ci-après intervenants.

ARTICLE 51 – NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION TECHNIQUE PRÉALABLE

[L2122-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Conformément à l'article 6 du présent règlement, toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil départemental.

S'il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, celle-ci relève du « permis de stationnement ».

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une permission de voirie délivrée par le Président du Conseil départemental, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Selon la nature des travaux, l'autorisation de voirie sera délivrée sous réserve de la signature d'une convention financière ou de gestion et d'entretien du domaine public routier départemental (en particulier pour les travaux entrepris à l'initiative des communes dans les traversées d'agglomérations et motivés par des critères de sécurité : trottoirs, îlots, écluses, chicanes, ralentisseurs, plateaux traversant, coussins, etc.) assortie d'un procès-verbal de remise d'ouvrage fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

Les autorisations de voirie autorisant les travaux fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalables du gestionnaire de la voirie.

- **PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX après obtention de la permission de voirie**

Le demandeur est tenu d'informer le Département dix (10) jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier. Le préavis indiquera la date de commencement des travaux, leur nature, leur emplacement et le dossier d'exploitation sous chantier.

Le demandeur aura, au préalable, avisé les concessionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux (cf. Titre VII – Annexe 5).

- **AVIS DE FIN DE TRAVAUX**

Le demandeur est tenu d'informer le service gestionnaire de la voirie de la fermeture du chantier dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables (cf. Titre VII – Annexe 6).

ARTICLE 52 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

Article [L2125-1 et suivants](#) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sous réserve des cas d'exonération prévus par la loi et approuvés par l'Assemblée départementale.

Le taux des redevances et les modalités de perception sont fixés par délibérations du Département et figurent au Titre VII – Annexe 7 du présent règlement.

a) Montant de la redevance

S'il n'est pas prévu par un texte, le montant de la redevance est fixé lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation, par délibération du Département ou par arrêté du Président du Conseil départemental par délégation du Département.

Par exception, lorsqu'un permis de stationnement est délivré par le Maire en agglomération, la redevance est fixée et perçue par la commune. (*Article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales*)

Par principe, la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation.

Par exception, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

b) Versement de la redevance

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement.

Toutefois, le bénéficiaire peut, en raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due, soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ;
- S'acquitter d'une redevance forfaitaire.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restants dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir n'est pas restituée au titulaire.

L'autorisation d'occupation fixe précisément des conditions de versement de la redevance dans le respect des réglementations spécifiques aux redevances exigées de chaque occupant.

ARTICLE 53 – INSTRUCTION DES DEMANDES

[Démarches pour lesquelles le silence de l'administration vaut acceptation ou refus](#)

A - Permis de stationnement

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale.

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

A compter de la réception du dossier, la demande est instruite.

Les délais d'instruction des demandes seront compris entre 2 semaines et deux mois, et en l'absence de réponse dans ce délai maximal, la demande sera considérée comme refusée, toutefois la décision sera notifiée au pétitionnaire.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

B - Permission de voirie

La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale complétée d'un dossier comportant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux
- un plan d'exécution à l'échelle 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation,

- le cas échéant, une note de calcul justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations.

A compter de la réception du dossier, la demande est instruite.

Les délais d'instruction des demandes seront compris entre 2 semaines et deux mois, et en l'absence de réponse dans ce délai maximal, la demande sera considérée comme refusée, toutefois la décision sera notifiée au pétitionnaire.

L'avis du Maire est sollicité lorsque le projet est situé en agglomération.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale (et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération), devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise a posteriori, à titre de régularisation, dans les 48 heures qui suivront le début des travaux, afin de déterminer le cas échéant les conditions de remise en état du domaine public. Il est rappelé que les contraintes d'exploitation sont exclusivement à la charge du pétitionnaire.

Cas particulier des trottoirs, parkings et des dispositifs de ralentissement réalisés sur chaussée par les communes (ou EPCI compétents) dans les traversées d'agglomération :

La construction des trottoirs et des aires de stationnement dans l'emprise publique des routes départementales, et de dispositifs / équipements de voirie sur la chaussée de ces mêmes routes départementales, destinés à provoquer le ralentissement des véhicules en traversée d'agglomération (coussins « berlinois », plateaux ou placettes traversant, chicanes, écluses, etc.) modifiant par leur nature ou caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, sont également soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie, sous forme de convention que le Département accompagne ou non financièrement l'opération.

La largeur minimale franchissable pour tous les usagers (y compris engins agricoles) est de 4.50m.

En tout état de cause, les aménagements réalisés feront l'objet d'un récolement, une fois les travaux achevés et constatés conformes au projet autorisé et aux recommandations, normes et règlements en vigueur sur les dispositifs mis en place ou construits.

Les bordures de trottoirs, en début d'aménagement, ne devront former aucune saillie par rapport à la chaussée.

Les caractéristiques géométriques des aménagements (en plan et en altimétrie) seront fixées dans l'autorisation.

En ce qui concerne les dispositifs de ralentissement type coussins « berlinois », plateaux ou placettes traversants, chicanes, écluses, il est rappelé qu'ils ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur d'une « zone à 30 km/heure » ou d'une section limitée à 30 km/heure.

C - Accord technique préalable

Article [R323-25](#) du Code de l'Energie

L'accord technique préalable concerne les occupants de droit. Il fait l'objet, avant le début des travaux, d'une consultation gérée par le(s) concessionnaire(s) auprès des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie départementale. Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie. Après réception du dossier complet, la demande est instruite et la décision est notifiée au pétitionnaire.

Cet accord est distinct de l'autorisation d'occupation de voirie autorisant éventuellement l'occupation du domaine public. L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Les gestionnaires de réseaux, en tant que maîtres d'ouvrage, doivent déclarer dans la demande d'accord technique adressée au gestionnaire de la voirie, si leurs travaux font appel à un coordonnateur de sécurité et indiquer ses coordonnées.

Pour les travaux de branchements électriques l'accord technique préalable se résume à :

- La fourniture du Cerfa n° 14023*01 réglementaire ;
- Un plan d'exécution au 1/500^e ;
- Des dates prévisionnelles des travaux.

D- Information sur les équipements existants Réponse à demande ENEDIS

L'accord technique préalable ou la permission de voirie est distinct de la demande de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auxquelles l'intervenant doit satisfaire en vue de demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ces installations ainsi que les recommandations nécessaires.

Le repérage des réseaux liés aux procédures DT-DICT devra, dans la mesure du possible, être réalisé en limitant les sondages par ouverture de fouilles. Dans le cas contraire, les réfections du domaine public routier seront intégrées de manière globale à la réfection du domaine public (notion de zone de dégradation).

De même l'application de produits de marquage éphémère devra être facilement effaçable. Le gestionnaire du domaine public routier pourra exiger l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, et en cas d'impossibilité, la reprise des revêtements maculés.

L'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) ou l'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

Ainsi, l'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux. La loi définit plusieurs profils d'intervenant devant disposer d'une AIPR en fonction de leur rôle :

- Profil Concepteurs :
Salariés ou agents du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre intervenant en préparation ou suivi des projets de travaux. En tant que maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, vous devez disposer d'au moins un salarié ou agent titulaire d'une AIPR « concepteur ».
- Profil Encadrants :
Salariés de l'entreprise intervenant en préparation/réalisation des travaux en tant que chef de chantier ou conducteur de travaux par exemple. En tant qu'exécutant des travaux vous devez disposer d'au moins un salarié ou agent titulaire d'une AIPR « encadrant ».
- Profil Opérateurs :
Salariés intervenants directement à proximité des réseaux aériens ou enterrés. Tous les salariés intervenant directement à proximité des réseaux doivent être titulaires d'une AIPR « opérateur ».

ARTICLE 54 – DÉLAIS D'INSTRUCTION ET D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination (cf. article 81), la demande devra être faite au moins un mois avant démarrage des travaux, avec un délai de réponse d'un mois. L'accord technique est valable un an (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Pour les travaux non programmables et hors travaux urgents (réalisables dans un délai inférieur à 24 heures), la demande devra être faite au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux, avec un délai de réponse de 15 jours. Ouvrés.

L'accord technique est valable deux mois (délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant).

Le fait d'effectuer une demande ne vaut pas accord tacite du Département.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée, accompagnée de plans, avec annotation de la date de notification et la copie de l'accord technique initial.

Cette demande de prorogation doit être faite au minimum 8 jours ouvrés avant la date de fin d'intervention.

ARTICLE 55 – RESPONSABILITÉS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la signalisation des chantiers, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les ouvrages sous chaussées sont "propriété" du maître d'ouvrage qui les a fait installer, avec l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie.

Lorsque ce dernier décide d'intervenir sur la chaussée dont il est "propriétaire", les occupants du sous-sol sont tenus de prendre les dispositions subséquentes pour leurs propres ouvrages, telles que la mise à niveau des tampons de regards, bouches à clé, à moins qu'ils acceptent, en cas de rechargement, qu'ils se trouvent noyés sous le nouveau revêtement.

D'une manière générale, tous les travaux consécutifs à l'existence de ces ouvrages sous chaussée sont à la charge de la collectivité ou du concessionnaire qui les a installés.

A ce sujet, il doit être rappelé que le bon entretien des enrobés autour du regard incombe aussi au maître de l'ouvrage, puisque la dégradation résulte de la présence de l'ouvrage sous la chaussée.

Selon l'[article L 4531-1 du code du travail](#), « Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'[article L 4532-4](#) mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'[article L 4121-2](#) ».

Ainsi, la détection et l'évacuation des déchets routiers, tels l'amiante et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont obligatoirement prises en charge par le maître d'ouvrage (collectivité territoriale ou bien concessionnaires/propriétaires de réseaux suivant l'entité pour le compte de laquelle interviennent les entreprises qui réalisent les travaux), si sans réponse ou si la réponse est négative de la part du gestionnaire de voirie, le maître d'ouvrage devra procéder à la détection à ses frais.

Au titre de la réglementation nationale dont celle relative aux travaux à proximité d'ouvrages, il est rappelé à l'occasion de ce règlement de voirie que l'intervenant étant susceptible de rencontrer des réseaux sous la voirie doit respecter la réglementation en ce domaine et doit notamment adresser à chaque exploitant de réseaux une Demande de Travaux (DT) pour connaître l'existence de réseaux à proximité de l'intervention souhaitée.

L'entreprise exécutant les travaux pour le compte de l'intervenant doit adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à tous les exploitants de réseaux, ayant répondu positivement à la DT, afin de connaître l'emplacement précis des réseaux à proximité de l'intervention.

Les DT/DICT ainsi que les arrêtés correspondants devront être affichés au sein du chantier par l'entreprise exécutant les travaux.

Pour connaître la liste des exploitants de réseaux à contacter, il convient de se rendre sur le site du guichet unique à l'adresse suivante : [Réseaux et canalisations](#)

Ce téléservice est une base de données sur les réseaux exhaustive, consolidée et facile d'accès qui permet aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises de travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de préremplir les formulaires DT-DICT.

Il est également rappelé que si plusieurs entreprises sont amenées à intervenir sur le chantier, l'intervenant devra désigner un coordonnateur de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

À tout moment, l'exécutant doit pouvoir justifier d'avoir accompli les démarches visées ci-dessus.

ARTICLE 56 – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux en présence du gestionnaire de voirie.

En l'absence de celui-ci, les lieux seront réputés en bon état d'entretien sauf si l'intervenant apporte la preuve du contraire à l'aide d'un rapport détaillé et de photographies des lieux avant le début des travaux.

Aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 57 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

Norme NF P 98.332; Article R 555-36 du Code de l'Environnement ; Article L113-3 du code de la Voie Routière

Jurisprudence du Conseil d'Etat du 6 février 1981
Prise en charge des frais de déplacement des réseaux CEREMA

L'implantation doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire et toute modification ne pourra intervenir qu'après avis préalable du gestionnaire.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées.

Conformément à la norme NF P 98.332, des distances minimales doivent être respectées entre les canalisations souterraines. Ces distances peuvent être augmentées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux. La mise en place de gaines d'attente ou la construction de galeries techniques peuvent être imposées.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants sur l'emprise du domaine public (Cf. Article R555-36 du code de l'Environnement et article L113-3 du code de la Voirie routière).

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. (Cf. Jurisprudence du conseil d'Etat du 6 février 1981)

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (revêtements, décaissements...), la mise à niveau ou le remplacement des ouvrages annexes tels que des bouches à clés, des regards de visites ou des chambres de tirages sont à la charge de l'occupant.

Les travaux (liste non exhaustive) de déplacement d'ouvrage à la charge exclusive des concessionnaires sont (sauf conventions existantes) :

- Installation de glissières de sécurité,
- Travaux destinés à pallier les affaissements de chaussée, les éboulements,
- Démolition d'un immeuble riverain menaçant ruine,
- Modifications des assises d'un ouvrage d'art pour faciliter l'écoulement des eaux et prévenir un risque de submersion,
- Élargissement de voirie départementale,
- Aménagement ou entretien d'un giratoire ou d'un échangeur,
- Rénovation, construction, élargissement d'un ouvrage d'art,
- Mise en place, amélioration de l'éclairage public,
- Suppression de passages à niveau et/ou création de passages supérieurs ou inférieurs,
- Création d'une voie nouvelle et d'un ouvrage d'art (définitif ou provisoire) à XX mètres en remplacement d'un ancien ouvrage d'art (travaux pour l'amélioration de la voirie dans le secteur conformément à sa destination),
- Déplacement pour la réalisation d'ouvrages de raccordement de voies nouvelles,
- Déplacement pour la réalisation d'une voie de dégagement permettant de desservir une nouvelle zone d'intérêt économique (artisanale, industrielle, commerciale...),
- Déplacement pour création d'une voie de desserte locale à partir d'une route départementale,
- Déplacement pour création d'une nouvelle voie, d'un ouvrage d'art,

Les règles de déplacements des ouvrages sont communes à tous les ouvrages aériens et souterrains.

Les fourreaux supplémentaires non prévus pendant les études ou les réunions préalables aux travaux et demandés par le Département seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 58 – PRÉSERVATION DES PLANTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

[Norme NF P 98.332](#)

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins d'1 mètre des végétaux arbustes, haies.

La distance de 2 mètres peut exceptionnellement être ramenée à 1,50 mètre à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux. Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 59 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE 60 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

[*Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie*](#)

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

ARTICLE 61 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux permettant d'identifier :

- le maître d'ouvrage des travaux
- le maître d'œuvre,
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- leurs numéros de téléphone,
- les arrêtés de circulation.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés à la fin du chantier.

ARTICLE 62 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, et autres périodes d'interruptions au cours de la journée).

ARTICLE 63 – RÉCEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement pendant et après leur achèvement. Elle est déterminée comme suit, en fonction du type d'implantation en sous-sol, des contrôles réalisés et du type de réfection mis en œuvre :

Pour une implantation en sous-sol (tranchées) :

- Si aucun essai n'est réalisé, le délai est de 4 ans
- Si l'essai est réalisé manuellement (type PANDA ou similaire), le délai de garantie est de 3 ans ;
- Si l'essai est réalisé à l'aide du pénétrodensitographe, ce délai est de 2 ans.

Dans le cas d'une réfection provisoire dans les conditions énoncées, le délai déterminé ci-dessus est réduit de 1 an.

Pour une implantation en sous-sol type fonçage

Le délai de garantie est de 4 ans.

Les travaux font l'objet d'une réception avec établissement d'un procès-verbal contradictoire entre les services du Département et l'intervenant en précisant le délai de garantie retenu.

Dans le délai de garantie ainsi déterminé, ou en l'absence de constat de fin de travaux, l'intervenant devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires s'il apparaît, des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à 1 cm en profil en travers de la voie ou 3 cm en profil en long (par rapport au niveau existant). En tout état de cause ces déformations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en surface. La couche de roulement devra alors être enlevée par rabotage (ou tout autre moyen permettant l'enlèvement complet) et reconstituée.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception du procès-verbal par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental.

Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de deux jours ouvrés lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant et à ses frais, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 64 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est strictement interdite, à l'exception des ventes ayant traditionnellement lieu chaque année à la même période, sur une période déterminée et sur un itinéraire bien précis. Le pétitionnaire devra déposer une demande auprès des services départementaux concernés.

À l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

ARTICLE 65 – DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

[Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service](#)

A - Distributeurs de carburant hors agglomération

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite lorsqu'elle présente un risque pour la sécurité routière ou une gêne pour l'usager en particulier dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique : il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de route à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

B - Distributeurs de carburant en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 mètre. ([Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Accessibilité PMR](#))

b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

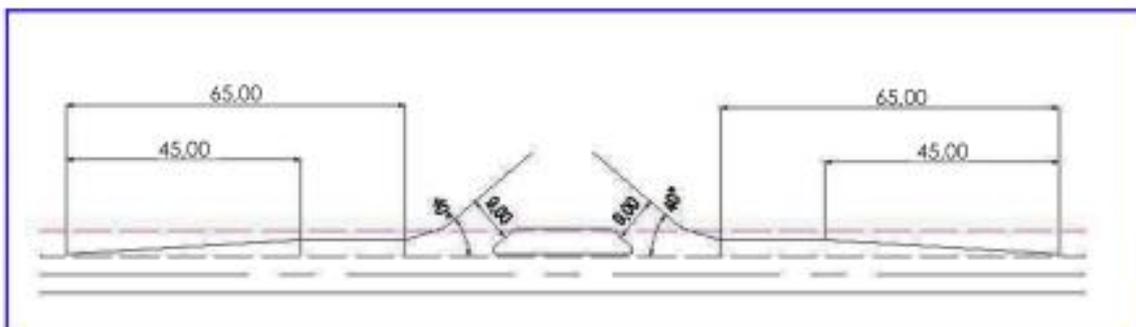
Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire. Elle doit être constituée de manière à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions citernes ravitaillant la station.

À chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation sera délivrée à l'exploitant par le Département, et par la Commune le cas échéant.

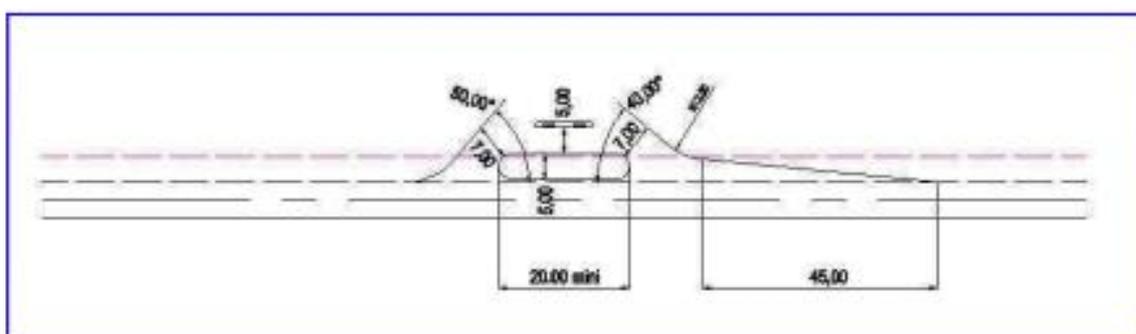
Les pistes et bandes d'accélération peuvent être établies sur le modèle des schémas ci-dessous :

HORS AGGLOMERATION

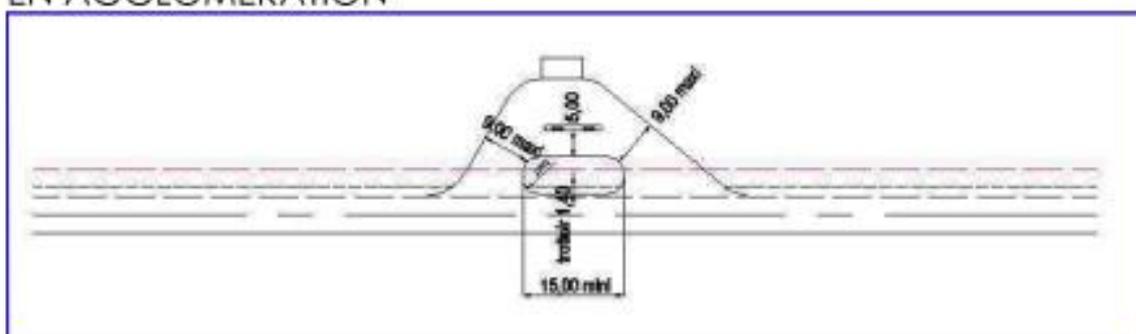
1 - sur routes départementales réseau structurant



2 - sur routes départementales réseau secondaire



EN AGGLOMERATION



CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

ARTICLE 66 – OCCUPATION DES OUVRAGES D'ART PAR LES PÉTITIONNAIRES

Article R111-13 du Code de la voirie routière

Nul ne peut exécuter de travaux sur les routes départementales s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation d'entreprendre les travaux en fixant les conditions d'exécution.

L'autorisation d'entreprendre les travaux est limitative : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

L'autorisation d'entreprendre les travaux est délivrée à titre personnel et pour une durée limitée. Elle n'est pas transmissible.

Cette autorisation, que doit solliciter tout intervenant quel que soit son statut, est distincte de l'autorisation d'occuper le domaine public routier ; ces deux autorisations peuvent toutefois être instruites et délivrées conjointement.

Les occupants de droit sont tenus de solliciter une autorisation d'entreprendre les travaux qui leur est donnée sous la forme d'un « accord technique préalable » délivré par simple courrier. Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération et, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant.

Pour les autres occupants, une permission de voirie est délivrée : elle comprend à la fois l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental et l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'édiction de prescriptions supplémentaires.

Tout aménagement qui, par sa nature ou ses caractéristiques, modifie la structure ou la géométrie du domaine public routier, ou les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Président du Conseil Départemental. Ce dernier peut demander que cette autorisation prenne alors la forme d'une convention d'aménagement qui détermine les caractéristiques techniques et géométriques, les modalités de gestion et d'entretien ultérieurs, ainsi que le partage des responsabilités.

Cette convention d'aménagement du domaine public routier vaut alors permission de voirie.

Toute autorisation d'occuper à titre privatif le domaine public routier départemental ne peut être accordée et maintenue que si elle est compatible avec l'affectation et la conservation de celui-ci ; c'est pourquoi elle est toujours délivrée à titre précaire et révocable, dans le respect des droits des tiers.

Lorsqu'un réseau doit franchir une brèche disposant d'un pont (ouvrage d'art), ponceau ou aqueduc, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement de la brèche en fonction de la nature de l'ouvrage. Les services compétents du Département de la Meuse peuvent refuser le principe de l'accrochage sur l'ouvrage.

La priorité est donnée au franchissement hors ouvrage, ainsi le réseau ne doit cheminer ni dans la superstructure ni en encorbellement.

Le forage dirigé ou le fonçage est la règle.

L'encorbellement sera l'exception* et étudié au cas par cas

- Sur les ouvrages d'art refaits récemment, des fourreaux en attente sous trottoirs existent, ils devront être utilisés en priorité.
- Accord préalable pour les distances d'entretien du fourreau en encorbellement vu au cours de la réunion préalable sur le terrain

Le pétitionnaire devra chercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées si elles sont compatibles avec les travaux envisagés du pétitionnaire.

La dépose de tous les réseaux empruntant un ouvrage d'art sera exigée sans contrepartie financière, en cas de travaux d'entretien sur celui-ci ou pour sa reconstruction dans les délais prévus à l'article R111-13 du Code de la voirie routière.

Lorsque la demande de l'intervenant a pour objet le remplacement de son réseau, son projet devra prévoir l'enlèvement de l'ancien réseau et de tous les ouvrages ou équipements liés à celui-ci.

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement sera admise uniquement pour les ouvrages d'art franchissant une ou plusieurs voies ferrées et pour les ouvrages d'art ayant un tirant d'air supérieur à 5 m et d'une longueur du tablier supérieure à 25 mètres et justifiée par une note de calcul établie par le bureau d'études du pétitionnaire.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux indiquera le délai de commencement des travaux et leur délai d'exécution. A défaut, les travaux de dépose devront être réalisés au plus tard dans les 3 mois suivant la fin de la pose du nouveau réseau.

Si l'intervenant n'a pas procédé à l'enlèvement de l'ancien réseau, ouvrages ou équipements, les services du Département pourront le mettre en demeure de se conformer aux prescriptions de l'autorisation.

Complémentaire à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir auprès des différentes autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires : arrêté de réglementation de la circulation, autorisations liées à l'exécution des chantiers, au droit des sols, à l'environnement...

ARTICLE 67 – IMPLANTATION DE SUPPORTS EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Traitement des obstacles latéraux – Guide du SETRA

Article 23 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011

Article R 113-11 du Code de la Voirie Routière

Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil départemental (sauf supports de distribution électrique et télécommunications affectataires de droit du domaine public), complétée le cas échéant d'une convention. Dans tous les cas, les conditions techniques sont définies par le gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, les implantations doivent se faire hors des zones dites « de sécurité ».

Dans tous les cas, les supports doivent être implantés au minimum à 4 mètres du bord de la chaussée sur les infrastructures existantes et de 7m sur tout nouvel ouvrage (la distance de recul s'établit de la rive de chaussée au bord extérieur du support le plus proche de celle-ci). En cas d'espace insuffisant, l'obstacle présentant un risque pour la sécurité devra être isolé par un dispositif de retenue (glissières de protection aux normes en vigueur) soit à la charge et entretien du pétitionnaire soit à l'établissement d'une convention pour la répartition de la charge et des coûts d'entretien. A défaut, une implantation en domaine privé devra être recherchée ou un enfouissement des lignes dans un souci de développement durable ou de risques liés à des conditions climatiques dangereuses (zone venteuse...).

Le piquetage sur le terrain sera réalisé conjointement avec le gestionnaire de la voirie départementale.

D'une part, le second alinéa de l'article L.113-3 du code de la voirie routière dispose : " Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ". L'article R. 113-11 du même code, pris pour l'application de ces dispositions, prévoit que le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie, notamment " à l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ". Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'occupant de déplacer à ses frais ses installations et ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque, d'une part, le déplacement en cause concerne des installations et ouvrages préexistants dont le danger, pour les usagers de la route, est établi et, d'autre part, qu'il est réalisé à l'occasion d'autres travaux d'aménagement de la route ou de ses abords, sans, toutefois, en être la conséquence.

D'autre part, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

ARTICLE 68 – STÈLES

La pose de stèles, de dépôts de fleurs ou autres monuments de quelque nature que ce soit, sont interdits sur le domaine public routier départemental. Ces prescriptions ne sont pas applicables aux stèles commémoratives de faits d'armes.

ARTICLE 69 – HAUTEUR LIBRE – PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

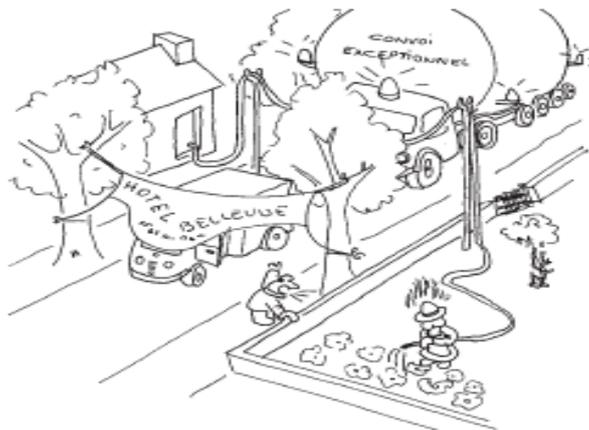
Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière

Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques -Distributions d'énergie électrique modifié par arrêté du 9 juillet 2019

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 mètre. La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

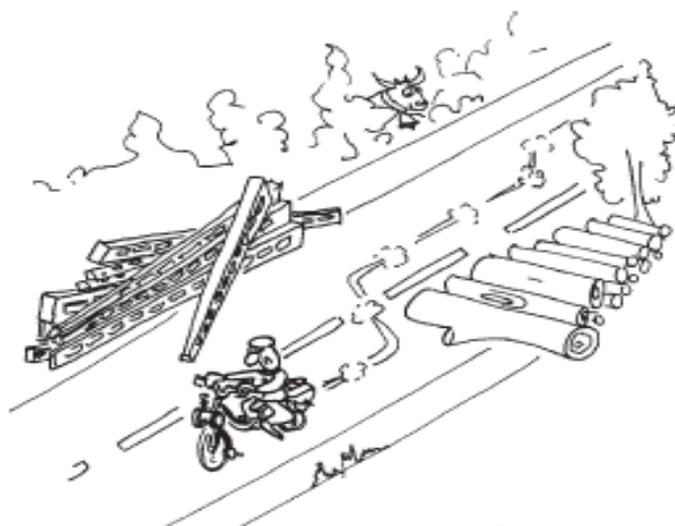
Pour les routes à grande circulation, la hauteur libre minimum sous les ouvrages à construire est fixée à 4,50 mètres.



ARTICLE 70 – DÉPÔT DE BOIS, DÉPÔT AGRICOLE, DÉPÔT DE FUMIER SUR LE DOMAINE PUBLIC

Règlement Sanitaire Départemental de la Meuse

L'installation temporaire de dépôts agricoles est autorisée exceptionnellement sur le domaine public routier départemental à une distance minimale de 5 mètres du bord de chaussée, afin qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, la sécurité routière et le maintien en bon état du domaine public.



L'installation temporaire de dépôts de bois destinée à faciliter l'exploitation forestière, doit faire l'objet d'une demande de permis de stationnement (avec établissement d'un délai d'autorisation) pour l'occupation éventuelle du domaine public routier, à l'exclusion de la chaussée, et à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, et le maintien en bon état du domaine public (Cf. article 37). Un constat relatif à l'état des lieux pourra être établi par l'intervenant avant et après le chantier, notamment à l'aide de photographies.

En l'absence de celui-ci, les lieux seront réputés en bon état d'entretien sauf si l'intervenant apporte la preuve du contraire à l'aide d'un rapport détaillé et de photographies des lieux avant le début des travaux.

De plus en cas de dépôt sur le domaine privé situé à proximité d'une courbe (grand ou petit rayon), celui-ci devra respecter un recul de 5 m minimum par rapport à la limite du domaine public pour garantir les distances de visibilité nécessaires et éviter la création d'obstacles latéraux.

Les opérations de chargement depuis le domaine public routier départemental sont autorisées par arrêté de circulation sous réserve que la signalisation routière de chantier assurant la sécurité des usagers soit mise en place et que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les dégradations au domaine public départemental.

Ces dépôts seront obligatoirement balisés et strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

Les agents départementaux assermentés, en cas de constat d'irrégularité, procéderont à l'établissement d'un procès-verbal qui sera adressé au Président du Conseil départemental et au Procureur de la République.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le gestionnaire de voirie, aux frais de l'intéressé. Les dépenses seront décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Stockage de fumiers et autres déjections solides

Tout dépôt sur l'emprise du domaine public routier départemental est interdit.

La distance ne peut être inférieure par rapport à l'emprise publique à :

- 15 m pour les dépôts aménagés inférieurs à 60 m³,
 - 50 m pour les dépôts aménagés supérieurs à 60 m³,
 - 100 m pour les dépôts non aménagés.
- et aucun dépôt au droit des carrefours ou intersection pour éviter de réduire la visibilité.

En agglomération :

Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés à l'aide de canalisations étanches et régulièrement entretenues vers des installations de stockage étanche sans dispositif de trop plein ou de traitement des effluents de l'élevage.

Les fumières à proximité des voies ouvertes à la circulation publique sont déposées sur aire étanche entourée sur trois faces d'une murette étanche d'une hauteur de 1,2 m comptée à partir du niveau supérieur de la plate-forme.

La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.

Hors agglomération :

Tout écoulement de jus est interdit, et toutes les mesures seront prises pour éviter le ruissellement des eaux vers le domaine public y compris les fossés.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes.

S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 71 – IMPLANTATION DES TRANCHÉES

[Article L115-1 du Code de la Voirie Routière](#)

[Cahier des charges AFG - RSDG 4 du 15/12/02 : Voisinage des réseaux de distribution de gaz avec les autres ouvrages](#)

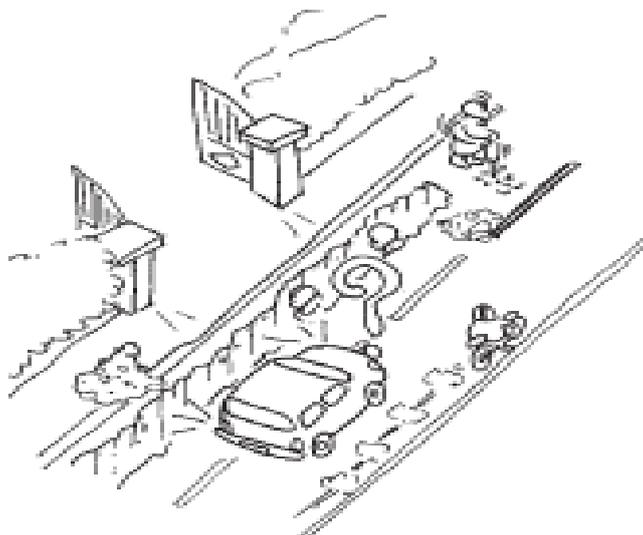
En agglomération : l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée :

- soit à 1 mètre minimum du bord de route,
- soit dans l'axe du passage des poids lourds en cas de routes étroites,
- soit axe de demi-chaussée pour les voiries de largeur supérieure à 5,50m ;
- soit le long du caniveau ou le long de la bordure du trottoir, suivant les prescriptions définies par le gestionnaire de la voirie.

Sous les trottoirs, les profondeurs peuvent être augmentées à la demande des municipalités.

Hors agglomération : l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 1,00 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé, sous fossé la surface du sol correspond au fil d'eau de celui-ci. Pour des raisons de sécurité, les réseaux de gaz et d'électricité sont proscrits sous fossé.



Dans tous les cas, les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les canalisations d'électricité, conformément à la norme NF C 11-201, cette distance est au minimum de 65 cm sous trottoir et 85 cm sous chaussée.

Pour les canalisations de gaz, suivant la norme NF P 98-332 et le RSDG-4 en application de l'arrêté du 13 juillet 2000, cette distance est de 70 cm sous trottoir et accotement, si la pression est inférieure à 4 bars et de 80 cm minimum ou sous le fond de forme dans les autres cas.

Des sur-profondeurs peuvent être demandées par le gestionnaire du réseau routier, si un besoin technique apparaît lors de l'instruction et en particulier en vue d'éviter un déplacement ultérieur du réseau.

Sur toutes les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, aucune ouverture de quel type ou nature que ce soit ne sera autorisée.

Cependant en cas d'intervention non programmée sur un réseau rendue absolument nécessaire, la réfection de la couche de roulement sera obligatoirement effectuée en pleine largeur sur une longueur minimale de 10 mètres par rapport à l'axe de la niche ou de la tranchée par engin mécanisé (type finisseur).

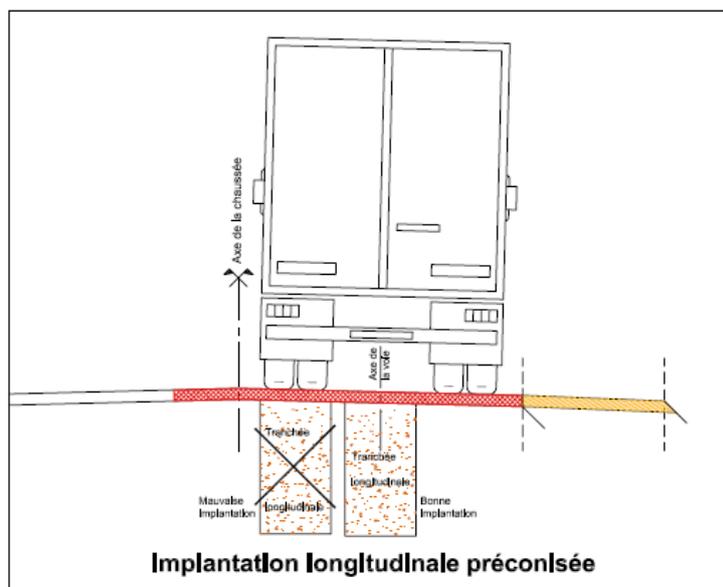
ARTICLE 72 – TRAVERSÉES DE CHAUSSÉE

[Guide du SETRA « Réalisation des tranchées de faible longueur »](#)

Sur les routes départementales, les traversées de chaussées sont réalisées par fonçage ou forage sauf impossibilité technique et dérogation particulière validées et autorisées préalablement par le gestionnaire de voirie.

En cas de tranchées ouvertes, elles seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire.

Les traversées de chaussée en tranchées ouvertes seront obligatoirement implantées suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée. S'il y a impossibilité de l'inclinaison de 15°, la chaussée sera rabotée au-dessus de la tranchée d'une surlargeur égale à un mètre de part et d'autre de cette dernière.



Sur toutes les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, aucune ouverture de quel type ou nature que ce soit ne sera autorisée.

Cependant en cas d'intervention non programmée sur un réseau rendue absolument nécessaire, la réfection de la couche de roulement sera obligatoirement effectuée en pleine largeur sur une longueur minimale de 10 mètres par rapport à l'axe de la niche ou de la tranchée par engin mécanisé (type finisseur).

ARTICLE 73 – DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE

Il sera fait application du [guide technique SETRA-LCPC « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » de mai 1994](#) et son complément de juin 2007 ([note d'information n° 117](#)).

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement sciés de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et à permettre l'obtention d'une découpe franche et rectiligne. Un sciage sera réalisé lors de la réfection définitive de la chaussée en enrobés.

ARTICLE 74 – PROFONDEUR DES TRANCHÉES

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sous chaussées sera au minimum égale à 0,80 mètre et à 0,60 mètre sous accotements ou trottoirs par rapport au profil de référence du fil d'eau de la chaussée, sauf impossibilité technique démontrée.

CAS PARTICULIER POUR LE RÉSEAU FIBRE OPTIQUE

Il sera fait application de la note technique et des coupes types (Cf. Titre VII – Annexe 15 et 16)

ARTICLE 75 – LONGUEUR MAXIMALE DE TRANCHÉE À OUVRIR

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Les détails techniques des conditions de réalisation des tranchées font l'objet d'une permission de voirie délivrée par le gestionnaire.

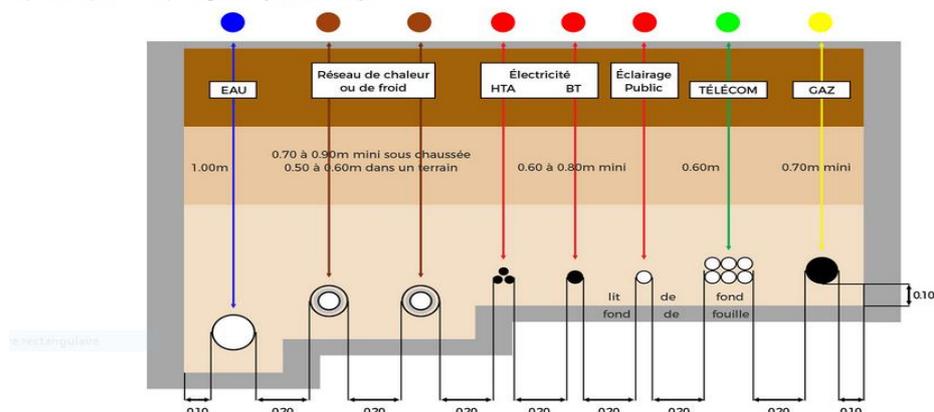
ARTICLE 76 – FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble, dans le respect de la norme NF P 98-332. Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

En cas de demande éventuelle de fourreaux supplémentaires hors ouvrages d'art, ces derniers seront à la charge de la collectivité demandeuse.

LES RÈGLES DE DISTANCES ENTRE LES RÉSEAUX ENTERRÉS

La norme NF P 98-332 fixe aussi les distances d'implantation d'un réseau neuf à proximité d'un réseau existant ou de végétation mais aussi les distances d'implantation de végétaux à proximité d'un réseau existant. Cette norme concerne les **réseaux d'assainissements, d'eaux potables** (distribution et transport), d'**électricité** HTB, BT, HTA et éclairage public, de gaz (distribution et transport) mais aussi de **chauffage urbain, de climatisation urbaine, de télécoms, vidéos** TBT sous fourreaux et en pleine terre, d'**hydrocarbures** liquides et liquéfiés ainsi que de **produits chimiques**.



ARTICLE 77 – NÉCESSITÉ D'UN GRILLAGE OU D'UN FIL AVERTISSEUR

[Norme NF P 98.331](#)

Un grillage ou un fil avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux réseaux :

- Un marquage en rouge définit tout **réseau d'électricité** BT, HTA ou HTB et éclairage ainsi que les réseaux enterrés pour les feux tricolores et la signalisation routière.
- La couleur jaune indique tous les **réseaux enterrés qui sont de nature pétrolière**, comme le transport et la distribution de gaz combustible et des hydrocarbures.
- La teinte orange est utilisée pour identifier les **réseaux souterrains de produits chimiques**.
- Le code couleur bleu est spécifique aux **réseaux enterrés d'eau potable**.
- Le marron est la couleur de marquage pour les **réseaux d'assainissement et pluvial**.
- Le coloris violet est réservé aux **réseaux sous terre pour le chauffage et la climatisation**.
- La couleur verte indique **les réseaux de télécommunications** et les réseaux de feux tricolores et de signalisation routière TBT.
- Le blanc est la couleur de marquage pour **identifier les zones de travaux**.
- Le marquage en rose indique **une zone d'emprise multi réseau**.

ARTICLE 78 – REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

[Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007](#)

[Note d'information n°117](#)

[Cahier des charges techniques générales - Fascicule 70](#)

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 0,10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure (Cf. Titre VII - Annexe 16).

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite si elle ne répond pas aux objectifs de compatibilité définis par le guide technique « SETRA – LCPC » sauf sur trottoirs non revêtus et accotements, à plus de 1 mètre du bord de chaussée.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « SETRA – LCPC » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée, sera réalisé selon les dispositions du guide technique précité.

Les matériaux seront mis en œuvre par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (laboratoire central des Ponts et Chaussées) des matériaux.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des matériaux d'enrobage.

Le remblaiement des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifiée dans la garantie.

Le gestionnaire préconise l'utilisation des [matériaux autocompactant](#) non essorables de structure (MACES).

ARTICLE 79 – CONTRÔLE DU COMPACTAGE

[Guide technique SETRA-LCPC de mai 1994 « Remblayage de tranchées et réfection de chaussées » et son complément de juin 2007](#)

[Note d'information n°117](#)

[Cf. Titre VII - Annexe 16 " Coupes Types Cas Général "](#)

Le gestionnaire de la voirie impose dans l'autorisation des contrôles du compactage. Ils seront réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres PDG 1000 et/ou PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser.

En agglomération et hors agglomération, il s'établit conformément aux prescriptions données par le guide technique SETRA-LCPC et son complément de juin 2007.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter les travaux nécessaires pour y remédier. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée (il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté).

Le contrôle du compactage s'effectue essentiellement au pénétromètre dynamique.

La fréquence des contrôles peut être, au minimum, la suivante :

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de point	1	2	4	8	Un point de mesure tous les 200 m supplémentaires

Deux normes d'essais existent en fonction du type de pénétromètre (NF P 94-063 (à énergie constante)

P 94 ou NF -105 (à énergie variable)). Elles introduisent trois fonctions (A à C) de contrôles et donnent les critères d'acceptation.

La méthode usuelle est de vérifier que l'objectif de densification visé (q2 à q5) est atteint (fonction B) par rapport à un catalogue de cas.

Si le contrôle du compactage n'est pas conforme à celui attendu, il est nécessaire de situer le niveau de gravité de l'anomalie rencontrée. Quatre types d'anomalies existent et la Note d'information 117 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA propose une aide à la décision du maître d'ouvrage.

ARTICLE 80 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSÉE

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées (les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement, dimensionnées en fonction du trafic), sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie (Cf. article 6).

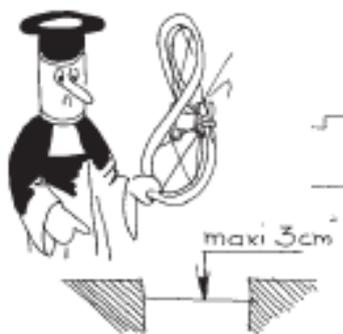
Les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, selon les prescriptions techniques de remise en état transmises par le gestionnaire de la voirie.

Il sera demandé à minima une sur largeur de 10 à 15 cm de part et d'autre de la fouille sur les couches de roulement de plus de 3 ans.

Pour la remise en état provisoire ou pendant la phase chantier, l'intervenant sera responsable des dégradations constatées au droit de la tranchée. En cas d'insuffisance constatée, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir et de procéder aux réparations à la charge de l'intervenant.

Pour la remise en état définitive de la couche de roulement de moins de 3 ans, elle devra être obligatoirement effectuée en pleine largeur de chaussée sur une longueur minimale de 10 mètres par engins mécanisés de type « finisseur ».

L'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au gestionnaire du domaine public. La garantie mentionnée à l'article 63 court à compter de la date de réception de cet avis.



*3 cm maximum

ARTICLE 81 – COORDINATION DES TRAVAUX

[Article L 115-1](#), [L 131-7](#) et [R 131-9 et suivants](#) du Code de la Voirie Routière.

En dehors des agglomérations, le Département exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au Maire.

ARTICLE 82 – CALENDRIER DES TRAVAUX

Le Département établit chaque année un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale.

Ce calendrier est communiqué aux communes concernées par le gestionnaire de la voirie départementale et est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des intentions de travaux dans l'emprise du domaine public départemental.

ARTICLE 83 – REMISE A NIVEAU DES TAMPONS DE REGARDS, OUVRAGE

Les ouvrages sous chaussées sont "propriété" du maître d'ouvrage qui les a fait installer, avec l'autorisation préalable du gestionnaire de la voie. Aussi, les remises à niveau des tampons de regards de visites, boîtes de branchement d'assainissement, de chambres de tirage de télécommunication ou télédistribution, de regards gaz, de vannes, purges et bouches à clé d'eau potable, etc., à la suite de travaux de revêtement, renforcement ou reprofilage de chaussée sont à la charge des propriétaires occupants de ces réseaux sous le domaine public départemental ou de leurs concessionnaires. La remise à niveau des tampons sera faite à l'aide de dalles béton de répartition résistantes au sel et dimensionnées pour résister à un trafic poids lourds (normalisée BPS C35/45 armée XF4), cette dalle reposera sur l'assise de la chaussée et respectera la pente de la chaussée actuelle. Un pontage à l'émulsion gravillonnée sera appliqué en fermeture sur toute la longueur des découpes. De même, le bon entretien des enrobés autour du regard incombe aussi au maître de l'ouvrage, puisque la dégradation résulte de la présence de l'ouvrage sous la chaussée. A défaut de respecter ces obligations, le gestionnaire du réseau routier départemental peut mettre en demeure les occupants ou concessionnaires de s'y conformer.

Titre V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 84 – INTERDICTIONS DIVERSES

[Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière](#)

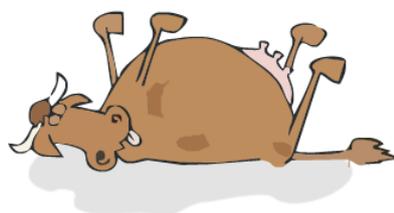
Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes en et hors agglomération.

Il est notamment interdit

- 1** – d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 16 du présent règlement ;
- 2** – de terrasser ou d'entreprendre tous travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies du présent règlement ;
- 3** – de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4** – de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- 5** – de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier ;
- 6** – de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7** – de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8** – d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9** – de répandre ou de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- 10** – de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11** – de déposer dans l'emprise du domaine public routier des papiers, emballages, détritiques, ordures ménagères, déchets verts ou tous objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, laisser à l'abandon des carcasses de véhicules, etc.
L'enlèvement des épaves relève de la compétence du Maire ou de la Gendarmerie ;



- 12** – de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise des RD ;
- 13** – d'allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier départemental ;
- 14** – de réaliser des ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal ;
- 15** – de laisser des animaux morts sur la chaussée et ses dépendances. L'enlèvement de cadavres d'animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages, relève uniquement de la compétence du Maire.



ARTICLE 85 – CONTRIBUTIONS SPÉCIALES À LA SUITE DE DÉGRADATIONS

[Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière](#)

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. À défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 86 – INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

[Article L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière](#)

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés à cet effet.

Les poursuites :

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Département. Elles sont constatées dans les conditions prévues aux articles L 116-3, L 116-4, L 116-6 et L 116-7 du Code de la Voirie Routière.

Répression des infractions :

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues à l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 87 – PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL

[Article L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement](#)

[Article R 418-1 et suivants du Code de la Route](#)

[Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 loi « Grenelle 2 »](#)

[Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes](#)

[Guide pratique « La réglementation de la publicité extérieure ».](#)

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. Toute demande relative à l'implantation est gérée par les services de l'Etat.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée sous réserve de l'avis favorable du Maire de la commune concernée.

L'implantation temporaire de publicités, banderoles pour des manifestations festives, sportives ou commerciales (expo, brocante...) peut faire l'objet d'une autorisation particulière et exceptionnelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, sous réserve que ces publicités soit implantées hors des intersections et des supports de signalisation directionnelle, de signalisation de danger et de police et soient retirées aussitôt la manifestation terminée et au plus tard dans les 24 heures..

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non) où s'exerce une activité déterminée. La publicité est interdite hors agglomération. Les pré-enseignes suivent le régime de la publicité, exception faites des pré-enseignes dérogatoires qui signalent certaines activités.

Les pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération doivent être implantées à moins de 5 kilomètres du lieu où s'exerce l'activité, avec une dérogation par les monuments historiques ouverts en ville où l'on tolère une distance inférieure ou égale à 10 km.

Les pré-enseignes doivent, par ailleurs, être disposées à 5 mètres au minimum du bord de la chaussée, voire à plus de 20 mètres si le panneau met en cause la sécurité routière.

Les pré-enseignes doivent être implantés :

- sur le domaine privé
- uniquement sur support au sol ou directement sur le sol
- à plus de 100 m des monuments historiques classés ou inscrits
- hors des sites inscrits
- hors des espaces naturels protégés
- hors des espaces boisés classés.

ARTICLE 88 – IMMEUBLES MENAÇANT RUINE

Article L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-3 et L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces dispositions s'appliquent en et hors agglomération. Une restriction est toutefois apportée pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Si nécessaire, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières pour restreindre ou interdire la circulation au droit de l'immeuble présentant un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 89 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - POUVOIRS DE POLICE

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sont conformes aux dispositions du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 90 – LA RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

Titre VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 91 – ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le précédent règlement en date du 2 mai 2002.

ARTICLE 92 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Mesdames et Messieurs :

- La Préfète,
- Les Sous-Préfets,
- Les Maires,
- Les Présidents des CODECOM, de syndicat, de concession de réseau ou délégations,
- Les Commissaires de Police et Agents municipaux,
- Les Gendarmes,
- Le Payeur départemental,
- Les Agents de la Direction des Routes et Aménagement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 93 – RÉVISION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du Président du Conseil départemental après approbation de l'Assemblée départementale.

Des annexes apportant des précisions sur ces dispositions viendront amender régulièrement ce présent règlement de voirie, après validation de l'Assemblée départementale.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Sera inséré à l'issue du Conseil départemental du 12 mai 2022

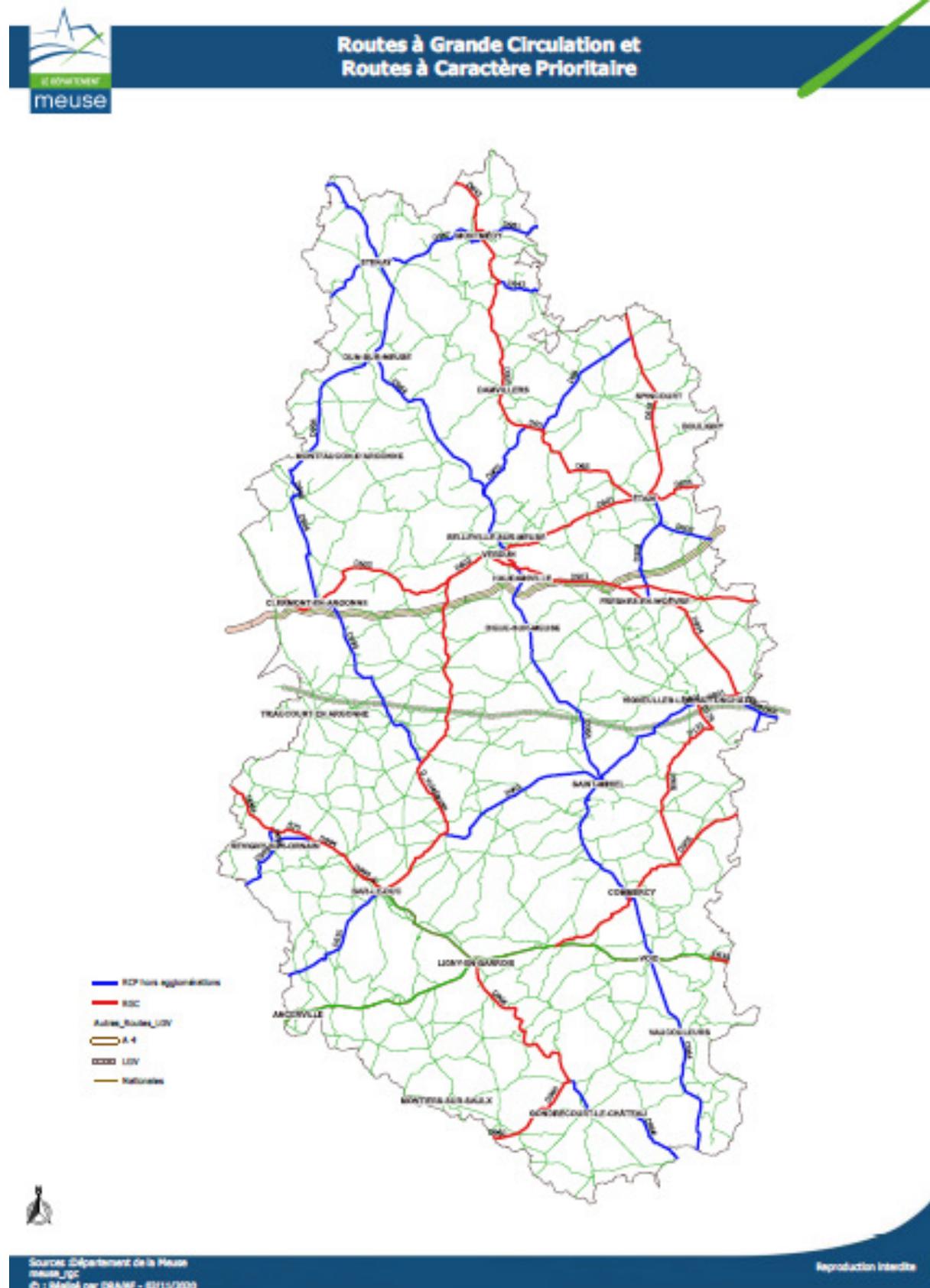
ARRETE PORTANT REFONTE DU REGLEMENT DE VOIRIE SUR LA CONSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Sera inséré dès signature par le Président du Conseil départemental

Titre VII – ANNEXES

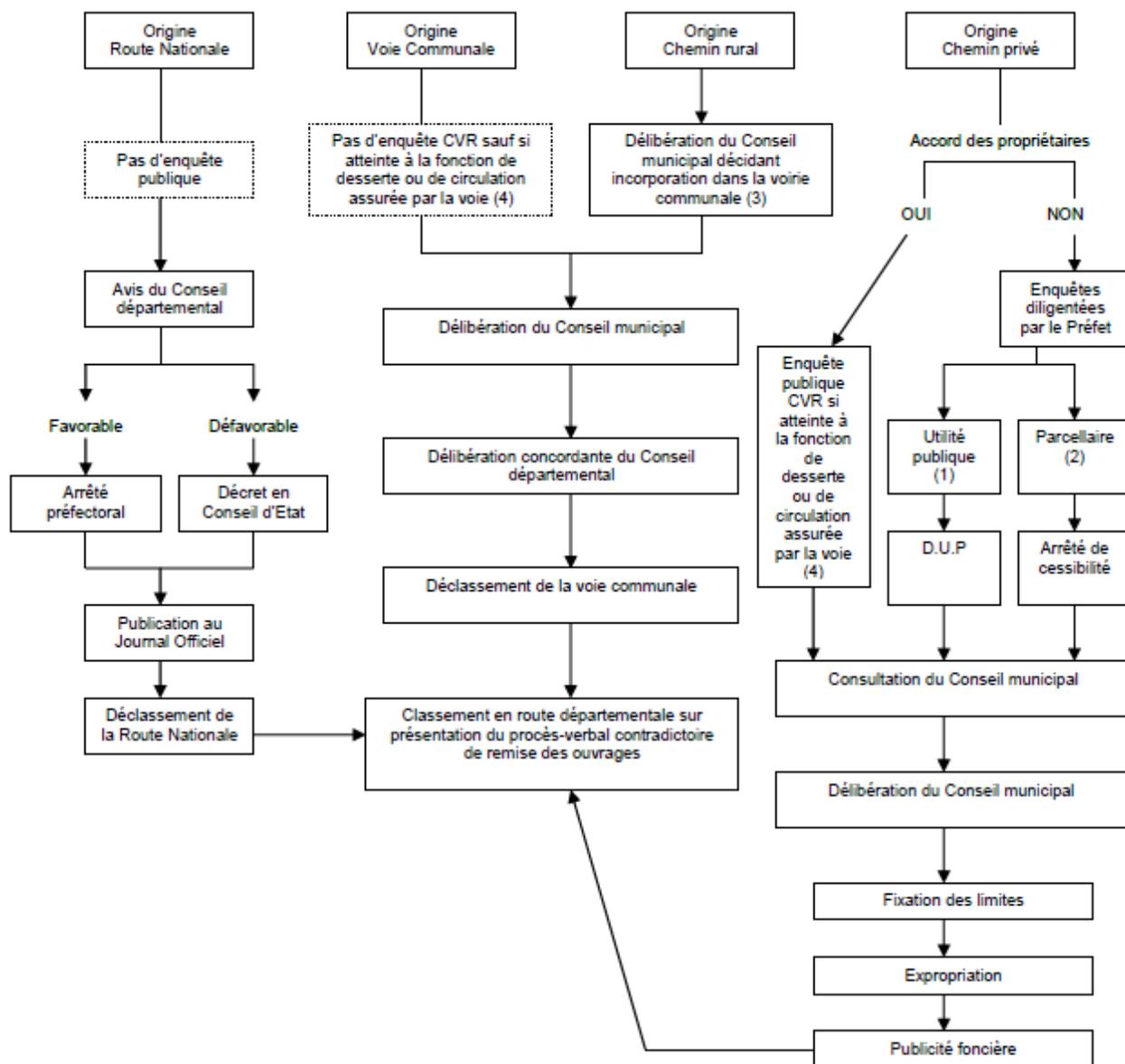
ANNEXE 1

ROUTES A CARACTÈRE PRIORITAIRE - ROUTES A GRANDES CIRCULATION



ANNEXE 2

CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



Légende :

D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique

P.C.D. : Président du Conseil départemental

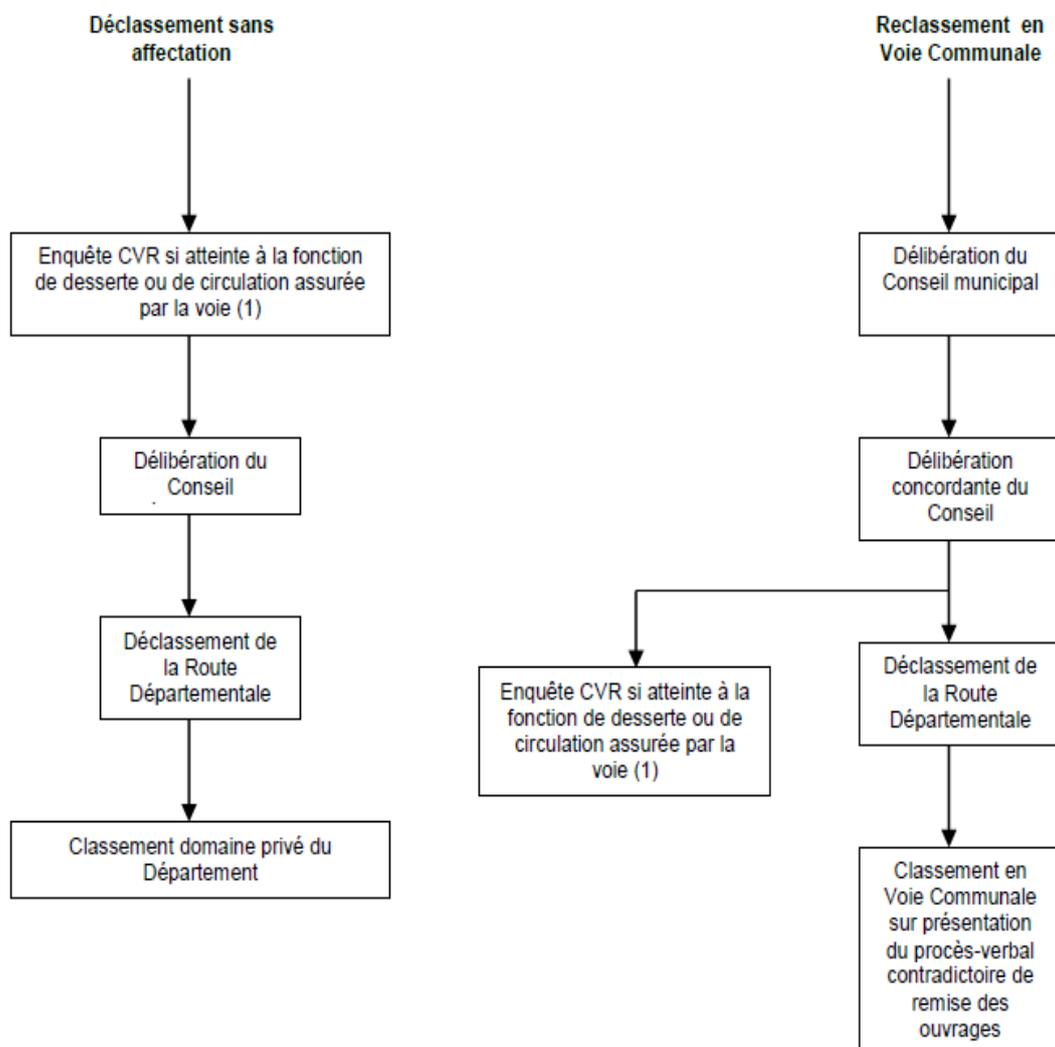
(1) Art. R.11-14-1 à R.11-14-15 du Code de l'expropriation

(2) Art. R.11-19 à R.11-28 du Code de l'expropriation

(3) Art. L 161-6 et R 161-1 du Code de la Voirie Routière

(4) Art. R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière

DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

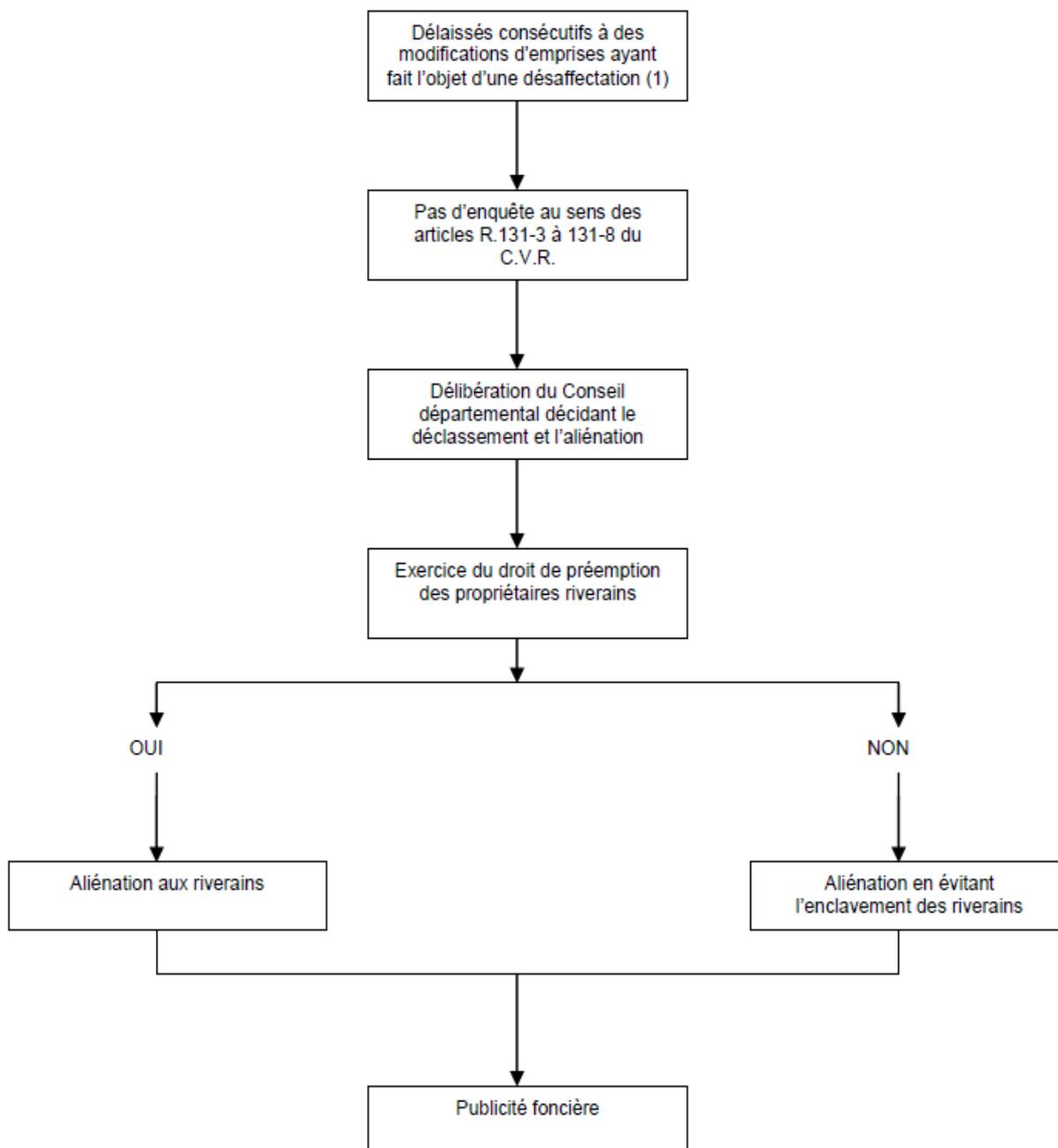


(5) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière

C.V.R. : Code de la Voirie Routière

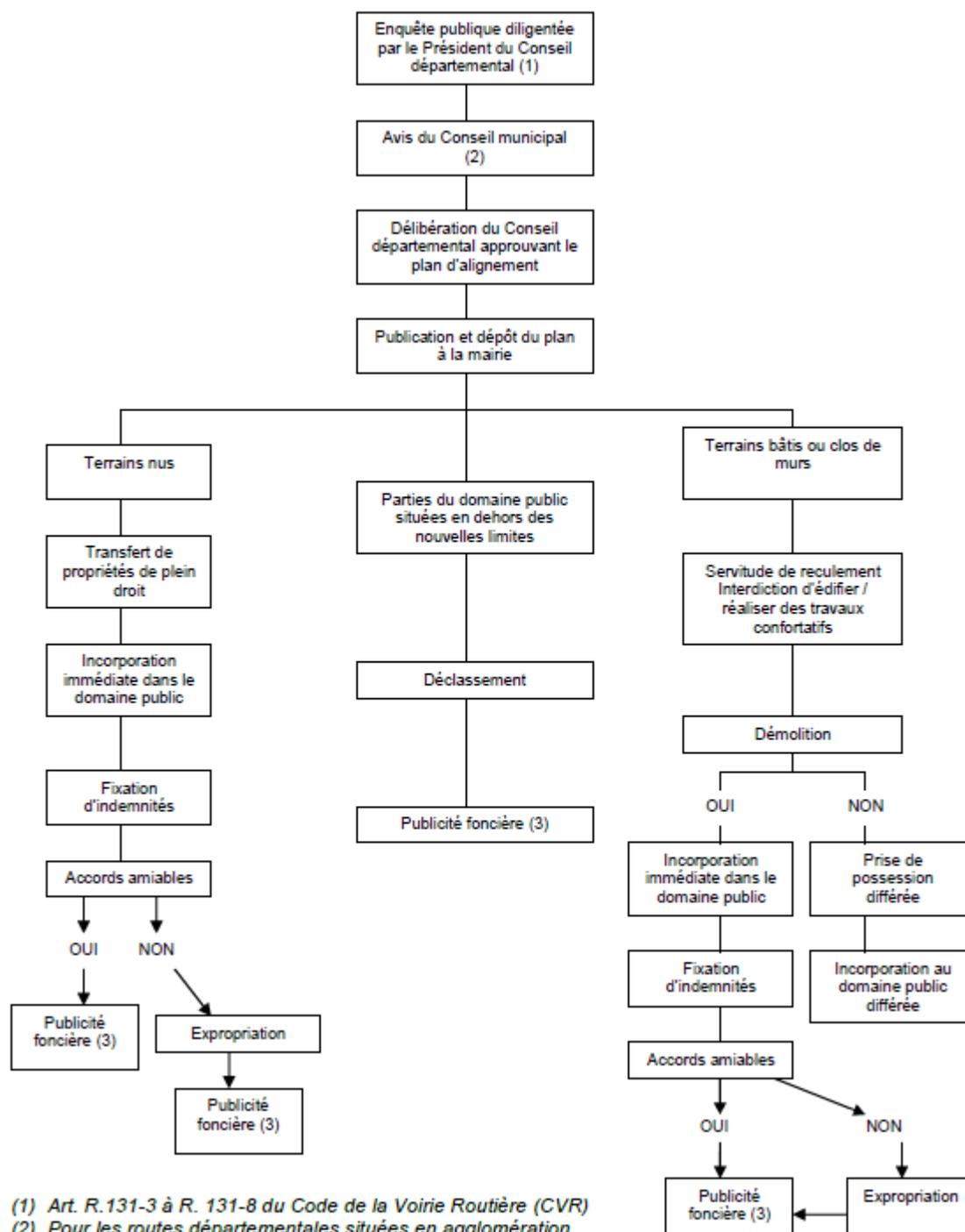
P.C.D. : Président du Conseil départemental

ALIÉNATION D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) CE 29-13-1901 affaire ROUMY
CE 27-09-1989 affaire MOUSSIAN

PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



(1) Art. R.131-3 à R. 131-8 du Code de la Voirie Routière (CVR)

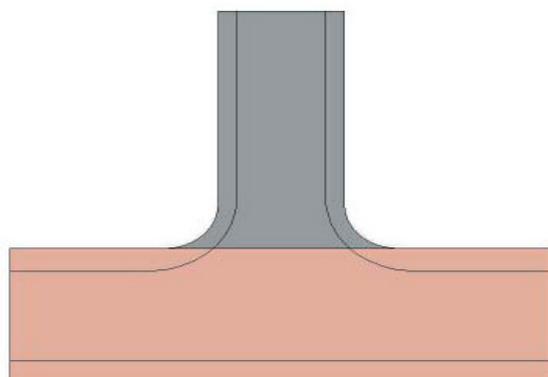
(2) Pour les routes départementales situées en agglomération

(3) Lors du transfert de propriété

ANNEXE 3

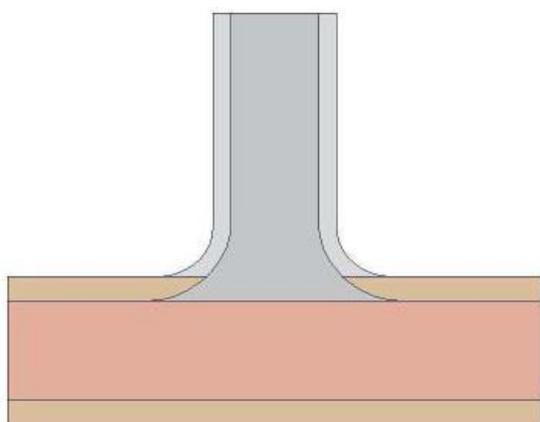
DÉLIMITATION DU DOMAINE DÉPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

1°) Limites de domanialité carrefour en « T »



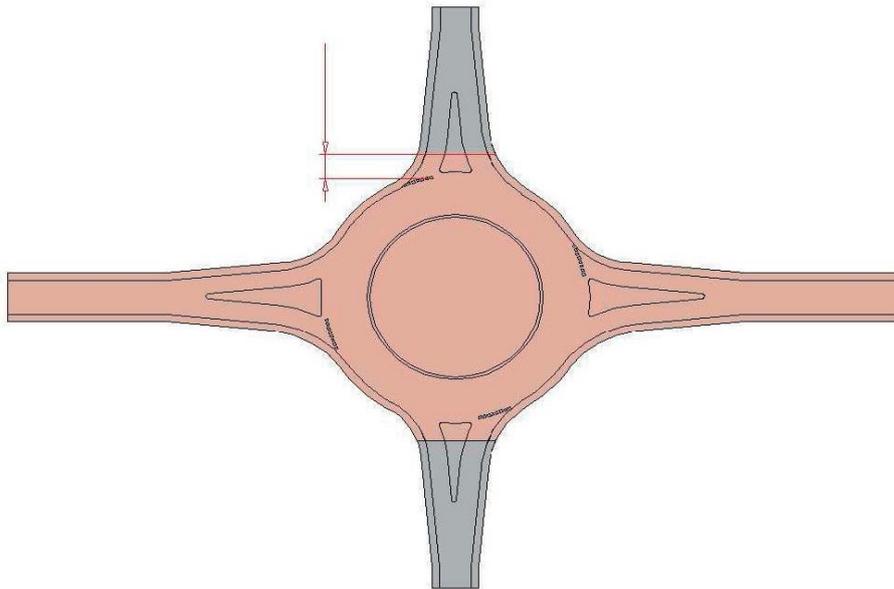
-  Limite de Domaine de la voie principale
-  Limite de domaine de la voie secondaire

2°) Limites de gestion et d'entretien carrefour en « T »



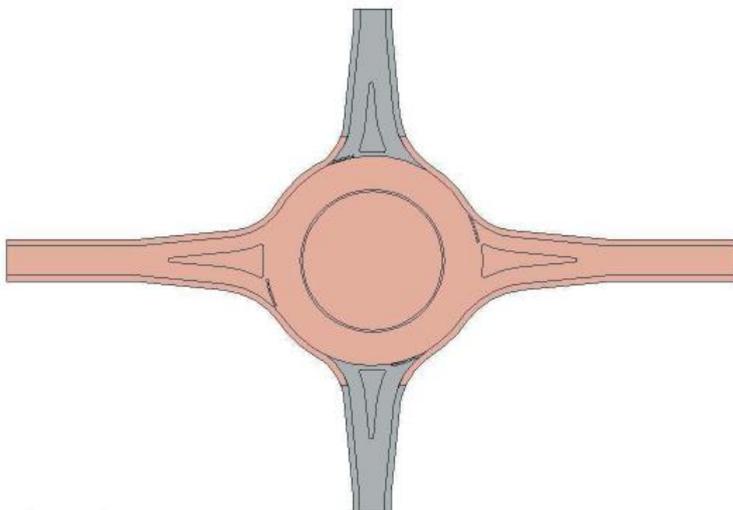
-  Limite d'entretien et de gestion de la Voie principale
-  Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie principale
-  Limite d'entretien et de gestion des accotements de la voie secondaire
-  Limite d'entretien et de gestion de la Voie secondaire

3°) Limites de domanialité carrefour giratoire



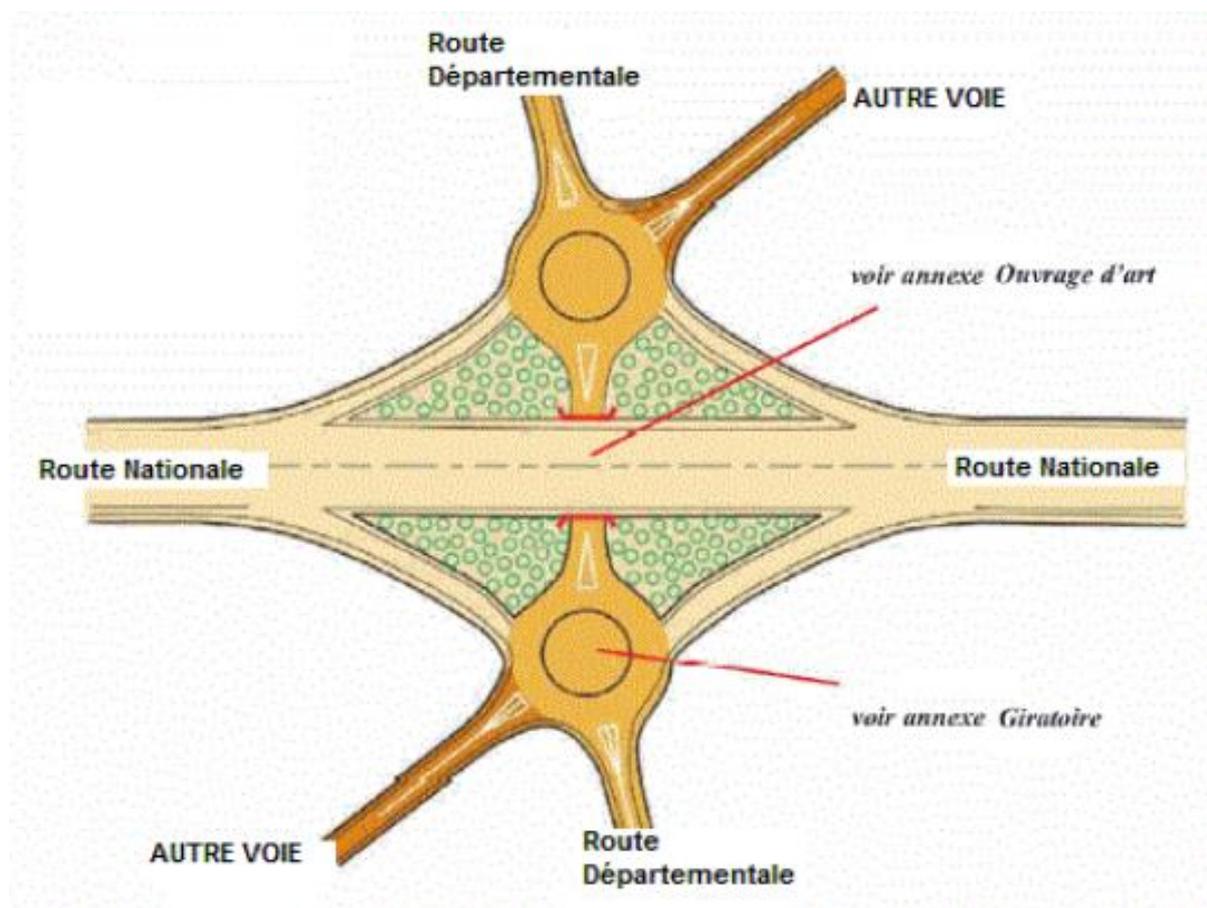
- Limite de Domaine de la voie principale
- Limite de domaine de la voie secondaire

4°) Limites de gestion et d'entretien carrefour giratoire



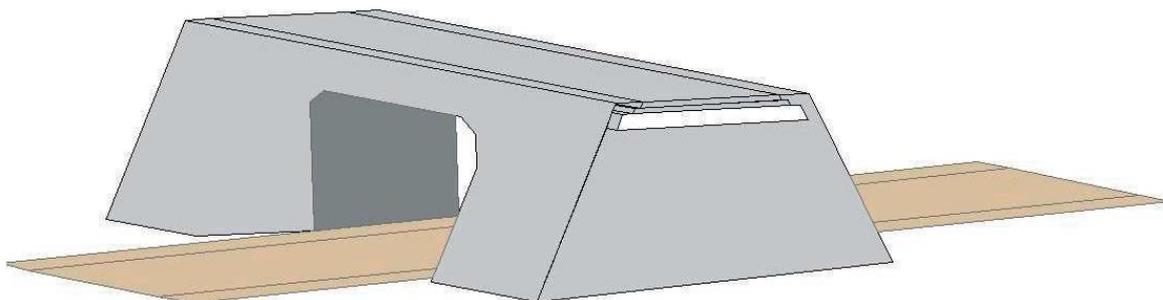
- Limite d'entretien et de gestion de la voie principale
- Limite d'entretien et de gestion de la voie secondaire

5°) Carrefours dénivelés

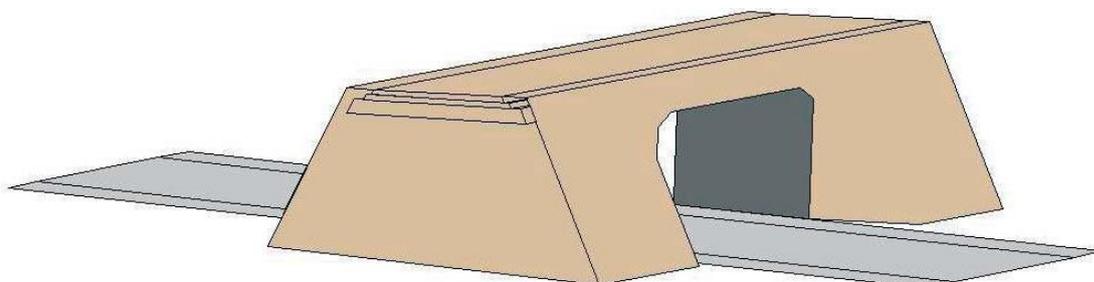


 Limites de gestion et d'entretien de la Route Départementale

6°) Ouvrages d'art routiers



- Limites de gestion et d'entretien de la voie principale**
- Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire**



- Limites de gestion et d'entretien de la voie principale**
- Limites de gestion et d'entretien de la voie secondaire**

ANNEXE 4

LES SAILLIES

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature de l'ouvrage, les dimensions indiquées ci-après :

1) Soubassements.....: 0,05 m

2) Colonnes, pilastre, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement..... : 0,10 m

3) Tuyaux et cuvettes..... : 0,16 m

Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures..... : 0,16 m

Corniches où il n'existe pas de trottoir..... : 0,16 m

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs, au-dessus du sol, inférieures à celles prévues au paragraphe 6b)

Ci-après. :..... : 0,16 m

Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée..... : 0,16 m

4) socles de devantures de boutique..... : 0,20 m

5) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... : 0,22 m

6) a - grands balcons et saillies de toitures..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b - lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses..... : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établies quelle que soit la largeur de la rue, et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

7) Auvents et marquises..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors des dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliquée lorsqu'il existe un trottoir,

a) ouvrages en plâtre, dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autre que le plâtre,

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Le mesurage est toujours effectué à partir du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

10° Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

ANNEXE 5

PRÉAVIS DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Permission de voirie n° _____ Arrêté de temporaire circulation n° _____

LE PÉTITIONNAIRE
Nom ou raison sociale : _____
Adresse : _____
 _____ courriel : _____
Responsable des travaux : _____
Adresse : _____
 _____ courriel : _____
Date et signature du pétitionnaire :

LES TRAVAUX CI-DESSOUS DÉBUTERONT LE : _____

Route Départementale : _____
Commune : _____
Du PR _____ au PR _____ Coté _____
Travaux relatifs à la permission de voirie n° _____
Travaux relatifs à l'arrêté de circulation n° _____

OBSERVATIONS :

Cet avis d'ouverture de chantier doit être envoyé au moins **10 (dix) jours ouvrables** avant le début des travaux, conformément à l'article 51 du règlement de voirie

à l'adresse suivante :

ADA de _____

ANNEXE 6

AVIS DE FIN DE TRAVAUX

Permission de voirie n° _____ Arrêté de circulation n° _____

LE PÉTITIONNAIRE

Je soussigné(e) _____

Bénéficiaire de la permission de voirie n° _____

Sur le territoire de la commune de _____

Déclare l'achèvement total de mes travaux en date du ____/____/_____

En conséquence, je demande que me soit délivré le certificat de conformité.

Fait à _____ le : ____/____/_____

Signature :

Cet avis de fin de chantier doit être envoyé au plus tard **2 (deux) jours ouvrables** après la fin des travaux, conformément à l'article 51 du règlement de voirie.

à l'adresse suivante :

ADA de _____

ANNEXE 7

BAREME DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

REDEVANCES ANNUELLES EXIGIBLES

Encadrées par décret

Réseau / Canalisations publics et privés Gaz (Transport et Distribution)	Décrets n°2007-606 du 25/04/2007 et 2015-334 du 25/03/2015 Délibérations départementales des 07/02/2008 et 20/10/2016
Réseau / Canalisations publics Energie Electrique (Transport et Distribution)	Décrets 2002-409 du 26/03/2002 et 2008-1477 du 30/12/2008 et 2015-334 du 25/03/2015 Délibérations départementales du 17/11/2016 et du 12/05/2022
Réseau Télécommunications (Public ou privé)	Décret 2005-1676 du 27/12/2005 et Délibérations départementales du 03/07/2008 et du 12/05/2022
Station radioélectrique	Décret 2005-1532 du 24/10/2007 et Délibération départementale du 19/09/2019

Non encadrées par décret

Réseau / Canalisations privées Energie Electrique (Transport et Distribution)	Délibération départementale du 12/05/2022
---	---

REDEVANCES UNIQUES EXIGIBLES LORS DE LA CRÉATION

Délibération départementale du 12/05/2022

Voies ferrées : publiques ou privées (par voie)	Traversée de RD : 10 000 euros (forfait unique) Emprunt longitudinal de RD : 100 euros le ml
Premier accès privé à une unité foncière	Gratuit
Pour chaque accès supplémentaire :	
• Accès suivant : L < 6m (par accès)	250 euros
• Accès suivant : 6m < L > 8m (par accès)	350 euros
• Accès suivant : L > 8m (par accès)	450 euros
où :	
L : Largeur de l'accès en mètre (m)	

Les redevances dont le montant à percevoir est inférieur à 50 euros seront automatiquement forfaitisées à ce montant..

ANNEXE 8

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – Hors agglomération

Classée à grande circulation		Autres routes départementales		
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes	
Passage des ponts	Préfet (maire si péril imminent)	Passage des ponts	PCD (maire si péril imminent)	
Barrières de dégel	PCD	Barrières de dégel		
Ploice de la circulation		Ploice de la circulation		
Restriction de vitesse	PCD après avis conforme du préfet	Restriction de vitesse		
Relevement de la vitesse		Relevement de la vitesse	PCD	
Priorité ou feux	RD (gde Circ)/RN			
	RD (gde Circ)/RD (gde Circ)			
	RD (gde Circ)/RD			
	RN/RD			
	RD (gde Circ)/Voie Intercommunale*	Conjoint PCD/président EPCI/maire	RD/Voie Intercommunale*	Conjoint président EPCI/maire/PCD
	RD (gde Circ)/VC	Conjoint PCD/maire	RD/VC	Conjoint PCD/maire

* Dans le cas où le maire a transféré au président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de circulation

ANNEXE 9

POUVOIRS DE POLICE SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES – En agglomération

Classée à grande circulation		Autres routes départementales	
Désignation	Autorités compétentes	Désignation	Autorités compétentes
Passage des ponts	Préfet (mairie si péril imminent)	Passage des ponts	PCD (mairie si péril imminent)
Barrières de dégel	PCD	Barrières de dégel	PCD
Police de la circulation	Maire avec consultation PCD et avis conforme du préfet	Police de la circulation	Maire après consultation du PCD
Restriction de vitesse		Restriction de vitesse	
Périmètre "ZONE 30"		Périmètre "ZONE 30"	
Relèvement su seuil de la vitesse		Relèvement su seuil de la vitesse	
Zone de Rencontre		Zone de Rencontre	
Limite agglomération		Limite agglomération	
Priorité : RD (gde Circ)/RD		Conjoint maire et préfet	
Priorité : RD (gde Circ)/VC	Priorité : RD (gde Circ)/VC		
Feux : RD (gde Circ)/RD	Feux : RD (gde Circ)/RD		
Feux : RD (gde Circ)/VC	Feux : RD (gde Circ)/VC		

ANNEXE 10

RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS

Article R 411-8 du code de la Route

Type de restriction	Sans déviation		Avec déviation par RD RGC		Avec déviation par RD non RGC		Avec déviation par VC		Avec déviation par Voie Intercommunale	
	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En ou hors agglo			
Pour laquelle s'applique la restriction	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET (+ avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	En ou hors agglo	Hors agglo	
	Hors agglo	PREFET	PREFET	PREFET après avis MAIRE	PREFET après avis MAIRE PCD	PREFET après avis MAIRE PCD	PREFET après avis MAIRE PCD			
Route Nationale	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET (+ avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	En ou hors agglo	Hors agglo	
	Hors agglo	PREFET	PREFET	PREFET après avis MAIRE	PREFET après avis MAIRE PCD	PREFET après avis MAIRE PCD	PREFET après avis MAIRE PCD			
Route Départementale classée à Grande Circulation	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET (+ avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	En ou hors agglo	Hors agglo	
	Hors agglo	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE			
Route Départementale non classée à Grande Circulation	En agglo	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET (+ avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	En ou hors agglo	Hors agglo	
	Hors agglo	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE	PCD après avis PREFET et MAIRE			
Voie Communale	En ou hors agglo	MAIRE	MAIRE	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET (+ avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	En ou hors agglo	Hors agglo	
	Hors agglo	PCD	PCD	PCD après avis PREFET et MAIRE						
Voie Intercommunale*	En ou hors agglo	MAIRE	MAIRE	MAIRE après avis PREFET ET PCD	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET	MAIRE après avis PREFET (+ avis autres Maires si déviation par VC d'autres communes)	En ou hors agglo	Hors agglo	
	Hors agglo	PRESIDENT de l'EPCI	PRESIDENT EPCI après avis PREFET							

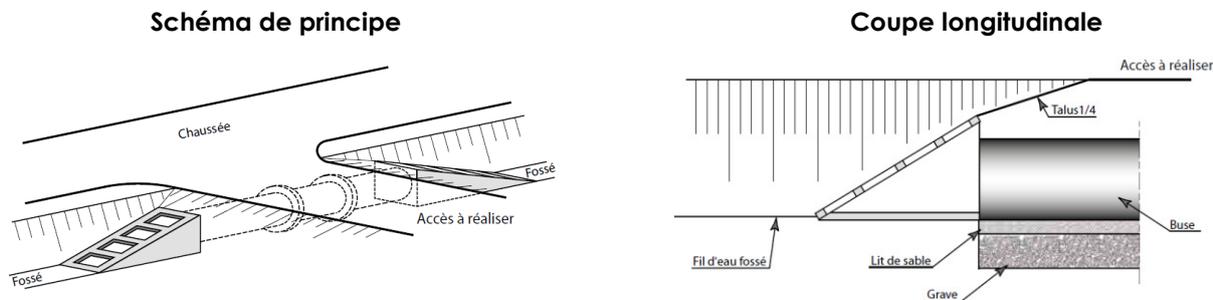
* Avis du Maire des agglomérations traversées, avis du gestionnaire des axes utilisés ou cas où le Maire a transféré au Président de l'EPCI toutes les prérogatives qu'il détient en matière de police de la circulation

ANNEXE 11

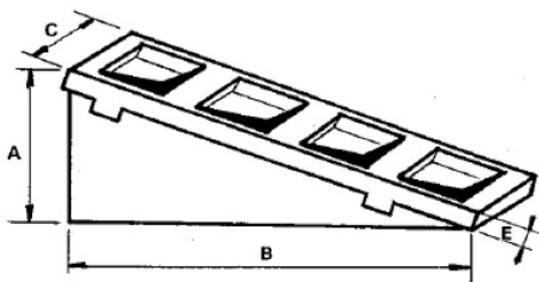
CARACTÉRISTIQUES DES BUSES, AQUEDUCS ET ORGANES TECHNIQUES

1. Généralités :

Les têtes d'aqueduc de sécurité préfabriquées sont destinées à diminuer le caractère agressif et dangereux présenté pour les véhicules par les extrémités d'aqueducs longitudinaux placés dans les fossés sur l'ensemble du réseau routier.



Suivant la configuration des lieux, la tête d'aqueduc peut avoir les caractéristiques suivantes :



Diamètre (mn)	A (mn)	B (mn)	C (mn)	E (mn)	Poids (kg)	Surface d'avalement (mn)
300 / 400	620	1 800	540	80	290	4 fois 400 X 260
500	780	2 340	680	90	600	5 fois 500 X 260
600	910	2 750	800	100	870	5 fois 620 X 260
800	1 150	3 450	1 050	125	1 800	7 fois 800 X 260

2. Classe de résistance des tuyaux :

Les tuyaux PVC et PEHD doivent être de classe CR8 au minimum.

3. Prescriptions :

- Le fossé doit être curé avant la pose de l'aqueduc et sur une longueur de 10m de part et d'autre de celui-ci.
- Un accès est toujours raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
- L'aqueduc sur fossé est construit avec des tuyaux de béton armé (135 A) ou PEHD ou PVC dont le diamètre est défini dans la permission de voirie délivrée par les services techniques du Département.
- Le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.
- A chaque extrémité de l'aqueduc est construite une tête de sécurité inclinée dont la pente doit être telle que la longueur soit au moins égale à trois fois la hauteur ($L \geq 3 H$), préfabriquée ou coulée sur place, conforme aux normes NF P 98-490 et NF P 98-491.
- Le permissionnaire est tenu, sur réquisition du gestionnaire de voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.
- L'entretien de la canalisation reste à la charge du pétitionnaire qui est tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux. En cas d'inobservation de cette prescription, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage de la canalisation aux frais du pétitionnaire.
- Différentes prescriptions particulières pourront être définies dans la permission de voirie délivrée par le gestionnaire de voirie (axe du tuyau, empiérement de l'accès, etc.).

ANNEXE 12

RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE POUR LES INTERSECTIONS HORS ET EN AGGLOMÉRATION.

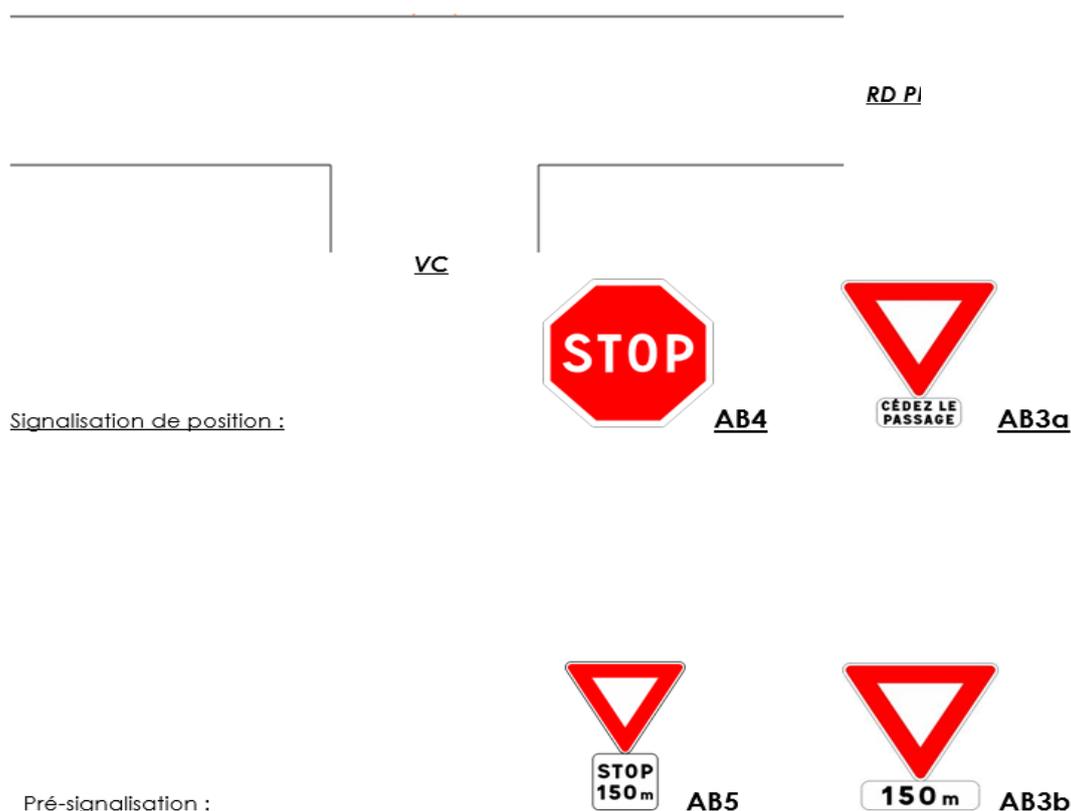
Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente aux régimes de priorité définis à l'article R. 26-1 (cédez le passage) et à l'article R. 27 (stop) du code de la route, sont supportés par le demandeur.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux de position AB3a et AB4 sont supportés par la collectivité gestionnaire de la route.

Les frais d'entretien et le remplacement des panneaux de pré-signalisation AB3b ou AB5 sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la route sur laquelle ils sont implantés, à l'exception de ceux au droit d'une route départementale classée à grande circulation ou à caractère prioritaire restant à la charge de la collectivité gestionnaire de ces dernières supportant les panneaux AB6.

Les modalités financières seront précisées dans l'arrêté de réglementation permanente de la circulation correspondant.

A l'initiative d'un renouvellement de la couche de roulement par le Département en agglomération, il prendra en charge le marquage uniquement des passages piétons existants, des lignes d'effet et d'annonce pour les STOP ou CEDEZ LE PASSAGE seules situées dans l'emprise des travaux.



ANNEXE 13

PREALABLE AUX FICHES DE COUPES TYPES

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Chaussée	Q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	Cf. fiches techniques des matériaux
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	Q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F6 Autocompactants
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	Q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F6 Autocompactants Réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾)
Zone d'enrobage	Q4 ou Q5	(liste non exhaustive cf. norme NF P98-331) Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi. Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Principales normes applicables au remblayage des tranchées

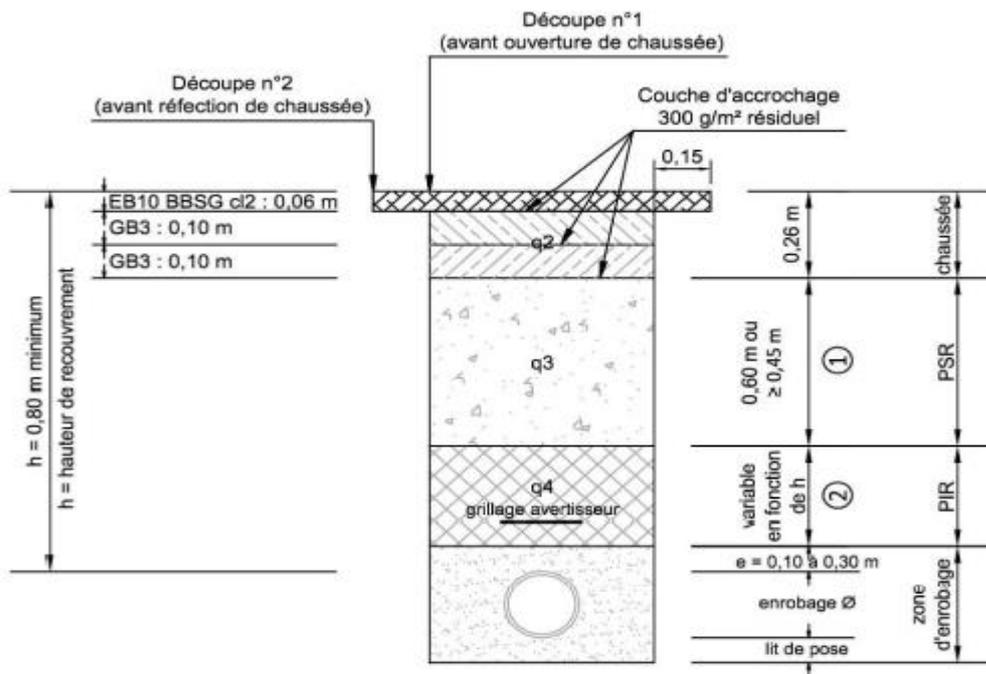
NF P98-331 « Chaussée et dépendances : tranchées ouvertes, remblayage, réfection »
NF P98-332 « Chaussée et dépendances : règles de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »
Guide « Remblayage des tranchées et réfection des tranchées » du SETRA de mai 1994
Fascicule 70 du CCTG

ANNEXE 14

COUPES TYPES GENERALES

Tranchée sous chaussée - Réseau N1, N2

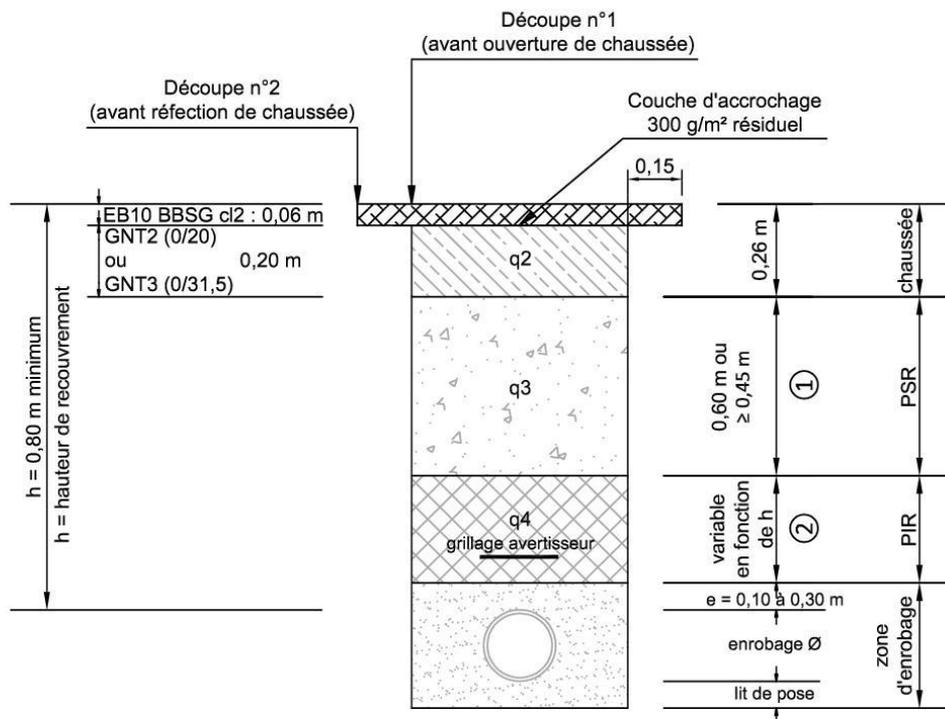
RESEAU STRUCTURANT



- ① $\geq 0,45$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② si PIR < 0,15 m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

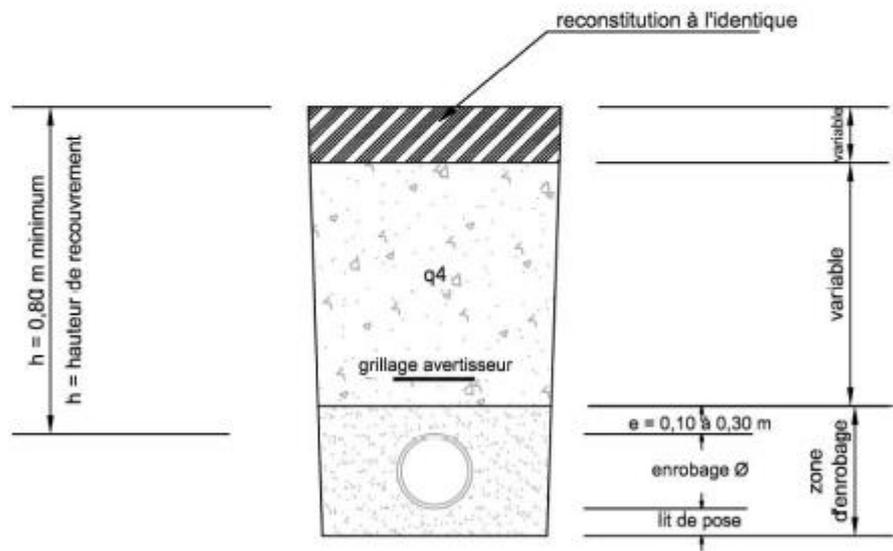
Tranchée sous chaussée - Réseau N3, N4

RESEAU NON STRUCTURANT

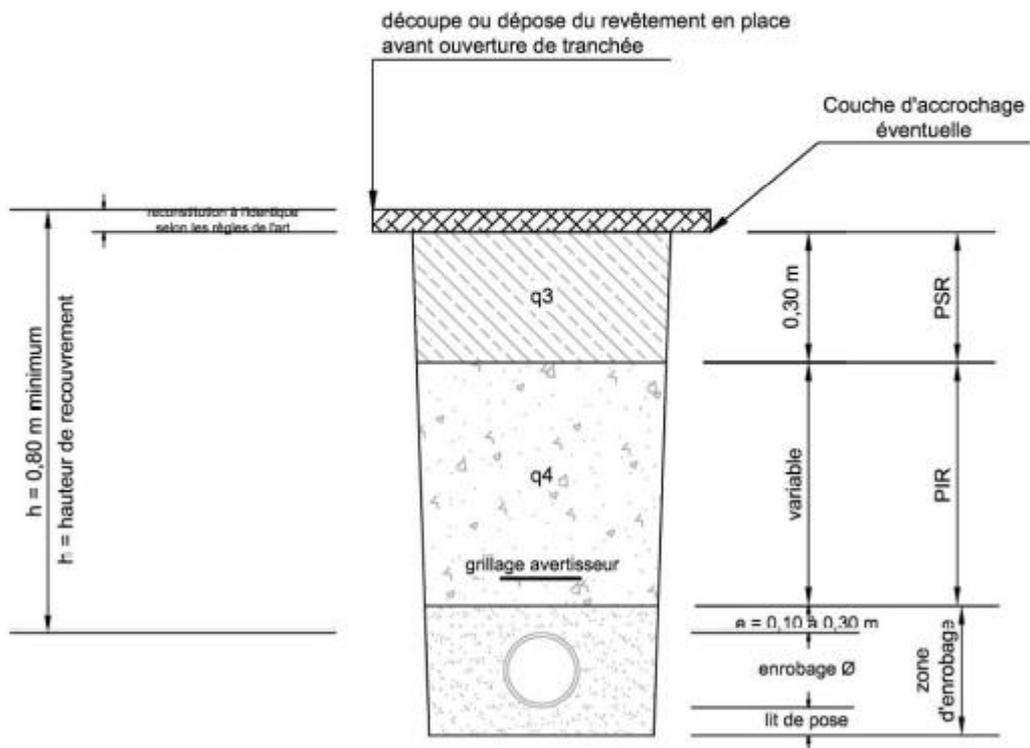


- ① $\geq 0,45$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature. (norme NFP 98-331)
- ② si PIR $< 0,15$ m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR. (norme NFP 98-331)

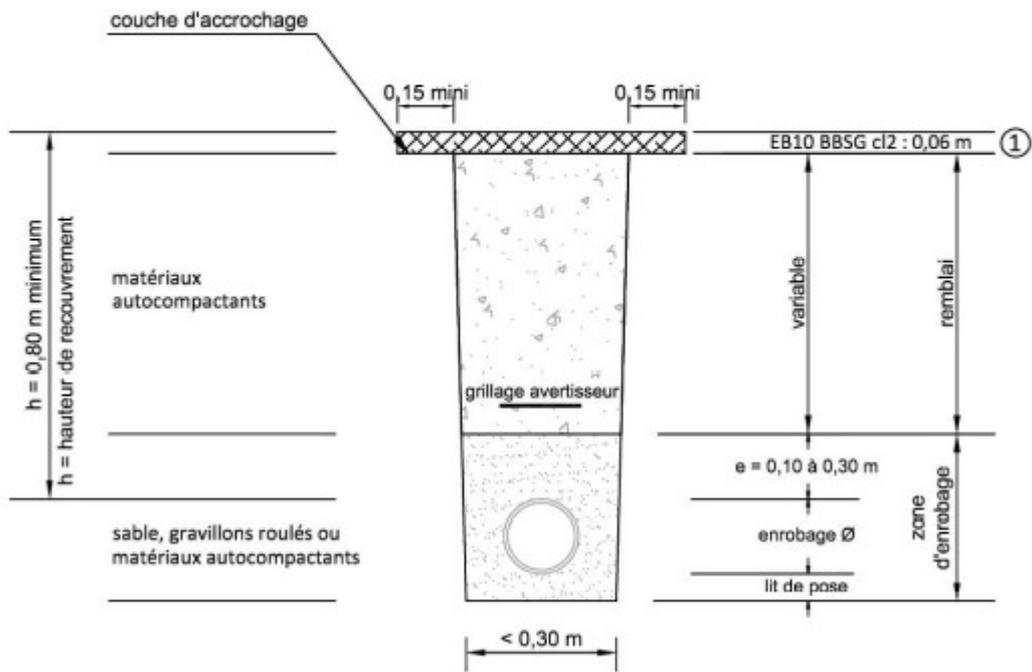
Tranchée hors chaussée
sous accotement non revêtu



Tranchée hors chaussée sous accotement revêtu (ou trottoir)

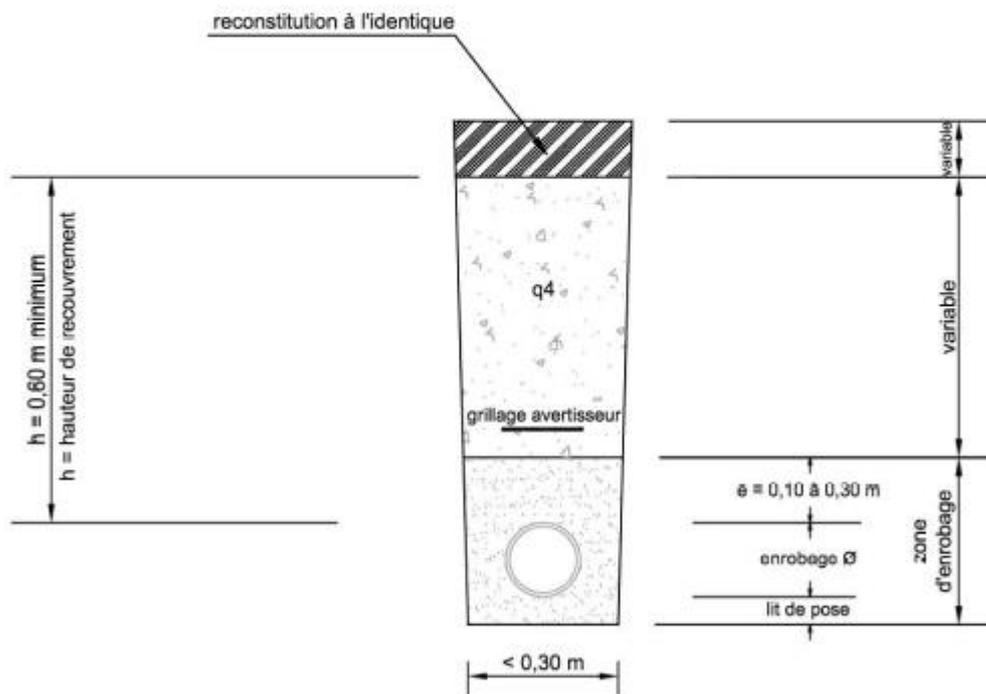


Tranchée étroite sous chaussée



① Sauf prescriptions particulières

Tranchée étroite hors chaussée
sous accotement revêtu ou non et sous trottoir



ANNEXE 15

NOTE TECHNIQUE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE PERMISSION DE VOIRIE - DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE EN MATIÈRE DE POSE « RESEAU FIBRE » -(Normes NF 98-115, NF98-331 et 98-332)

L'attention du permissionnaire est attirée sur sa responsabilité à long terme dans la garantie de résultat des travaux de remblaiement. Une reprise par ses soins sera sollicitée si cette garantie n'est pas réelle.

Cadre général :

- ⇒ L'entreprise chargée de réaliser les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux (instruction ministérielle 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). L'entreprise qui exécutera les travaux devra demander un arrêté de circulation temporaire auprès de la commune pour les travaux situés en agglomération (copie à l'ADA concernée pour information) et auprès du Conseil départemental (ADA concernée) pour les travaux situés hors agglomération
- ⇒ La profondeur de la tranchée correspondra, dans tous les cas de figure, à la charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée ou de l'accotement
- ⇒ Les tranchées longitudinales seront exécutées sur une longueur journalière maximale, égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée
- ⇒ Les tranchées transversales seront exécutées selon un axe de 15° minimum par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la chaussée
- ⇒ Les largeurs de tranchées devront répondre aux normes et exigences en vigueur, notamment en ce qui concerne le compactage
- ⇒ Les déblais utilisés en remblai de fouilles devront être expurgés de tous les matériaux supérieurs à 50 mm
- ⇒ Les déblais impropres à la réutilisation en remblais, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction
- ⇒ Remise en état soignée des lieux après travaux

1- Technique Pose GC Traditionnel Espaces Verts /TN/Fond de fossé - (Cf. Figure 4)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la pelle hydraulique
- Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 m (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
- ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure et un fil de détection type plynox
- ⇒ Remblaiement soigné de la tranchée en matériaux du site
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée. (Ou balisées selon les besoins avec mise en place de la signalisation de danger selon la réglementation en vigueur)
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée ponctuellement, la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et rempli en autocompactant jusqu'au niveau fini de la chaussée
- ⇒ La finition des dépendances devra être réalisée à l'identique
- ⇒ Aucune pierre ne devra subsister en accotement. Si les matériaux du site devaient conduire à cela, une proposition de matériaux d'apport ou de technique d'évacuation des pierres sera proposée
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

2- Technique Pose GC Mécanisé en RIVE - (Cf. Figures 7 et 8)

2.1 Réseau structurant - (Cf. Figure 8)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera en bordure de chaussée, la charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.60 m
- ⇒ Un fil de détection sera installé de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée réexcavable avec adjonction de colorant, jusqu'au niveau du bord de chaussée existante
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

2.1 Réseau non structurant - (Cf. Figure 7)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.45 m
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
- ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera en bordure de chaussée, la charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.45 m
- ⇒ Un fil de détection sera installé de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée réexcavable avec adjonction de colorant, jusqu'au niveau du bord de chaussée existante
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

3- Technique Pose GC Mécanisé sous TN ou Fond de fossé - (Cf. Figure 9)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
 - ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
 - ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 m (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
 - ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure et un fil de détection seront également installés de type plynox
 - ⇒ Remblaiement avec compactage soigné de la tranchée en matériaux du site
 - ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de journée
 - ⇒ Les terres excédentaires seront laissées dans l'accotement proprement lissées (surépaisseur max. 10 cm) sachant qu'il y aura un léger affaissement des terres après notre passage.
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée, la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et toute partie remblayée autocompactant jusqu'au niveau fini de la chaussée. Ce cas se produit lorsque l'on passe de l'accotement à la chaussée
- ⇒ La finition des dépendances devra être réalisée à l'identique
- Aucune pierre ne devra subsister en accotement. Si les matériaux du site devaient conduire à cela, une proposition de matériaux d'apport ou de technique d'évacuation des pierres sera proposée.
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A.

4- Technique Forage dirigé ou fonçage + GC Traditionnel sous chaussée – (Cf. Figures 1 et 2)

Les traversées de chaussée seront réalisées par forage dirigé ou fonçage, depuis une chambre de tirage créée sous accotement.

⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.

⇒ Les fosses de tirage seront réalisées à plus d'un mètre du bord de chaussée sauf pour le forage dirigé

⇒ Une chambre de tirage sera mise en place et remblayée comme suit :

⇒ Fourreau obligatoire pour passage transversal des réseaux avec un fil de détection de type plynnox

⇒ Si la distance est inférieure à 1 mètre du bord de chaussée (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles), remblaiement de la fouille et des chambres de tirage en matériaux auto compactant ou béton hydraulique

⇒ Finition du revêtement à l'identique

Sauf impossibilité technique démontrée de réaliser le passage du réseau par fonçage, le représentant de l'Agence pourra tolérer, une fouille ouverte sous chaussée, sous certaines conditions, et conformément au règlement de la Voirie Départementale.

4.1. Réseau structurant - (Cf. Figure 2)

⇒ La réfection de la structure de chaussée sera l'épaisseur de la structure existante

- La largeur de la couche de fondation de chaussée sera la largeur de fouille et sera réalisée en technique identique à l'existant (exemple, si existant en grave bitume, réalisation en grave bitume)

- Pour la grave-ciment : mise en place par couches de 20 cm maximale et laissée obligatoirement hors circulation par déviation de la circulation ou plaque en acier, au moins 48 heures, pendant sa prise et soigneusement compactée. Elle sera aussitôt revêtue d'une couche de cure et de base

- La largeur de la couche de base sera la largeur de la couche de fondation augmentée de 20 cm de part et d'autre et réalisée à l'identique de l'existant (technique et épaisseur). Une couche d'accrochage préalable à raison de 0.650 kg/m² d'émulsion de bitume résiduel devra être rependue entre chaque couche

- La largeur de la couche de roulement sera la largeur de la couche de base. Les découpes seront soigneusement effectuées à la scie circulaire commune pour la couche de roulement et de base. En cas de réfection de la structure de chaussée en grave bitume, un rabotage de la chaussée sera réalisé après refroidissement complet de celle-ci et en tenant compte des prescriptions suscitées

⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.80 m

⇒ Un filet avertisseur sera placé sur le lit d'enrobage à 0.20 m minimum, au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynnox

⇒ Tous les déblais seront évacués selon la réglementation en vigueur

⇒ La chaussée devra être soigneusement découpée.

⇒ La réfection de la chaussée sera réalisée avec couche d'accrochage préalable rependue entre chaque couche y compris sur les bords découpés de la chaussée existante.

- Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif

⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

4.2. Réseau non structurant – (Cf. Figure 1)

⇒ La largeur de la couche de roulement sera la largeur de la fouille augmentée de 0.10 m de part et d'autre, les découpes seront soigneusement effectuées à la scie circulaire

⇒ La réfection de la chaussée sera réalisée en béton bitumeux à chaud BBSG 0/10 sur 0.06 m (140 kg/m²) avec couche d'accrochage préalable à raison de 0.650kg/m² d'émulsion de bitume résiduel devra être rependue entre chaque couche y compris sur les bords découpés de la chaussée existante

⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif

⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.80 m

⇒ Un filet avertisseur sera placé sur le lit d'enrobage à 0.20 m minimum, au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynnox

⇒ Tous les déblais seront évacués selon la réglementation en vigueur

⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

5- Technique Pose GC Traditionnel sous trottoir - (Cf. Figure 3)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la pelle mécanique de 0.30 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
 - ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de l'accotement sera de 0.60 m
 - ⇒ Le bord des fouilles longitudinales sera éloigné du bord de chaussée, d'une distance au moins égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1.00 mètre minimum (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)
 - ⇒ Remblaiement avec compactage soigné, de la fouille en matériaux calcaire non gélif dans ce cas, il vous appartiendra de fournir le résultat de compactage qui respectera la norme NFP 98-331).
 - ⇒ Un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure + fil de détection type plynnox
 - ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée ou balisées selon les besoins avec mise en place de la signalisation de danger selon la réglementation en vigueur
- Au cas où la distance imposée entre le bord de la fouille et la chaussée ne peut être respectée la tranchée sera exécutée directement en bord de chaussée et remblayée en grave ciment dosée à 6% de liant hydraulique sauf en ce qui concerne la couche de surface
- ⇒ La finition et la remise en état des dépendances devra être réalisée à l'identique à l'existant.
 - ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

6- Technique Pose GC Mécanisé sous chaussée non structurant et structurant – (Cf. Figures 5 et 6)

6.1. Réseau structurant - (Cf : Figure 6)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.60 m
- ⇒ La largeur de la tranchée au niveau de la structure de la chaussée sera par défaut de 0.50 m. Elle pourra être réduite à 0.33m par un essai de compacité apportant la certitude que la planche d'essai de l'atelier de compactage présente une portance conforme à l'article 9 – Compactage de la présente note
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
- ⇒ Celles réalisées longitudinalement seront implantées au milieu de la demi-chaussée entre les bandes de roulement. La charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau sera de 0.80 m
- ⇒ Fil de détection de type plynnox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée auto compactant ou grave ciment 6% coloré, jusqu'au 0 cm par rapport au revêtement de la chaussée existante
- ⇒ A défaut de remise en état à l'état initial, il faudra procéder par
 - Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.60 m minimum avec une épaisseur de 0.12 m minimum et 0.18 m maximum selon la classe de trafic
 - Mise en place mécanique de GB 0/14 à chaud (130° minimum) à raison de 300 Kg/m² soit une épaisseur de 0.14 m minimum et 0.18 m maximum
- ⇒ Épandage d'une couche d'accrochage
- ⇒ Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.60 m minimum avec découpage soigné des bords à la scie circulaire et une épaisseur de 0.06 m minimum
- ⇒ Mise en place mécanique de BBSG 0/10 à chaud (130° minimum) à raison de 140 Kg/m² soit une épaisseur de 0.06 m
- ⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

6.2. Réseau non structurant (Cf. Figure 5)

- ⇒ Le réseau sera posé par fouille ouverte à la trancheuse de 0.13 m de largeur moyenne. Toutes dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée (tapis caoutchouc sous les chenilles)
- ⇒ La charge minimale entre la génératrice supérieure de l'aménagement et le niveau fini de la chaussée sera de 0.45 m

- ⇒ La largeur de la tranchée au niveau de la structure de la chaussée sera par défaut de 0.50 m. Elle pourra être réduite à 0.33m par un essai de compacité apportant la certitude que la planche d'essai de l'atelier de compactage présente une portance conforme à l'article 9 – Compactage de la présente note
- ⇒ Les fouilles seront entièrement rebouchées à la fin de la journée.
- ⇒ Celles réalisées longitudinalement seront implantées au milieu de la demi-chaussée entre les bandes de roulement. La charge minimale sur la génératrice supérieure du réseau, sera de 0.60 m
- ⇒ Fil de détection de type plynox
- ⇒ Remblaiement en béton micro tranchée ou grave ciment 6% coloré, jusqu'au 0 cm par rapport au revêtement de la chaussée existante
- ⇒ Rabotage de la chaussée sur une largeur de 0.50 mètre minimum avec découpage soigné des bords à la scie circulaire et épaisseur de 0.06 mètre minimum
- ⇒ Épandage d'une couche d'accrochage
- ⇒ Mise en place mécanique de BBSG 0/10 à chaud (130° minimum) à raison de 140 Kg/m² soit une épaisseur de 0.06m
- ⇒ Liaison ou revêtement existant par joint de couture à l'émulsion de bitume avec matériaux 0/4 non gélif
- ⇒ Le plan de récolement des réseaux réalisés de niveau de précision classe A

7- Technique de pose de supports aériens

L'enfouissement est la règle, l'implantation de supports aériens reste l'exception.

Seul le cas où un complément ou le remplacement de poteaux serait nécessaire, sans pour autant en constituer un nouveau linéaire (à l'exception du cas où des poteaux de distribution électrique existants ne permettent pas d'accueillir la fibre) pourra être autorisé à titre dérogatoire.

La pose de réseau sur nouveaux supports se fera conformément à la réunion de piquetage réalisée. Les supports devront être situés en limite de domaine public départemental. Cependant l'implantation devra être conforme au guide de traitement des obstacles latéraux : 4m minimum du bord de chaussée hors agglomération et aucun support ne sera toléré dans les virages ou zones dangereuses. L'implantation des supports devra être définie lors de la réunion de piquetage.

Le tirant d'air sous le réseau aérien sera au minimum de 4.00 m au point le plus bas en bordure de chaussée et de 6.00 mètres minimum en traversée de chaussée.

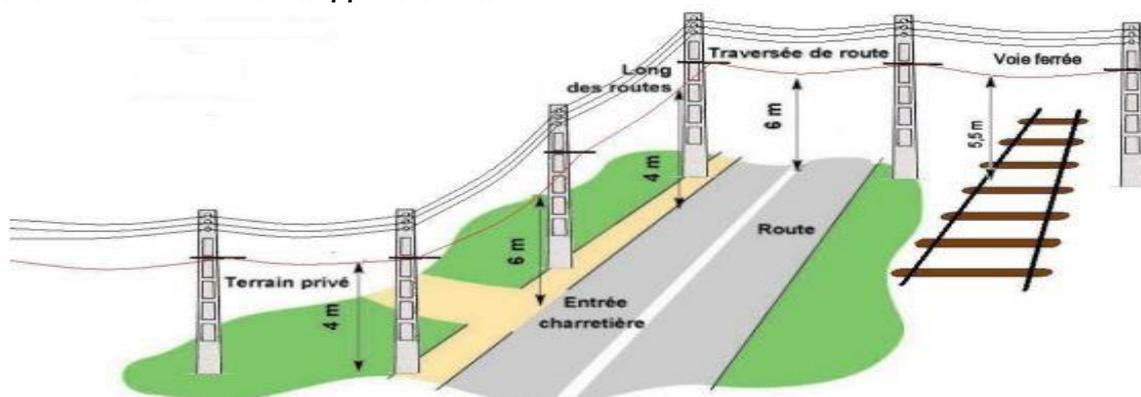
Extrait de l'ANNEXE N° 5 des MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES du GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA)

4.2.1 Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les supports d'énergie utilisés comme supports communs, les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;
- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières.

Schéma des hauteurs des nappes télécom :



De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains ;
- de limiter les changements de hauteur.

En cas de pose nouvelle de support aérien sur un nouveau linéaire, si la distance d'implantation est inférieure à 4.00 mètres par rapport au bord de chaussée, il devra être positionné derrière un dispositif de sécurité de type « glissière ». La pose et l'entretien ultérieur de ces dispositifs de sécurité seront à la charge financière du permissionnaire.

8- Technique Pose

⇒ Le réseau (si concerné ou après réparation) aura une couverture minimale de 0.60 m mesurée en tous points de son tracé, et protégé par un filet avertisseur disposé à 0.20 m au-dessus de sa génératrice supérieure + un fil de détection type plynox. Le bord de la fouille sera éloigné d'une distance égale à la hauteur de toute la fouille sans être inférieure à 1 mètre minimum du bord de chaussée (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles).

Néanmoins, toute partie de fouille éloignée de moins d'un (1) mètre du bord de chaussée devra être remblayée en matériaux auto compactant (jusqu'à la cote -0.05 m) avec une finition à l'identique (avec une tolérance ponctuelle de +/- 25 cm en présence d'obstacles)

9- Compactage

D'une manière générale, les dosages de matériaux auto compactant seront de 100kg/m³

La reconstruction de la structure répondra à la norme NFP 98-115 et le compactage à la norme NFP 98-331.

⇒ Le remblaiement devra répondre aux spécifications précisées dans la Recommandation pour les Terrassement Routiers (R.T.R.).

La qualité attendue est :

Q2 pour les couches de bases sur chaussées structurantes

Q2 pour les 40 derniers centimètres sur l'ensemble

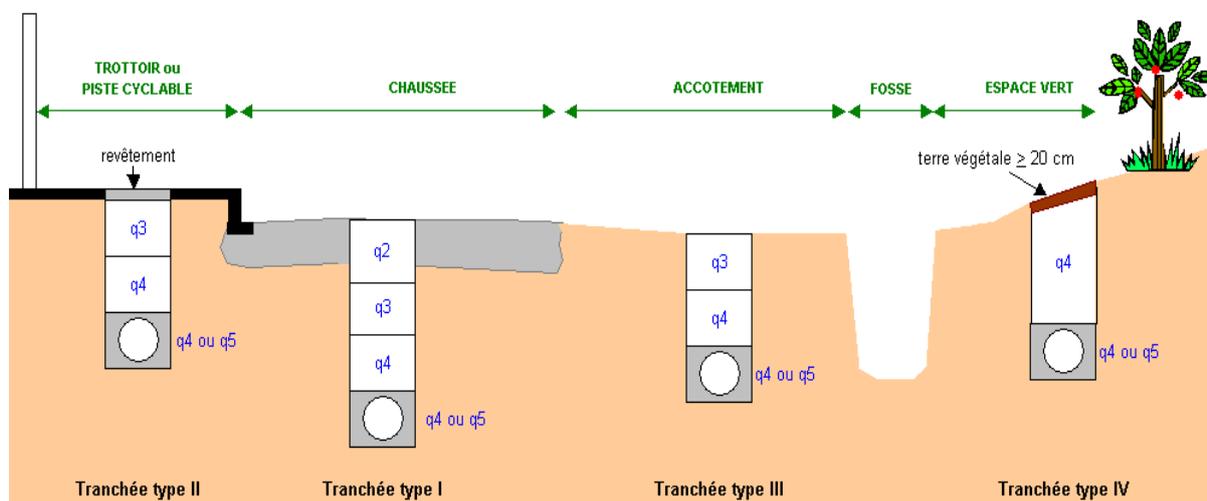
Pour les matériaux auto compactant : Pas de compactage : essai en labo ou éprouvette à la sortie de la toupie

Q3/Q4 sous trottoirs

Q4 en sur la partie enrobage.

Lors des contrôles des compactages l'agence devra être invitée suffisamment à l'avance et être présente si possible dans tous les cas les résultats des contrôles seront transmis dans la journée ou dans les plus brefs délais.

Sous espaces verts / TN / Fond de fossé : pas de compactage, l'entreprise met en œuvre un merlon et assure une garantie de reprise sous un an à la réception des travaux si des désordres sont constatés.



10- Ouvrage d'Art

Généralités :

Le forage dirigé ou le fonçage est la règle, l'encorbellement sera l'exception* et étudié au cas par cas

- Sur les ouvrages d'art refaits récemment, des fourreaux en attente sous trottoirs existent, ils devront être utilisés en priorité.
- Note de calcul établie par le BE
- Accord préalable pour les distances d'entretien du fourreau en encorbellement vu au cours de la réunion préalable sur le terrain

***Exceptions :**

OA franchissant une ou plusieurs voies ferrées (le délai d'instruction du BE SNCF est au minimum de 3 ans)

OA avec un tirant d'air supérieur à 5 m et d'une longueur du tablier supérieure à 25 mètres.

11- Mobilier Urbain

Le mobilier urbain en agglomération et les équipements dont la signalisation verticale seront déposés et reposés à l'identique. Exemple : un massif à crosses sera démolé et un nouveau massif à crosses sera coulé aux lieux et place de l'ancien.

12- Dépollution Pyrotechnique

Sous chaussée, la dépollution pyrotechnique sera synchronisée avec les travaux de pose de fourreaux afin que les travaux de dépollution soit suivi de ceux de pose de fibre et éviter deux reconstructions successives.

La réfection se fera comme pour la fibre. Ponctuellement, la largeur de dépollution dépasse celle prévue par des tranchées mécanisées, la remise en état sera conforme à celle prévue en génie civil traditionnel. L'ADA concernée sera prévenue de ces cas particuliers.

13- Armoires et coffrets

L'implantation des armoires ou coffrets devra prendre en compte que ce soit en ou hors agglomération en bordure de la voie départementale, la visibilité (notamment aux abords des intersections), l'intégration dans le paysage (notamment à proximité des monuments ou sites classés) et surtout la sécurité des intervenants mais aussi des usagers de la route notamment en, ce qui concerne le recul des ouvrages d'au moins 4 mètres par rapport au bord de chaussée puisque ces ouvrages seront considérés comme des obstacles latéraux à défaut du recul nécessaire. A défaut de recul suffisant, la distance d'implantation de l'ouvrage devra être à 4.00 mètres minimum par rapport au bord de chaussée, il devra être positionné derrière un dispositif de sécurité de type « glissière ». La pose et l'entretien ultérieur de ces dispositifs de sécurité seront à la charge financière du permissionnaire.

14- Contrôles et récolement

Les résultats des contrôles de compactage seront à fournir pendant le chantier est en dernière limite au moment de la réception. Dans le cas contraire, aucun procès-verbal de réception ne sera effectué, ni l'établissement de certificat de conformité à réception des plans de récolement

Il est demandé pour les plans de récolement :

- Un jeu de plans papier ;

- Les fichiers informatiques au format Shape file (shp) dans une projection Lambert 93 et fournis sur un support cd-rom ou clé USB.

Le niveau de précision attendu devra être celui des réseaux de classe A (incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible)). Des plans de détail seront également à fournir au droit des ouvrages d'Art.

En cas d'évolution suspecte d'une tranchée dite génie civil traditionnel ou mécanisé dans la durée de vie de l'ouvrage, le Département se réserve le droit de missionner ultérieurement son propre bureau de contrôle et d'ordonner les travaux de reprise, le tout au frais du permissionnaire

15- Affichage d'information de risques de perturbation aux usagers de la route suite aux travaux

Il sera mis en place dans chaque sens de circulation en amont et aval du chantier une information de travaux sur des panneaux de signalisation type KD (format minimum A0), mentionnant le mode

d'exploitation du chantier et les dates de début et de fin de la perturbation, le tout lesté et ne formant pas un obstacle latéral. Cette signalisation sera mise en position au minimum 10 jours ouvrés avant les travaux et retirés dès la fin du chantier.

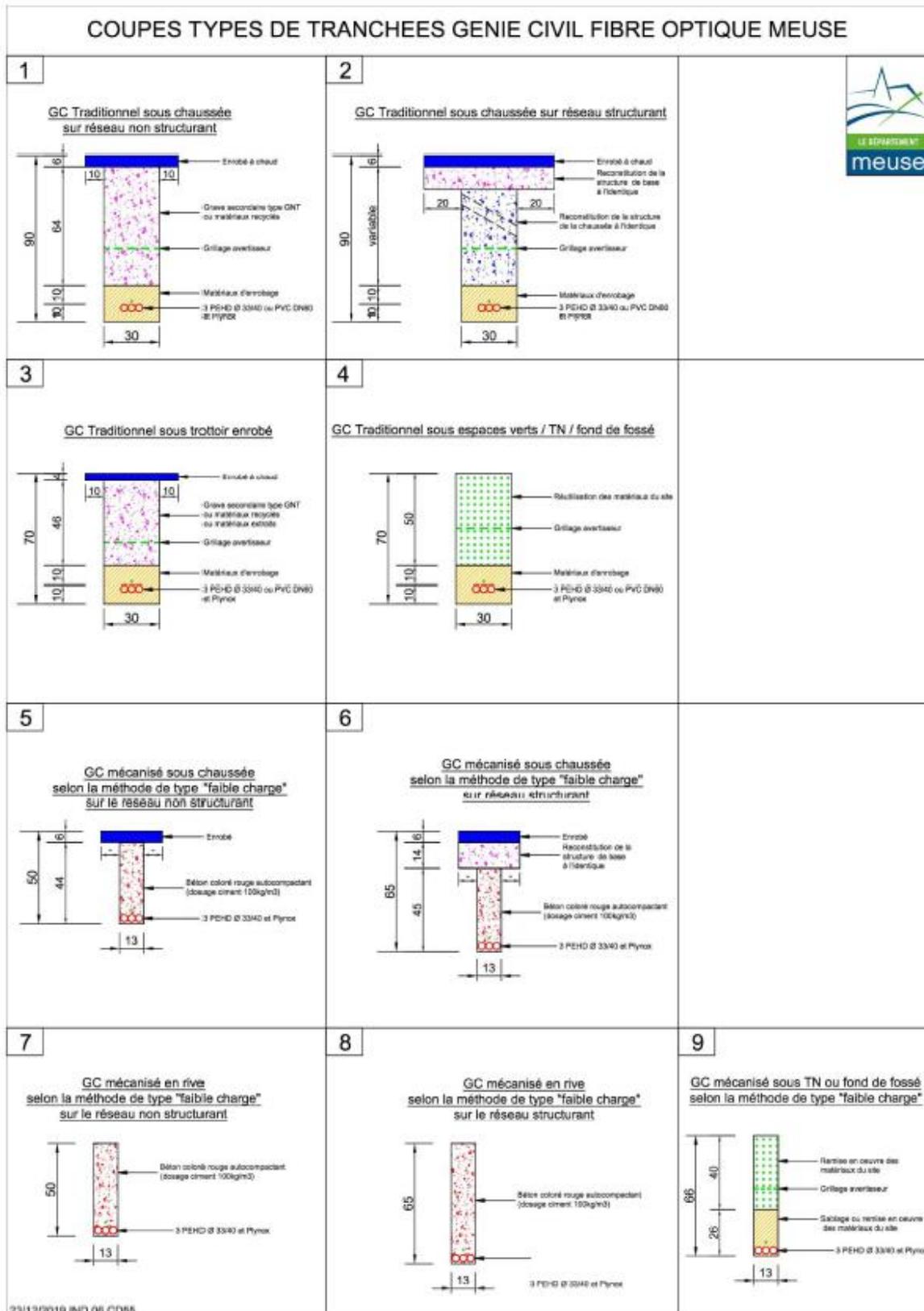
Le pétitionnaire proposera à l'Agence un premier modèle pour validation. Il est attiré l'attention que ces panneaux d'information aux usagers ne doivent en aucun être des panneaux publicitaires et devront être le plus sobre possible avec les informations strictement nécessaires à la bonne compréhension de l'utilisateur.

Exemple :



ANNEXE 16

COUPES TYPES DE TRANCHÉES POUR LA FIBRE OPTIQUE MEUSE



23/12/2019 IND 06 CD55

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif :

- à la correction nécessaire du barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par les exploitants de réseaux de communication électronique et pour les réseaux publics de transports et de distribution d'énergie électrique instituées par délibération du Conseil général du 3 juillet 2008 ;
- à la création d'une redevance des ouvrages privés de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- à la proposition de nouvelles redevances non encadrées par décret,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Vu la proposition d'amendement déposée par Monsieur Jérôme DUMONT et adoptée par le Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

- Abroge la délibération du 3 juillet 2008 relative à la redevance pour occupation du domaine public routier départemental par les exploitants de réseaux de communication électronique et pour les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique – fixation du montant de la redevance annuelle ;
- Accepte le principe de la fixation et de la perception de plusieurs redevances perçues par le Département pour l'occupation du public routier départemental aux conditions suivantes :

Pour la redevance due chaque année à raison des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique :

Montant annuel suivant : $R = (0,0457 \times P + 15\,245 \text{ euros})$
où

- R est la redevance due par l'occupant du domaine ;
- P représente la somme des populations sans double compte des communes du Département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année civile ;
- 15 245 euros représentent un terme fixe.

Les termes financiers du calcul de cette redevance ainsi définie évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au journal officiel du 1er mars 1974 et publié au bulletin officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Pour la redevance due chaque année par les exploitants des réseaux de communication électronique :

Selon les trois cas de figure supposés :

1. Dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol, **30 €** par kilomètre et par artère (fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre)
2. Dans les autres cas, **40 €** par kilomètre et par artère (ensemble des câbles tirés entre deux supports)
3. Dans le cas d'installations autres que les stations radioélectriques, **20 €** par mètre carré au sol ;

Les termes financiers du calcul de ces redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index général relatif au travaux publics (TP 01) défini dans un avis au journal officiel du 1er mars 1974, mesurée par la moyenne des quatre valeurs trimestrielles connues au 1er janvier.

Pour le calcul de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'année de référence (2005) est celle connue au 1er janvier 2006 soit : Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375.

Pour la redevance due chaque année par les exploitants privés de réseaux et canalisations d'énergie électrique (transport et distribution)

Selon les trois cas de figure suivants :

1. Pour les lignes aériennes = **10 euros x L x Cn** ;
2. Pour les artères souterraines = **5 euros x L x Cn** ;
3. Pour les ouvrages (transformateurs, armoires, ...) = **20 euros x S x Cn** ;

où :

- L : Longueur de lignes ou artères en mètre linéaire (ml) ;
- S : Surface au sol en projection horizontale des ouvrages au mètre carré (m²) ;
- Cn : coefficient de révision annuel calculé de la façon suivante = \ln / lo ;
- ln : Indice ingénierie de juillet de l'année N ;
- lo : Indice ingénierie de juillet de l'année 2022.

Les termes financiers du calcul du plafond de ces redevances évoluent au 1er juillet de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au journal officiel.

Pour la redevance due à raison des voies ferrées publiques ou privées :

Selon les deux cas de figure suivants :

1. Traversée de RD = **forfait de 10 000 euros** et par voie ;
2. Emprunt longitudinal de RD = **100 euros le ml** et par voie.

Cette redevance serait à percevoir dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la permission de voirie autorisant cette occupation du domaine public routier départemental.

Pour la redevance due à raison de la création d'accès particuliers :

Selon les cas de figure suivants :

- Premier accès privé à une unité foncière = **GRATUIT** ;
- Pour chaque accès supplémentaire :
 - ✓ Largeur $L \leq 6m$ = **forfait de 250 euros** ;
 - ✓ $6m < L < 8m$ = **forfait de 350 euros** ;
 - ✓ $L \geq 8m$ = **forfait de 450 euros**.

Cette redevance serait à percevoir dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la permission de voirie autorisant cette occupation du domaine public routier départemental.

- Décide de forfaitiser tout montant de redevance à percevoir, inférieur à 50 €, à ce dernier ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes s'y rapportant,

COLLEGES PRIVES - MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à ajuster le cadre d'intervention d'octroi des subventions d'investissement aux associations gestionnaires de biens immobiliers affectés à un service public, ici concernés, les établissements privés meusiens du second degré,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Adopte la proposition visant à modifier le cadre de notre intervention départementale s'agissant de la limite des 50% et ce, dans les termes suivants :

- octroyer des subventions différenciées et ajustées en fonction des projets d'investissements présentés par la Direction diocésaine de l'enseignement catholique **sans imposer de limite de montant à ne pas dépasser pour autant que l'enveloppe départementale soit respectée.**

Les autres modalités de soutien restent quant à elle inchangées.

Les collèges privés meusiens du second degré concernés sont les suivants :

- Collège La Croix de BAR LE DUC,
- Collège Jeanne d'Arc de COMMERCY,
- Collège Bienheureux Pierre de Luxembourg de LIGNY EN BARROIS,
- Collège Sainte Anne de VERDUN,
- Et collège Saint Jean de Glorieux de VERDUN.

COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - INTERVENTION DU DEPARTEMENT EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS - AUGMENTATION DU FORFAIT ACTUEL -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu la doctrine d'intervention du Département en matière de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens votée le 7 juillet 2011 par l'Assemblée départementale,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 25 octobre 2012 relative à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des installations sportives des collèges privés,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'augmentation de 1 € des forfaits actuels dans l'attente d'une étude globale visant à ajuster les modalités globales de soutien au titre de l'utilisation des installations sportives,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte, en faveur des collectivités propriétaires et gestionnaires des installations sportives utilisées par les collégiens, l'augmentation à hauteur d'1 € des forfaits actuels, à savoir :
 - ✓ pour les collèges ruraux (moins de 200 élèves) : 10 € / heure,
 - ✓ pour les collèges traditionnels et urbains (à partir de 201 élèves) : 7 € / heure.
- Autorise la conduite de l'étude visant à ajuster les modalités globales de soutien au titre de l'utilisation des installations sportives,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes relatifs à cette délibération.

Collèges

REGLEMENT - ACHAT DE DENREES EN CIRCUIT DE PROXIMITE, DE PRODUITS DE PROXIMITE ET DURABLES ET DE PRODUITS DE PROXIMITE SELECTIONNES SUR AGRILocal -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'adoption d'un nouveau règlement départemental dédié au soutien de l'achat de denrées en circuit de proximité, de certains produits durables de proximité et de produits sélectionnés, en circuit de proximité via Agrilocal,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Accepte le calcul des subventions à verser au titre du règlement en cours pour les mois de septembre à décembre 2021, en proratisant l'enveloppe maximale sur 4 mois,

- Collèges	Subventions forfaitaires
Louis de Broglie ANCEMONT	149 €
Emilie Carles ANCERVILLE	300 €
André Theuriet BAR LE DUC	46 €
Pierre et Marie Curie BOULIGNY	221 €
D'Argonne CLERMONT EN ARGONNE	508 €
Les Tilleuls COMMERCY	872 €
Louise Michel ETAIN	930 €
Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	766 €
Jean d'Allamont MONTMEDY	235 €
Jean Moulin REVIGNY SUR ORNAIN	106 €
Les Avrils SAINT MIHIEL	517 €
Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE	817 €
Les Cuvelles VAUCOULEURS	714 €
Maurice Barrès VERDUN	110 €
Buvignier VERDUN	509 €
Total de subvention	6 800 €

- Adopte le nouveau règlement, ci-annexé, dont l'application est mise en œuvre pour les achats réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022.



REGLEMENT DEPARTEMENTAL
En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

**ACHAT DE DENREES EN CIRCUIT DE PROXIMITE,
DE PRODUITS DURABLES DE PROXIMITE
ET DE PRODUITS EN CIRCUIT DE PROXIMITE VIA AGRILocal**

ETABLISSEMENTS CONCERNES

Collèges publics en gestion départementale ayant un service annexe d'hébergement intégré

PERIMETRE DE LA SUBVENTION

Les collèges pourront bénéficier de la subvention pour leurs achats réguliers :

- de denrées alimentaires achetées auprès de producteurs de proximité,
- des produits durables suivants :
 - produits issus de l'agriculture biologique,
 - SIQO ou mentions valorisantes suivants : Label rouge, AOC, AOP, IGP, STG, HVE (niveau 3),
 - produits fermiers*,
 - HVE (niveau 2 par dérogation jusqu'au 31 décembre 2029),
 - Ecolabel pêche durable
- à partir de la plateforme AGRILocal 55 sous deux conditions : achats de proximité et auprès d'entreprises de production locales (catégories fournisseurs Agrilocal : agriculteurs, artisans et entreprises locales)

Sont éligibles les achats des collèges ayant été réalisés au cours de l'année budgétaire considérée.

Définition de la proximité : denrées en provenance des départements de proximité suivants :

- Meuse
- Ardennes
- Marne
- Haute Marne
- Vosges
- Meurthe et Moselle
- Moselle

**œufs fermiers, les fromages fermiers (y compris les fromages blancs), les volailles de chair fermières (celles-ci doivent bénéficier des SIQO AOC/AOP, AB ou Label Rouge, sauf s'il s'agit d'une production à petite échelle destinée à la vente directe ou locale), ainsi que la viande de gros bovins de boucherie et la viande de porc fermières (celles-ci doivent bénéficier du SIQO Label Rouge)*

TYPOLOGIE DES DENREES ET NIVEAU DE PRISE EN CHARGE

Denrées éligibles :

- ✓ Issues de producteurs ou transformateurs de proximité,
- ✓ produits durables de proximité suivants en cohérence avec la loi EGALIM :
 - ✓ produits issus de l'agriculture biologique,
 - ✓ SIQO ou mentions valorisantes : label rouge, AOC, AOP, IGP, STG, HVE (niveau 3) et produits fermiers*,
 - ✓ HVE (niveau 2),
 - ✓ Ecolabel pêche durable,
- ✓ issues d'entreprises de production locales via la plateforme AGRILocal 55 (catégories fournisseurs Agrilocal : agriculteurs, artisans et entreprises locales).

Exemple : achat du pain auprès des boulangeries du secteur du collège.

La subvention versée sera basée sur le calcul suivant :

- ✓ 10% du montant des factures pour les produits en approvisionnement auprès de producteurs de proximité,
- ✓ 20% du montant des factures des produits durables identifiés dans l'assiette éligible, et ce en cohérence avec la loi EGALIM,
- ✓ 30% du montant des factures des produits de proximité achetés via la plateforme AGRILocal 55

MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Dans l'attente du déploiement du logiciel Web Gerest, les collèges devront envoyer les factures éligibles ou les extractions d'AgriLocal selon le rythme suivant :
 - 15 mars pour les mois de décembre, janvier et février,
 - 15 juin pour les mois de mars , avril, et mai
 - 15 juillet pour les mois de juin et jusqu'au vacances en juillet
 - 15 décembre pour les mois de septembre, d'octobre et novembre.

par mail à l'adresse : restauration@meuse.fr, accompagnées du tableau en version Excel complété.

- Dès déploiement du logiciel, les données prises en compte seront directement extraites et exploitées. Les transmissions de factures ne seront plus nécessaires.
- La subvention sera versée en deux temps, afin de renforcer la trésorerie des collèges en cours d'année pour ces achats ciblés :
 - un premier versement au cours de l'été pour les denrées facturées de décembre N-1 à mai,
 - un second versement en janvier de l'année N+1 pour les denrées facturées de juin à novembre N-1.

Point de vigilance : les factures des mois de mai et de novembre doivent faire l'objet d'une attention particulière pour être prises en compte dans les versements. Dans l'attente du déploiement de WebGerest, elles doivent être transmises au service Collèges respectivement pour le 15 juin et pour le 15 décembre afin d'être intégrées car un rattrapage de facture sur la période suivante ne sera pas possible.

INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

Deux rapports d'attributions de subventions seront présentés à la Commission Permanente, avant fin septembre de l'année en cours et janvier de l'année N+1. Pour 2022, année de démarrage, le premier rapport d'attribution sera présenté lors de la Commission Permanente du 22 septembre 2022.

DEPLAFONNEMENT DES FONDS D'AIDES DEPARTEMENTAUX EN MATIERE D'ENERGIE -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à modifier les mesures d'adaptation des fonds d'aides départementaux décidées le 9 juillet 2020, au regard de l'augmentation du coût de l'énergie et dans un objectif de lutte contre la précarité et d'accès à l'emploi,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de lever les deux mesures d'adaptation portant sur l'énergie en déplaçant les aides correspondantes du FSL - énergie, ainsi que du FAJ et du FDAI au titre de l'aide au carburant, sur la base d'un examen approfondi des situations individuelles en cohérence avec les plans d'aides et au titre d'un principe d'équité départementale permis par la coordination des commissions territoriales aides et accompagnements.

**DIRECTION PATRIMOINE BATI - PROGRAMMATION 2022 - INDIVIDUALISATIONS
COMPLEMENTAIRES ET MODIFICATIVES -**

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur des compléments et modifications d'individualisation des autorisations de programme (AP) sur le domaine bâti au titre de l'année 2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation et l'affectation complémentaire d'AP portant sur le domaine bâti départemental, de la manière suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

1 - PROGRAMME « TRAVAUX ALEATOIRES COLLEGES »

AP n° 2016-1 / Programme : EXPLOITBAT

Individualisation complémentaire de 27 000 € pour poursuivre l'opération de reprise d'étanchéité au collège André Theuriet de Bar-le-Duc.

2 - PROGRAMME « CREATION MECS DAMVILLERS »

AP n° 2020-3 / Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 290 000 € pour poursuivre l'opération d'aménagement d'une MECS à Damvillers.

3 - PROGRAMME « RECURENT INVESTISSEMENT BATIMENT 2019 »

AP n° 2019-1 / Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 100 000.00 € pour finaliser les opérations de réhabilitation partielle des logements et des locaux de services de la brigade de Void-Vacon, réhabilitation partielle des logements et de la brigade de Souilly, sécurisation des brigades de Stenay, Void-Vacon, Saint Mihiel, Souilly et Etain.

Individualisation de l'opération de sécurisation de deux pavillons de la brigade Souilly et affectation de 35 000 €.

Individualisation de l'opération de rafraîchissement des locaux de service de la brigade de Souilly et affectation de 15 000 €.

4 - PROGRAMME « RECURENT INVESTISSEMENT BATIMENT 2018 »

AP n° 2018-1 / Programme : INVSTBATIM

Affectation complémentaire de 112 000 € pour finaliser l'opération portant construction d'un abri à sel au centre d'exploitation de Damvillers.

5 - PROGRAMME « TRAVAUX GOLF DE COMBLES »

AP n° 2021-2 / Programme : INVSTBATIM

Individualisation de l'opération portant diagnostic du réseau hydraulique du golf de Combles-en-Barrois et affectation de 20 000 €.

6 - PROGRAMME « PLAN COLLEGES 2018 »

AP n° 2018-2 / Programme : INVESTCOL

Modification de l'affectation relatives aux études pré-opérationnelles du plan collèges pour la porter à 382 000€.

Individualisation de trois nouvelles opérations et affectations correspondantes :

- Charte BIM pour 25 000 €,
- Etude d'optimisation de la gestion des eaux dans les collèges pour 45 000 €,
- Etude du potentiel photovoltaïque des collèges pour 48 000 €.

**RETRAIT DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE -**

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport tendant à se prononcer sur le retrait de la Métropole du Grand Nancy du Syndicat mixte d'Aménagement du lac de Madine,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable sur cette proposition.

**RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL ET
CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) -**

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à se prononcer sur les modalités et principes inhérents au renouvellement des instances de représentation du personnel, dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 26 avril 2022, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est au moins égal à 200 agents,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'occasion du prochain renouvellement des instances paritaires :

- De la création d'un Comité Social Territorial (CST)
- De la création au sein du Comité Social Territorial, d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT)
- Du maintien de la suppression du paritarisme numérique au sein du CST et de la FSSCT, et par voie de conséquence, de ne pas recueillir l'avis des représentants de l'administration dans les avis rendus par le CST
- De fixer le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel comme suit :
 - o Au sein du CST : 7
 - o Au sein de la FSSCT : 7
- De fixer le nombre de sièges de représentants titulaires de la collectivité comme suit :
 - o Au sein du CST : 4
 - o Au sein de la FSSCT : 4

Pour chacun des deux collèges, représentants de la collectivité et représentants du personnel, le nombre de suppléants au sein du CST et de la FSSCT, est égal au nombre de titulaires.

- De mettre en œuvre ces dispositions à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues le 8 décembre 2022.

Ressources Mutualisées Solidarités

AVENANT AUX CPOMs DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (ADMR, AZAE ET ALYS) DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2022 -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation des avenants des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des services d'aide et d'accompagnement à domicile signés pour 2020-2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et moyens (CPOM) pour l'aide et l'accompagnement à domicile signés entre le Département et la Fédération ADMR Meuse, AZAE, Alys prolongeant la durée de 2 ans (2022-2023) et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer
- d'attribuer des dotations complémentaires de « préfiguration » et « qualité » finançant les actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, définies dans le cadre l'article 44 loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 aux gestionnaires de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ayant conclu un CPOM, **pour un montant total de 654 937.47 €** (dont 436 624.98 € au titre de la prolongation de la préfiguration du financement des SAAD issue de la [loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018](#) de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment le IX de son article 26), détaillé comme suit :

SAAD	Dotation complémentaire de préfiguration - 2022 Montant forfaitaire 2022 (01/01/ au 31/08/2022)	Modalité de versement 2022 – en totalité
Fédération ADMR	417 258,00 €	417 258,00 €
AZAE	5 022,38 €	5 022,38 €
Alys	14 344,60 €	14 344,60 €
TOTAL	436 624,98 €	436 624,98 €

SAAD	Dotation complémentaire Qualité - 2022 Montant prévisionnel (01/09 au 31/12/2022)	Modalité de versement 2022 - Acompte
Fédération ADMR	208 629,00 €	90% - 187 766,10 €
Dotation APA	192 278,58 €	173 050,72 €
Dotation PCH	16 028,10 €	14 425,29 €
Dotation aide-ménagère (aide sociale)	322,32 €	290,09 €
AZAE	2 511,19 €	80% - 2 008,95 €
Dotation APA	2 483,53 €	1 986,82 €
Dotation PCH	27,66 €	22,13 €
Alys	7 172,30 €	80% - 5 737,84 €
Dotation APA	7 026,46 €	5 621,17 €
Dotation PCH	145,84 €	116,67 €
TOTAL	218 312,90 €	TOTAL : 195 512,89 €
TOTAL GLOBAL - Dotations	654 937,97 €	

La dotation complémentaire de préfiguration est fixée forfaitairement et versée en totalité, à compter de la notification de la délibération.

Les acomptes de la dotation qualité seront mandatés à compter de la notification de la délibération.

- d'individualiser l'AE FINANCEMENT SAAD/ 2020-3 pour un montant de 436 624,98 € dans le cadre de la dotation de « préfiguration » et l'AE DOT QUALITE SAAD 2022 / 2022-3 pour un montant de 218 312.90 € dans le cadre de la dotation « qualité »
- Pour les SAAD non habilités à l'aide sociale (AZAE et Alys) le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article [L. 232-1](#) du CASF et de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article [L. 245-1](#), destiné à couvrir tout ou partie du prix facturé par le service, sera valorisé dans les plans d'aide et de compensation sur la base de l'arrêté ministériel fixant le tarif minimal.

FINANCEMENT REVALORISATION SALARIALE SAAD - AVENANT 43 DE LA BRANCHE D'AIDE A DOMICILE POUR L'ANNEE 2022 -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant le financement des revalorisations salariales des SAAD, suite à l'agrément par le Gouvernement de l'avenant 43 de la convention collective « Branche d'Aide à Domicile » pour 2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De financer pour 2022 un dispositif de revalorisation salariale aux professionnels des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de l'avenant 43 de la convention collective de la branche d'aide à domicile (BAD) pour un montant global prévisionnel de 1 725 554,04 € détaillé ci-dessous :

Pour le SAAD ASE (Aide sociale à l'enfance) géré par l'association Alys :

- de financer la totalité du surcoût 2022 par le versement d'une dotation de compensation (sous forme de subvention) d'un montant prévisionnel de 124 385 € avec la signature d'une convention annuelle.
- de verser un acompte de 80% du montant prévisionnel 2022, soit 99 508 € à compter de la notification de la présente délibération et le solde, après analyse des justificatifs des dépenses réalisées à transmettre au plus tard le 1^{er} avril 2023. Le SAAD devra également transmettre en pièces justificatives, à cette date, le dernier bilan financier certifié, ainsi que le compte de résultat 2022 (validé, ou anticipé, le cas échéant).
Le montant définitif de la dotation sera notifié par courrier du Président du Conseil départemental, sur la base des justificatifs des dépenses réalisées, dans la limite du montant de la dotation prévisionnelle.
Si le montant du surcoût définitif est supérieur au montant de la dotation prévisionnelle, un avenant à la convention sera conclu entre le Département et le gestionnaire du SAAD pour fixer le montant de la dotation.
Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 est inférieur au montant de l'acompte versé au SAAD, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

Pour les SAAD intervenant dans le champ de l'autonomie (personnes âgées/personnes handicapées) au titre de l'APA, PCH et Aide-ménagère (aide sociale):

- de financer le surcoût 2022 pour l'ensemble des SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale relevant de l'avenant 43, par le versement d'une dotation de compensation (sous forme de subvention) dans la limite des crédits alloués par la CNSA intervenant en cofinancement (50% CNSA / 50% Département, soit un montant de cofinancement de la CNSA à hauteur de 800 584,52 €), avec la signature d'une convention annuelle.
- de verser un acompte de 80% du montant prévisionnel 2022, à compter de la notification de la délibération et le solde, après analyse des justificatifs des dépenses réalisées et des recettes correspondantes à transmettre par le gestionnaire au plus tard le 1^{er} avril 2023 et calculé sur la base du montant définitif de la dotation. Les SAAD devront également transmettre à cette date, en pièces justificatives le dernier bilan financier certifié, ainsi que le compte de résultat 2022 (validé, ou anticipé, le cas échéant).

	Montant dotation prévisionnelle 2022 sur la base du surcoût 2022	Dont financement prévisionnel de la CNSA (50%)	Dont financement prévisionnel Département (50%)	Acompte de 80% dotation prévisionnelle 2022
ADMR	1 128 620,00 €	564 310,00 €	564 310,00 €	902 896,00 €
ASSAD-ADAPAH55	376 515,04 €	188 257,52 €	188 257,52 €	301 212,03 €
FILIERIS	14 861,00 €	7 430,50 €	7 430,50 €	11 888,80 €
<i>S/T SAAD habilités à l'aide sociale (HAS)</i>	<i>1 519 996,04 €</i>	<i>759 998,02 €</i>	<i>759 998,02 €</i>	<i>1 215 996,83 €</i>
ALYS	34 997,00 €	17 498,50 €	17 498,50 €	27 997,60 €
LES COLOMBES	46 176,00 €	23 088,00 €	23 088,00 €	36 940,80 €
<i>S/T SAAD non habilités à l'aide sociale (HAS)</i>	<i>81 173,00 €</i>	<i>40 586,50 €</i>	<i>40 586,50 €</i>	<i>64 938,40 €</i>
Surcoûts estimés	1 601 169,04 €	800 584,52 €	800 584,52 €	1 280 935,23 €

Le montant définitif de la dotation sera notifié par courrier du Président du Conseil départemental, sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et des recettes correspondantes, dans la limite du montant de la dotation prévisionnelle.

Pour les SAAD habilités à l'aide sociale, si le montant du surcoût définitif est supérieur au montant de la dotation prévisionnelle, un avenant à la convention sera conclu entre le Département et le gestionnaire du SAAD pour fixer le montant de la dotation dans la limite des crédits alloués par la CNSA intervenant en cofinancement. Le delta éventuel non financé par la dotation sera répercuté par un relèvement sur le tarif horaire fixé dans le cadre de la tarification de l'exercice en cours.

Si le montant du surcoût définitif pour 2022 relatif à la mise en œuvre de l'avenant 43 est inférieur au montant de l'acompte versé au SAAD (habilité et non habilité), le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes.

- de préciser que dans le cas où la dotation permet de financer la totalité des surcoûts, les SAAD devront s'engager à ne pas répercuter de coûts supplémentaires liés à l'avenant 43 de la BAD sur le reste à charge des bénéficiaires

Dispositions communes aux SAAD ASE et intervenant dans le champ de l'autonomie : modalités de contrôle du Département :

Le Département pourra procéder à des contrôles a posteriori pour vérifier l'effectivité des dépenses réalisées et à ce titre solliciter toutes les pièces administratives et comptables. Si l'effectivité ne peut être prouvée, ou en l'absence de transmission des documents demandés dans les délais requis, après une 1^{ère} relance, le Département pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

- D'individualiser 124 385 € sur l'AE 2022-3 « SAAD ASE AVT 43 BAD » au titre de l'aide à domicile sociale à l'enfance et 1 601 169,04 € sur l'AE 2022-6 « AE SAAD PAPH AVT 43 BAD » au titre de l'aide à domicile auprès des personnes âgées et handicapées,
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financements correspondantes.

CONVENTION FRANCE PARRAINAGES 2022-2024 -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport de présentation du projet de mise en place d'une action de parrainage portée par l'Association France Parrainages, à destination des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Se prononce favorablement au versement d'une subvention d'un montant de 30 000 € en 2022, de 90 000 € en 2023 et de 100 000 € en 2024 à l'Association France Parrainages, afin de mettre en place une démarche de parrainage d'enfants,
- Affecte la somme de 220 000€ de l'AE PARRAINAGE ENF 2022 2024 au dispositif de parrainage dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention partenariale avec l'association France parrainages pour la période 2022-2024.

CONVENTION ESPACE RENCONTRE PARENTS ENFANTS 2022-2023 -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport présentant le projet de soutien aux espaces rencontre parents enfants portés par l'Association ALYS,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Attribue une subvention annuelle d'un montant de 40 000 €, sur une durée totale de 2 ans, pour les années 2022 et 2023,
- Individualise un montant de 80 000 € sur l'AE 2022-1,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer une convention pluriannuelle de financement de ces espaces rencontres parents avec l'association ALYS.

EAU - RUISSEAU DES 7 FONTAINES - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SMAVAS -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de rétablissement de la continuité écologique du ruisseau des Sept Fontaines au niveau du pont départemental de Lachalade,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'affecter 24 400 € sur l'Autorisation de programme (AP) « Investissements routiers» pour l'opération portant réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique du ruisseau des Sept Fontaines au niveau du pont départemental de Lachalade,
- d'approuver la réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique du ruisseau des Sept Fontaines au niveau du pont départemental de Lachalade afin de répondre à l'obligation réglementaire en vigueur,
- de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'opération au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAVAS - 51, Sainte-Menehould)
- d'arrêter le coût prévisionnel de l'opération à 244 000 € TTC et son plan de financement :
 - o Subvention Agence de l'Eau Seine-Normandie : 219 600 € (90%)
 - o Participation du Département de la Meuse : 24 400 € (10%)
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SMAVAS, et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision

SDDEAC - CONTRAT D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE DES PORTES DE MEUSE (2022-2025) -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen en application du Schéma départemental de l'éducation artistique et culturelle et du Règlement départemental ;

Vu le Schéma départemental d'éducation artistique et culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017, prorogé d'une année par décision de l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte pour une durée de 3 ans, le projet de Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, précisant notamment ses objectifs, les conditions de sa mise en œuvre, les engagements des parties signataires et les modalités de suivi et d'évaluation des projets initiés dans ce cadre ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à apporter une aide à l'investissement à l'association Ecole de musique du nord meusien,

Vu le Règlement culturel départemental,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'individualiser la somme de 1 914 € sur l'AP 2018-2 (AP BIENS MOBIL MATERIEL ETUDE 2018 2) relative à un accompagnement au projet de création d'une discipline de MAO (musique assistée par ordinateur),
- d'attribuer, une subvention de 1 914€ représentant 40% maximum de la dépense subventionnable arrêtée à hauteur de 4 786 € TTC, , à l'association Ecole de musique du nord meusien,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision.

Affaires Culturelles et Tourisme

DEVELOPPEMENT CULTUREL - SOUTIEN A LA CREATION CONTEMPORAINE -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen présentant des demandes de subventions au titre du soutien au développement culturel sur les territoires et plus particulièrement aux créations contemporaines de compagnies artistiques domiciliées en Meuse,

Vu les demandes de subvention formulées par les associations visées ci-dessous au titre des exercices 2022 et 2023.

Vu le règlement culturel du Département,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Accorde l'individualisation de la somme de 46 379 € sur l'AE 2022 2 (AE CREAT COMPTEM 22_24) relative aux projets de créations et de diffusions culturelles sur la période 2022 2023,
- Autorise l'attribution des subventions proratisées pour un montant global maximum de 46 379 euros au titre de 2022-2023 aux associations et selon la répartition visée dans le tableau ci-dessous.

Association	Objet de la demande	Montant maximale de la subvention proratisée		Budget Prévisionnel 22/23 Taux de subvention	Total période 2022/2023
		2022	2023		
Association Moyens de Transport	Création (sur 2 ans) « <i>Norma & Caissa</i> »	1 945,30 €	833,70 €	27 790 € 10%	2 779 €
Association Salubrin – Cirque Rouages (Cie)	Création (sur 1 an) « <i>Radio Hermès</i> »	3 600 €	/	46 573 € 7,73%	3 600 €
	Diffusion de la création « <i>Wonder Petrol</i> »	15 000 €	/	204 461 € 7,36%	15 000 €
Mamaille (Cie)	Diffusion de la création <i>Les Grandes Espérances</i> »	5 000 €	/	56 662 € 8,82%	5 000 €
Mavra (Cie)	Création (sur 1an) « <i>Introspection de Peter Handke</i> »	5 000 €	/	51 650 € 9,68%	5 000 €
Vu d'un Oeuf	Création (sur 2 ans) « <i>Territoires à jouer et à danser</i> »	7 500 €	7 500 €	151 120 € 9,93%	15 000 €
Sous total		38 045,30 €	8 333,70 €	/	
TOTAL					46 379 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces financements.

DEVELOPPEMENT CULTUREL - RESIDENCES PERMANENTES D'ARTISTES SUR UN TERRITOIRE -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux renouvellements des conventions des associations Rue de la Casse et Caramel Music – Cie Azimuts, par une convention annuelle pour l'année 2022, dans l'attente du renouvellement des conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu le règlement culturel du Département de la Meuse adopté par l'Assemblée départementale le 15 décembre 2016,

Vu les demandes de subventions formulées par l'association Rue de la Casse et par l'association Caramel Music – Cie Azimuts, au titre du programme 2022,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Individualise la somme de 56 000 € sur l'AE 2022-3 (AE RESIDENCE PERMANENTE 22 25) au titre du soutien au développement culturel sur les territoires et plus particulièrement aux résidences permanentes d'artistes,
- Attribue :
 - une subvention forfaitaire de fonctionnement 2022 (AE 2022-3 AE RESIDENCE PERMANENTE 22 25) à l'association Rue de la Casse à Nettancourt pour un montant de 24 000 euros, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention annuelle d'objectifs.
 - une subvention forfaitaire de fonctionnement 2022 (AE 2022-3 / AE RESIDENCE PERMANENTE 22 25) à l'association Caramel Music – Cie Azimuts à Montiers sur Saulx, pour un montant de 32 000 euros, dont les modalités de versement sont prévues dans la convention annuelle d'objectifs.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment les conventions jointes en annexe.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ANNUEL ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE**

**ET
RUE DE LA CASSE**

Entre les soussignés

Le Département de la Meuse,

représenté par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 12 mai 2022,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Rue de la Casse

représentée par son Président, M. Marc-Antoine MARTIN

Sise 5 bis rue de Leurande

55800 NETTANCOURT,

Désignée sous les termes « l'association *Rue de la Casse* » ; « *Le bénéficiaire* » ou « *l'association* »,

D'autre part,

Vu le règlement d'attribution des subventions départementales adopté par le Département de la Meuse,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 mai 2022

Suite aux propositions faites par l'association *Rue de la Casse*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'attente de la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025, entre l'association, le Département et d'autres partenaires, la présente convention a pour objectif de définir la subvention départementale de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 et d'accompagner l'association *Rue de la Casse* dans la réalisation de son programme d'intervention, à savoir :

- La diffusion culturelle pour la saison 2022 en Meuse et en décentralisation
- Le soutien à la création et diffusion de spectacle vivant
- Le développement d'actions d'animation et de médiation culturelle auprès de tous les publics avec un accent mis sur le public scolaire et poursuite des actions sur et avec les territoires
- L'accueil en résidence.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **24 000 euros** pour soutenir le fonctionnement de l'association *Rue de la Casse* au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties.
- Le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 Novembre et au plus tôt le 1^{er} Septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-exécution du projet et des actions définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}
- L'impact des actions ou des interventions
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association RUE DE LA CASSE

Pour le Département

Marc Antoine MARTIN
Président de l'association

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental



**CONVENTION DE PARTENARIAT ANNUEL ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
ET
CAMEL MUSIC – CIE AZIMUTS**

Entre les soussignés

Le Département de la Meuse,

représenté par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 12 mai 2022,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Camel Music – Cie Azimuts

représentée par sa Présidente, Mme Anne ARNOULD
Sise 1 rue de l'Abbaye – Ecurey Pôles d'avenir
55290 MONTIERS SUR SAULX
Désignée sous le terme « *Camel Music – Cie Azimuts* » ; « *Le bénéficiaire* » ou « *l'association* »
D'autre part,

Vu le règlement d'attribution des subventions départementales adopté par le Département de la Meuse,
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 mai 2022
Suite aux propositions faites par l'association *Camel Music – Cie Azimuts*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'attente de la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association, le Département et d'autres partenaires, la présente convention a pour objectif de définir la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 et tend à permettre d'accompagner l'association *Camel Music – Cie Azimuts* dans la mise en œuvre de son programme d'intervention à savoir :

- L'accueil de compagnies en résidence de création à Ecurey avec mise à disposition d'un lieu de travail
- L'organisation de sorties de résidences et autres formes de médiation permettant au public de découvrir la création artistique contemporaine
- Le développement d'actions d'animation culturelle, sous forme d'ateliers ou de stages artistiques auprès d'un public jeune et adulte
- Le soutien aux événements et manifestations d'associations culturelles du canton d'implantation de la compagnie.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **32 000 euros pour 2022** pour le fonctionnement de l'association Caramel Music – Cie Azimuts incluant le projet de « structuration et consolidation du CCOUAC » comme lieu d'accueil de résidences de création pour les arts de la rue et du cirque, identifiable dans un réseau régional et national.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties.
- Le solde versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 Novembre et au plus tôt le 1^{er} Septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-exécution du projet et des actions définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier trimestre de l'année N+1.
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné.
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION ET EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}
- L'impact des actions ou des interventions
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus transmis.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association Caramel Music – Cie Azimuts

Pour le Département

Anne ARNOULD
Présidente de l'association

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

ACQUISITION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELRUPT EN VERDUNOIS DANS LE CADRE DU PROJET ROUTIER RELATIF AU CONTOURNEMENT EST DE VERDUN -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen visant à acquérir deux parcelles appartenant à la Commune de Belrupt en Verdunois dans le cadre du projet routier lié au contournement Est de Verdun,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer l'acte d'achat en la forme administrative afférent à cette opération pour un montant total de 2 839.00 € ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ACQUISITION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIVRAUVAL ET DE VERDUN DANS LE CADRE DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE LA DIRECTION DES ROUTES ET AMENAGEMENT -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition foncière sur le territoire des communes de Givrauval et de Verdun dans le cadre des missions de service publics de la Direction des Routes et Aménagement,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil Départemental à signer l'acte administratif d'acquisition à titre gratuit, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU LAC DE MADINE -

-Adoptée le 12 mai 2022-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport tendant à se prononcer sur l'évolution des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement du lac de Madine,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable sur l'évolution des statuts du Syndicat Mixte d'aménagement du lac de Madine.

COMMISSION PERMANENTE

DECHETS – SUBVENTION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC SUD MEUSE - ETUDES OPERATIONNELLES DE REPRISE DE L'INCINERATEUR DE TRONVILLE-EN-BARROIS -

-Adoptée le 12 mai 2022-

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à accorder une subvention à la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse pour les études opérationnelles de reprise de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois,

Madame Martine JOLY étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter 79 589 € sur l'autorisation de programme (AP) « DECHETS 2022 » pour l'appui financier du Département à la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse sur les études opérationnelles de reprise de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois,
- Décide d'attribuer à la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse les subventions suivantes :

Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
			Taux d'aide	Montant maximal
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession pour la réhabilitation de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois PHASE 1 – définition de la procédure de concession (dont étude faisabilité)	28/02/2022	58 540 € HT	80%	46 932 €
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession pour la réhabilitation de l'incinérateur de Tronville-en-Barrois PHASE 2 – passation du contrat de concession	28/02/2022	98 960 € HT	33%	32 657 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité des dépenses, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE PERMANENT N° 22-AP-D-1000 DU 17 MAI 2022 RELATIF A LA
NECESSITE DE MAINTENIR ET DE METTRE EN COHERENCE LA LIMITATION DE
VITESSE DE LA RD603. -**

-Arrêté du 17 mai 2022-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation et notamment l'article R413-1 relatif aux vitesses maximales autorisées ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3321-4-1, et L3221-5 ;

VU le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et ses modifications successives ;

VU l'arrêté n° 13-2020-D-P du 25 novembre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse relatif au classement de plusieurs routes départementales en routes à caractère prioritaire ;

VU l'arrêté n° 09-2020-D-P du 26 octobre 2020 du Président du Conseil départemental de la Meuse définissant les sections de routes départementales ne bénéficiant pas de traitement de salage ou de déneigement dans le cadre du service hivernal ;

VU la délibération du 11 juillet 2019 du Conseil départemental de la Meuse relative à la création de routes à caractère prioritaire et au relèvement de la vitesse maximale autorisée ;

VU la délibération du 17 décembre 2020 du Conseil départemental de la Meuse relative au relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines routes départementales ;

VU l'arrêté permanent n°21_AP_D_1044 du 25 novembre 2021 du Président du Conseil départemental fixant la vitesse maximale autorisée sur les sections de la route départementale n° 603, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ABAUCOURT HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES ISLETTES, JOUY EN ARGONNE, MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ ;

Considérant l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'étude d'accidentalité portant sur les années 2012 à 2017 transmise à Madame le Préfet de la Meuse le 22 avril 2021, complétée le 30 juin 2021 pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant que les routes proposées dans cette étude ont une largeur supérieure à 5,50 m et sont déneigées en hiver ;

Considérant le travail de mise en cohérence des vitesses sur les itinéraires projetés ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier 2020 (NOR : INTS2000917J) aux préfets de département relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation des mobilités relatives aux vitesses maximales autorisées sur les routes hors agglomération, et l'impossibilité pour les routes proposées de respecter les critères y étant énoncés ;

Considérant la nécessité de maintenir et de **mettre en cohérence la limitation de vitesse de la RD 603 aux abords de la commune de Boinville-en-Woëvre**, hors agglomération, dans les deux sens de circulation à 70 km/h entre les PR 60+400 et 60+950, au droit du carrefour RD 603 / RD 167B depuis le carrefour à sens giratoire RD 603 / RD 631 / RD 908, et compte tenu de la présence d'un virage signalé dangereux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 21-AP-1044 du 25 novembre 2021 du Président du Conseil départemental susvisé est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée selon le tableau suivant sur les sections de la route départementale n° 603, hors agglomérations, sur le territoire des communes de ABAUCOURT HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, EIX, ETAIN, FROMEZEY, GUSSAINVILLE, LES ISLETTES, JOUY EN ARGONNE, MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ, et les points de repère (PR) associés :

PR de début de section	PR de fin de section	Vitesse maximale autorisée (km/h)	Sens de circulation concerné(s)
1 + 370	1 + 840	70	Deux sens
1 + 840	5 + 417	90	Deux sens
6 + 936	8 + 285	90	Deux sens
8 + 950	10 + 250	90	Deux sens
10 + 250	10 + 435	70	Sens des PR croissants
10 + 435	11 + 000	50	Sens des PR croissants
11 + 000	12 + 168	70	Sens des PR croissants
12 + 168	11 + 000	70	Sens des PR décroissants
11 + 000	10 + 400	50	Sens des PR décroissants
12 + 168	12 + 625	70	Deux sens
12 + 625	14 + 940	90	Deux sens
15 + 389	17 + 053	90	Deux sens
18 + 128	22 + 084	90	Deux sens
22 + 547	27 + 121	90	Deux sens
27 + 205	32 + 070	90	Sens des PR croissants (4 voies)
32 + 070	32 + 321	70	Sens des PR croissants
32 + 221	27 + 540	90	Sens des PR décroissants (4 voies)
27 + 540	27 + 205	70	Sens des PR décroissants
37 + 190	38 + 350	70	Deux sens
38 + 350	47 + 136	90	Deux sens
47 + 577	53 + 423	90	Deux sens
55 + 581	60 + 400	90	Deux sens
60 + 400	60 + 950	70	Deux sens
60 + 950	63 + 465	90	Deux sens
64 + 446	65 + 044	90	Deux sens

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 se substituent au droit des sections de la route départementale n° 603 où la vitesse maximale autorisée est inférieure à celles indiquées : le présent arrêté abroge les règles de circulation contradictoires fixées par tout arrêté départemental antérieur au présent arrêté.

Article 4 :

La signalisation complémentaire découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place par les services du Département de la Meuse et leurs prestataires, et entretenue en parfait état par les services de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie des communes de ABAUCOURT HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES ISLETTES, JOUY EN ARGONNE, MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Article 6 :

Les mesures de police de la circulation visées à l'article 2 seront permanentes et entreront en vigueur le dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, le Commandant du Groupement départemental de gendarmerie de la Meuse et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information au :

- Maires des communes de ABAUCOURT HAUTECOURT, BOINVILLE EN WOEVRE, BUZY DARMONT, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, EIX, ETAIN, FROMEZÉY, GUSSAINVILLE, LES ISLETTES, JOUY EN ARGONNE, MOULAINVILLE, NIXEVILLE BLERCOURT, RECICOURT, SAINT JEAN LES BUZY, VERDUN et de WARCQ,
- Secrétaire général de la préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Sous-préfet de VERDUN, Place Saint Paul, 55100 VERDUN
- Directeur départemental des Territoires de la Meuse, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- Service Transports de la Maison de la Région - SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322, 55007 BAR-LE-DUC CEDEX,
- Directeur des routes et aménagement du Département de la Meuse,
- Responsable de l'Agence départementale d'aménagement de VERDUN,
- Responsable du Service coordination et qualité du réseau routier.

Fait à Bar-le-Duc, le



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2022.05.17 19:42:47 +0200
Ref:20220512_102001_1-6-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse

**ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT CD/ARS N°2022-0873 DU 18 MAI 2022
PORTANT CESSON DE L'AUTORISATION RELATIVE AU CENTRE D'ACTION MEDICO-
SOCIALE PRECOCE POLYVALENT (CAMSP) SUD MEUSIEN PAR LE CENTRE
HOSPITALIER SPECIALISE DE FAINS-VEEL AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
BAR-LE-DUC FAINS VEEL. -**

-Arrêté du 18 mai 2022-



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Meuse

Direction Générale Adjointe
Pôle développement Humain
Service ressources mutualisées solidarités

**ARRETE D'AUTORISATION CONJOINT CD / ARS N° 2022-0873
du 18 mai 2022**

portant cession de l'autorisation relative au centre d'action médico-sociale précoce polyvalent (CAMSP) Sud Meusien par le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel au profit du Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel suite à la fusion absorption par le Centre Hospitalier de Bar le Duc du Centre Hospitalier Spécialisé de Fains Véel nouvellement nommé « Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains Véel »

**N° FINESS EJ : 55 000 335 4
N° FINESS ET : 55 000 324 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre IV respectif ;

VU l'article L.2132-4 du code de la santé publique relatif aux actions de prévention concernant l'enfant, l'adolescent et le jeune adulte et définissant les centres d'action médico-sociale précoce ;

VU l'article R.314-123 et suivant du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les centres d'action médico-sociale précoce ;

VU l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint DDASS/PMS/PH n° 2007-913 de M. le Président du Conseil Général du département de la Meuse et de M. le Préfet du département de la Meuse autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel à créer à compter du 01/01/2008 un CAMSP à BAR LE DUC couvrant les arrondissements de COMMERCY et BAR-LE-DUC et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision de l'ARS n° 2021/4796 du 17 décembre 2021 autorisant au 1^{er} janvier 2022 la fusion entre le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc et le Centre Hospitalier Spécialisé de Fains-Véel, sous la forme juridique d'une fusion-absorption par le Centre Hospitalier de Bar le Duc et de sa nouvelle dénomination : « Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel » ;

VU la demande de cession des activités du secteur du médico-social du CHS de Fains-Véel au profit de la nouvelle entité dénommée Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel du 3 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, nouvelle entité dénommée suite à la fusion absorption par le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc du CHS de Fains-Véel remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation du CAMSP en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

CONSIDERANT l'accord du gestionnaire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF relative au CAMSP du Sud Meusien du CHS Fains-Véel est transférée au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel pour la gestion CAMSP du Sud Meusien est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accueil global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **CH DE BAR LE DUC FAINS VEEL**
N° FINESS : **55 000 335 4**
Adresse complète : 1 boulevard d'Argonne – CS 10510 – 55012 BAR LE DUC CEDEX
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Comm.Hosp.
N° SIREN : 265 500 025

Entité établissement : **CAMSP DU SUD MEUSIEN**
N° FINESS : **55 000 324 8**
Adresse complète : 116 route départementale – 55 000 BEHONNE
Code catégorie : 190 - CAMSP
Code MFT : 10 - Préfet ou ARS/PCD cj
Capacité : File active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
900 – Action Médico-Sociale Précoce	47 – Accueil de Jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficience PH (SAI)	File active

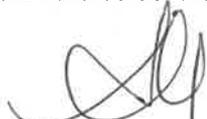
Article 5 La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Meuse et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel sis 1 boulevard d'Argonne – CS 10510 – 55012 BAR LE DUC CEDEX.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand
Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental de la
Meuse



Jérôme DUMONT

**ARRETE DU 25 MAI 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A
L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01 JUIN 2022 DE
L'ETABLISSEMENT EHPAD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR-LE-DUC. -**

-Arrêté du 25 mai 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/06/2022
de l'Etablissement EHPAD La Maison des Cépages de BAR-LE-DUC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 26/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 49,64 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 09/05/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement EHPAD La Maison des Cépages sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 008 147,93 €
Reprise déficit	12 000,00 €
Total des dépenses	1 020 147,93 €
Produit de la tarification	998 778,41 €
Recettes diverses	21 369,52 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	1 020 147,93 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 386 257,81 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	-12 000 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 est fixé à **386 257,81 €**.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établit au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	€
Accueil de Jour UA	€
Hébergement Permanent	46,63 €
Hébergement Permanent UA	€
Hébergement Temporaire	€
Hébergement Temporaire UA	€

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de EHPAD La Maison des Cépages de BAR-LE-DUC sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er juin 2022
Accueil de Jour	- €
Accueil de Jour UA	- €
Hébergt Permanent	46,88 €
Hébergt Permanent UA	- €
Hébergt Temporaire	- €
Hébergt Temporaire UA	- €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er juin 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	19,37 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,29 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,20 €

Tarif applicable à compter du	1er juin 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	64,86 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **247 528,61 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.05.25 16:25:19 -0200
Ref:20220524_111504_1-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

ARRETE DU 25 MAI 2022 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A L'HEBERGEMENT ET A LA DEPENDANCE A COMPTER DU 01/06/2022 DE L'ETABLISSEMENT UNITE ALZHEIMER - RESIDENCE GENEVIEVE MENOUX DE FAINS-VEEL -

-Arrêté du 25 mai 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
à compter du 01/06/2022
de l'Etablissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS VEEL**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 10/01/2022 fixant la valeur du point GIR départemental 2022 à 7,26 €,
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 24/02/2022 relatif à la revalorisation de 0 % des produits de la tarification 2021 afférents à la dépendance,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,22 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 09/05/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles d'hébergement de l'établissement Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX sont autorisées comme suit :

Dépenses	540 526,15 €
Reprise déficit	2 000,00 €
Total des dépenses	542 526,15 €
Produit de la tarification	450 028,40 €
Recettes diverses	92 497,75 €
Reprise excédent	0,00 €
Total des recettes	542 526,15 €

Le montant du **forfait global dépendance autorisé pour 2022 est de 116 062,82 €**

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	NEANT	NEANT
Reprise de déficit	-2 000 €	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION DE LA DEPENDANCE

Les produits de la tarification afférents à la dépendance intégrant les résultats définis à l'article 2 sont fixés à 116 062,82 €.

ARTICLE 4 : TARIFS 2022

Les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement sont calculés en intégrant les résultats définis à l'article 2 et s'établissent au 01/01/2022 à :

Accueil de Jour	18,65 €
Accueil de Jour UA	18,65 €
Hébergement Permanent	55,93 €
Hébergement Permanent UA	55,93 €
Hébergement Temporaire	55,93 €
Hébergement Temporaire UA	55,93 €

Pour l'exercice 2022, les tarifs journaliers afférents à l'Hébergement et la dépendance de l'Unité Alzheimer - Résidence Geneviève MENOUX de FAINS VEEL sont proratisés et fixés ainsi qu'il suit :

Tarif applicable à compter du	1er juin 2022
Accueil de Jour UA	18,75 €
Hébergt Permanent UA	56,24 €
Hébergt Temporaire UA	56,24 €

Ces tarifs « hébergement Permanent et Temporaire » intègrent, dans le socle des prestations de blanchissage défini dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel du résident. L'étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

Tarif applicable à compter du	1er juin 2022
Tarif journalier GIR 1 et 2	20,40 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,96 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,49 €

Tarif applicable à compter du	1er juin 2022
Tarif journalier Moins de 60 ans	66,38 €

ARTICLE 5 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La part versée à l'établissement pour les résidents du Département au titre de la Dépendance s'élève à **67 198,04 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12ème.

Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 6 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.05.25 16:24:53 +0200
Ref:20220524_164147_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS
Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i></p>
--

**ARRETE DU 25 MAI 2022 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2022 APPLICABLES A L'USLD DE FAINS- LES SOURCES DE FAINS-VEEL (UNITE
DE SOINS DE LONGUE DUREE) -**

-Arrêté du 25 mai 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A**

**L'USLD de Fains - Les Sources
de FAINS VEEL**
(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU l'Ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et reportant, dans son article 8, le dépôt de l'annexe activité 2021 au plus tard au 31 mars 2021 pour les Etablissements Publics de Santé,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 57,13 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 08/04/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : **AUTORISATIONS BUDGETAIRES**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de Fains - Les Sources sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 453,04	34 436,14
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 775,27	236 282,46	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 052,58	199,65	
Total	567 280,89	270 918,25	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	585 693,37	268 218,25
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	7 900,00	2 700
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 070,20		
Total	597 663,57	270 918,25	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 53,73 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage définies dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : **AFFECTATION DES RESULTATS**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	30 382,68	Néant

ARTICLE 3 : **TARIFS 2022**

Les tarifs applicables à compter du 01/06/2022 à l'USLD de Fains - Les Sources de FAINS VEEL, sont fixés à :

Accueil de Jour	54,00 €
Hébergt Permanent	54,00 €
Hébergt Temporaire	54,00 €

Tarif GIR1/2	25,33 €
Tarif GIR3/4	16,10 €
Tarif GIR5/6	6,83 €
Tarif moins de 60 ans	78,55 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 187 491,72 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.05.25 16:23:07 +0200
Ref:20220525_091642_1-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 25 MAI 2022 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
2022 APPLICABLES A L'USLD LA MAISON DES CEPAGES DE BAR-LE-DUC
(UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE) -**

-Arrêté du 25 mai 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2022
APPLICABLES A**

**L'USLD La Maison des Cépages
de BAR LE DUC**

(Unité de Soins de Longue Durée)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, L314-1 et suivants, L314-7, R314-21 et suivants, R314-35, R314-53,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU la convention tripartite pluriannuelle,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2022 à 56,39 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 06/04/2022 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « la maison des Cépages » de BAR-LE-DUC sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Hébergement	Dépendance
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 754,00	35 120,74
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	236 009,42	213 318,26	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 946,51	168,98	
Total	521 709,93	248 607,95	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 193,31	246 607,95
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	7 720,00	2 000,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 796,62		
Total	521 709,93	248 607,95	

Le tarif hébergement s'établit en moyenne sur l'année 2022 à 51,43 €.

Ce tarif hébergement intègre dans le socle des prestations de blanchissage définies dans le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, l'entretien du linge personnel. Son étiquetage de ce linge n'est toutefois pas inclus et restera à la charge du résident.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section hébergement	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant	Néant
Reprise de déficit	Néant	Néant

ARTICLE 3 : TARIFS 2022

Les tarifs applicables à compter du 01/06/2022 à l'USLD La Maison des Cépages de BAR LE DUC , sont fixés à :

Hébergé Permanent	51,90 €
Tarif GIR1/2	27,52 €
Tarif GIR3/4	17,70 €
Tarif GIR5/6	4,16 €
Tarif moins de 60 ans	77,94 €

ARTICLE 4 : PARTICIPATION A LA DEPENDANCE VERSEE PAR LE DEPARTEMENT

La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation dépendance de l'exercice 2022 est fixée à 175 819,91 €. Ce forfait sera versé mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2023, le montant mensuel du forfait dépendance pour l'exercice 2023 sera égal au douzième de celui calculé pour l'année 2022.

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.05.25 16:23:45 +0200
Ref:20220525_091019_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**AVENANT N°1 DU 25 MAI 2022 POUR L'ANNEE 2022 A LA CONVENTION DE
DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE -**

-Arrêté du 25 mai 2022-

**Avenant n°1 pour l'année 2022
à la convention de délégation de compétence
pour la gestion des aides à la pierre**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président ;

et

L'Etat, représenté par **Madame Pascale TRIMBACH**, Préfète de la Meuse ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH ;

Vu la délibération de la Commission Permanente autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis du pré-Comité de l'Administration Régionale du 17 février 2022 sur la répartition des objectifs et crédits des parcs public et privé ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 février 2022 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public ;

Vu la notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2022 en date du 13 avril 2022

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région, du 15 avril 2022

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant annuel a pour objet, conformément à l'article III.1 de la convention de délégation de compétence susvisée, de fixer les objectifs quantitatifs prévisionnels de réalisation, de préciser les montants prévisionnels des enveloppes financières pour le parc public et le parc privé pour l'année 2022.

Article 2 – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l’année en cours

2.1. – Parc public

Les objectifs initiaux pour l’année 2022 sont les suivants :

- **37 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d’intégration) dont **6** bénéficiant d’une prime Acquisition-Amélioration
- **1 logement PLAI- a** (adapté) indicatif
- **73 logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont **36** bénéficiant d’une prime Acquisition-Amélioration
- **0 logements PLS** (prêt locatif social)
- **38 logements en démolition**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l’ANRU hormis les logements PLS.

A noter qu’un objectif prévisionnel de 1 PLAI adapté ordinaire est fixé à la collectivité pour impulser une politique en faveur du logement très social adapté. La mise à disposition financière sera faite en fonction de la confirmation de la réalisation de l’objectif.

2.2. – Parc privé

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l’année 2022, la réhabilitation de 515 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l’Agence nationale de l’habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **480** logements de propriétaires occupants,
- **30** logements de propriétaires bailleurs,
- **5** logements ou lots traités dans le cadre d’aides aux syndicats de copropriétaires (tous via le nouveau dispositif MaPrimeRenov’ « autres » copropriétés).

L’intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l’Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d’intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Les objectifs prévus dans le présent avenant seront amenés à évoluer en cours d’année.

Article 3 – Modalités financières pour l’année en cours

3.1. – Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc public

3.1.1. Droits à engagements pour le logement locatif social sur le BOP 135 - ACAL

-Droit à engagement

Pour l’année 2022, sur la base des perspectives de réalisation, l’enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour le logement locatif social est de **790 517 €** (566 517 € au titre du FNAP et 224 000€ au titre du plan de relance) répartis comme suit :

- > **247 049 €**, pour la réalisation de 37 logements locatifs sociaux PLAI
- > **168 000 €** pour le financement de 42 primes acquisition-amélioration
- > **151 468 €** pour le financement de la démolition de 38 logements

Un montant de droits à engagements de **249 030 €** (Autorisation d'Engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » / domaine fonctionnel : 0135-01-17), soit 60% de l'enveloppe prévisionnelle sera allouée au délégataire à la signature du présent avenant

3.2. Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinées au parc privé est fixée à **4 949 440 €**.

3.3. Interventions propres du délégataire

Pour l'année en cours, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 3 775 000 €, dont :

- **2 975 000 €** pour le logement locatif social,
- **650 000 €** pour l'habitat privé en complément du programme Habiter Mieux
- **150 000 €** au titre d'actions spécifiques de lutte contre la vacance

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année, en crédits de paiement est de 2 400 000€, dont :

- **1 600 000 €** pour le logement locatif social,
- **650 000 €** pour l'habitat privé en complément du programme Habiter Mieux
- **150 000 €** au titre d'actions spécifiques de lutte contre la vacance

Article 4 - Publication

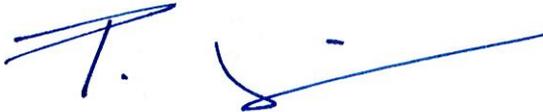
Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire. Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère chargé du logement) et à l'Anah.

A Bar-le-Duc, le **25 MAI 2022**

Le Président du Conseil départemental


Jérôme DUMONT

La Préfète,


Pascale TRIMBACH

ANNEXE
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
Total droits à engagements ANAH (dont ingénierie)	4 601 777 €	5 332 479 €	5 374 102 €	4 875 996 €	4 049 436 €	6 978 026 €	4 949 440 €		5 000 000 €		5 100 000 €		29 600 000 €	29 075 315 €
Total droits à engagements délégataire (aides propres) pour le parc privé	700 000 €	700 000 €	710 000 €	710 000 €	800 000 €	1 102 649 €	650 000 €		610 000 €		660 000 €		3 600 000 €	2 512 649 €

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé 2019-2021
TOTAL PARC PUBLIC	0	0	46	18	97	70	110	0	104	0	104	0	556	88
PLAI	0	0	35	11	42	43	37		23		23		137	54
PLUS	0	0	8	7	55	17	73		15		15		75	34
Total PLUS – PLAI	0	0	43	18	97	70	110	0	38	0	38	0	212	88
PLS	0	0	0	0	0	10	0		63		63		329	0
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)	0	0	3	0	0	0	3		3		3		15	0
Démolition	162	162	149	149		54	38						0	365
Logement intermédiaire	0	0			0	0	0						0	0
Réhabilitation	80	120		56	0	259							0	435

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé	DAP revue avenants annuels	Financé 2019-2021
Droits à engagements État (parc public) via le FNAP (€)	810.000	810 000	818 447	818 447	929 847	488 161	566 517		138 000		138 000		2 561 902	4 683 125
Droits à engagements délégataire CGLLS (€)	360 000	360 000	0 €										360 000	360 000
Droits à engagements délégataire parc public (€)	590 000	590 000	500 000	500 000	500 000	2 505 000	3 075 000		470 000		470 000		3 000 000	3 595 000
Plan de relance réhabilitation lourde de LLS					2 590 000	2 590 000								

**AVENANT N°1 DU 25 MAI 2022 POUR L'ANNEE 2022 A LA CONVENTION POUR LA
GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE (GESTION DES AIDES PAR L'ANAH-
INSTRUCTION ET PAIEMENT) -**

-Arrêté du 25 mai 2022-



**Avenant n°1 pour l'année 2022
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président,

Et

L'agence nationale de l'habitat, représentée par Madame Pascale TRIMBACH, déléguée de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 13 mars 2019,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 13 mars 2019,

Vu l'avenant pour l'année 2022 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération du Département autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 21 février 2022 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 10 février 2022 portant sur l'adoption du budget primitif du Département pour l'exercice 2022,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département du 24 février 2022 portant sur la politique territorialisée de l'habitat,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 15 avril 2022

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 13 mars 2019 susvisée.

Ces modifications portent sur :

- Les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2022 et sur l'ensemble de la convention et annexes,
- Notamment celle relative aux aides propres du délégataire via ses règles spécifiques au dispositif départemental (dont les évolutions figurent en gras dans les tableaux de l'annexe 2).

B – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en cours

Orientations générales en matière d'habitat pour le département

Le Plan Départemental de l'Habitat de la Meuse, voté le 17 décembre 2015 pour une période de six ans, a défini trois orientations :

Orientation 1 - Concentrer l'action sur le parc existant, privé et public :

- lutter contre la vacance
- améliorer les performances énergétiques des différents parcs
- adapter le parc à la perte d'autonomie

Orientation 2 – Coordonner les stratégies et interventions locales :

- accompagner la définition des politiques locales de l'habitat et de planification
- maintenir l'attractivité des différents pôles (villes et principaux bourgs)
- encourager une approche durable de la construction

Orientation 3 – Veiller à de bonnes conditions de logements pour tous

- accompagner le vieillissement des ménages
- proposer une offre adaptée aux petits ménages (jeunes, célibataires géographiques, familles monoparentales)
- améliorer l'accès et le maintien au logement des personnes les plus défavorisées
- répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage

Plusieurs programmes nationaux sont engagés :

- AMI centre-bourg sur la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs ;
- Action-Cœur de ville et ORT sur Bar le Duc-Ligny-en-Barois, Verdun ;
- Petites villes de demain : Bouligny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barois, Montmédy, Revigny, Saint Mihiel, Stenay, Vaucouleurs.

Le présent avenant modifie les dispositions du § 1-1 de l'article 1 relatif aux objectifs comme suit :

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2022, la réhabilitation de 515 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **480** logements de propriétaires occupants,
- **30** logements de propriétaires bailleurs,
- **5** logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (tous via le nouveau dispositif MaPrimeRenov' « autres » copropriétés.

Avenant n°1/2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Département de la Meuse 2019-2024

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Les objectifs prévus dans le présent avenant seront susceptibles d'évoluer au cours de l'année du fait des réserves sur les différentes priorités de l'Anah.

Le délégataire ayant confié la gestion de ses aides propres à l'Anah, les objectifs à réaliser en 2022 avec les fonds mis à disposition sont les suivants :

- Cofinancement de tous les dossiers MaPrimerRénov' « Sérénité » et copropriété et, Habiter Mieux PB répondant aux critères techniques d'éligibilité définis dans le dispositif départemental, dans le cadre de l'enveloppe financière annuelle définie.

C – Modalités financières pour l'année 2022

C.1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinées au parc privé est fixée à **4 949 440 €** dont des crédits non fongibles du plan de relance d'un montant de **17 333 €**. Il convient de préciser que cette enveloppe est susceptible d'évoluer au cours de l'année du fait de la constitution des réserves sur les différentes priorités de l'Anah.

C.2 Interventions propres du délégataire

Pour l'année 2022, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à **650 000 €** pour l'habitat privé en complément des dossiers Maprimerénov' Sérénité et copropriété, et Habiter Mieux PB.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année, en crédits de paiement est de **650 000 €** pour l'habitat privé en complément des dossiers Maprimerénov' Sérénité et copropriété, et Habiter Mieux PB.

D - Modifications apportées en 2022 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de la convention de gestion

Au premier alinéa, après les mots « programme Action Cœur de Ville » sont ajoutés les mots : « Programme Petites Villes de Demain, Plan logement Vacant » ;

Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience, préciser sur votre territoire : département de la Meuse

- les Espaces Conseil France Rénov' regroupant les ex-Espaces conseils Faire et les ex-PRIS Anah réalisant les missions d'informations et de conseils ;

- les structures départementales (PETR de Verdun, Cœur de Lorraine et Pays Barrois ainsi que la Communauté de Communes de Commercy, Void et Vaucouleurs) proposant de l'accompagnement : Ex-Espaces conseil FAIRE et opérateurs Anah ;

- et la cohérence et la bonne articulation des actions de ses structures avec les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat. »

2) Après le deuxième alinéa du paragraphe 3.1 Engagement qualité, il est ajouté le paragraphe suivant :

Avenant n°1/2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Département de la Meuse 2019-2024

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

3) L'**annexe 1** relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

4) Le tableau fixé à l'**annexe 2** est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

A Bar le Duc, le

25 MAI 2022

Le Président du Conseil départemental

JEROME DUMONT

2022.05.01 22:02:31 +0200

Ref:20220426_171915_1-6-S

Signature numérique

le Président



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT

La Déléguée départementale de l'Anah



Pascale TRIMBACH

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL		
	avenant année	Financé	avenant année	Financé	avenant année	Financé	avenant année	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	Financé	DAP initiale	DAP revue avenants annuels	Financé 2019-2021
TOTAL PARC PRIVÉ	550	649	532	545	344	687	515	0	621	0	641	0	3573	3294	1881
Logements de propriétaires occupants	497	601	489	518	298	653	488	0	576	0	596	0	3297	3012	1772
? dont logements indignes ou très dégradés	9	8	18	4	22	3	12	0	19	0	19	0	117	106	15
? dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	318	405	403	367	156	400	246	0	390	0	410	0	2178	2047	1172
? dont aide pour l'autonomie de la personne	170	188	68	147	120	250	222	0	167	0	167	0	1002	859	585
Logements de propriétaires bailleurs	35	30	25	27	37	34	30		35		35		206	202	91
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	18	18	18	0	9	0	5	0	10	0	10	0	68	88	18
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	18	18	18	0	9	0	0	0	10	0	10	0	68	75	18
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)	0		0		0	0	5	0		0		0	0	5	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique :															
dont PPR (MFR Ségolène)		461	464	398	224	437	283	0	454	0	474	0	2540	2430	1296
dont SDC (MFR)															
dont PPR (Louer Mieux/habiter Mieux)															
? dont propriétaires occupants	327	413	421	371	178	403	254	0	400	0	420	0	2239	2126	1187
? dont propriétaires bailleurs	35	30	25	27	37	34	24	0	34	0	34	0	206	199	57
? dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	18	18	18	0	9	0	5	0	10	0	10	0	68	75	18

Avenant n°1/2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Département de la Meuse 2019-2024

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Les dispositions restent inchangées.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les travaux éligibles aux aides du Département sont les mêmes que les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique. (La liste est détaillée ci-dessous).

Les éléments qui évoluent sont surlignés en jaune ci-dessous.

Conditions d'éligibilité :

- Éligibilité au programme « Habiter Mieux sérénité » ou « Maprimerenov copropriété » et dossier agréé par la CLAH
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux postes de travaux (isolation par l'intérieur, isolation par l'extérieur, isolation des combles/toitures, isolation du sol, ventilation, chauffage, ouvrants).
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.

Aides aux travaux – propriétaires occupants

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah, pour les propriétaires occupants (PO), y compris le plafond à 10 000€ maximum pour les toitures dans le cadre d'un dossier amélioration énergétique d'un propriétaire occupant.

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs				
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Travaux lourds : 50 000 €	50%	D	5%	5%
	35%	C	5%	5%
	60%	C	5%	10%
Autres travaux : 20 000 €	35%	B	5%	10%
	70%	B	5%	15%

Toutes les priorités Anah sont cofinancées sur les communes pôles urbains, pôles secondaires, pôles d'appui.
 Seule la priorité amélioration énergétique » uniquement, et ayant obligatoirement un indice de dégradation inférieur à 0.35, est éligible sur les communs relais ou avec un taux d'emploi élevé*
 Pour les communes ACV et PVD, dans le cadre de conventionnement social et très social, mais aussi intermédiaire s'il s'agit d'une opération de travaux à l'immeuble.

- Prime de 3000€ par logement <51 m²
- Prime de 1500€ par logement entre 51 m² et 65 m

* communes rurales isolées (c'est-à-dire distante d'au moins 10 minutes en voiture d'un pôle urbain, secondaire ou d'appui) présentant au minimum 100 emplois salariés, sous réserve que le territoire soit engagé dans une opération programmée et d'une étude de besoin/offre réalisée auprès des entreprises et de leurs salariés permettant de cibler précisément le besoin en vue de favoriser le parcours résidentiel. (Liste 2021 : Bure, Dammarie-sur-Saulx, Demange-Baudignecourt, Montiers-sur-Saulx, Raival, Tréveray.)

Règles spécifiques aux aides aux travaux pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété (uniquement en complément d'un dossier Maprimerenov copropriété de l'Anah)

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Aides propres du CD55 – Propriétaires occupants				
Revenus	Gain énergétique	Étiquette min après travaux	Taux de subvention	
			Secteur diffus	Secteur OPAH
Modestes	≥ 40 %	D	5%	10%
Très Modestes		D	5%	10%
		C	10%	15%
		B	10%	20%

Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).

Aides propres du CD55 – Propriétaires bailleurs dans le cadre d'une aide aux copropriétés			
Plafonds des travaux subventionnables	Gain énergétique minimum	Étiquette min après travaux	Taux de subvention
Travaux lourds : 50 000 €	50 %	D	10 %
Autres travaux : 20 000 €	35 %	C	
Les types et plafonds de travaux éligibles sont identiques à ceux des aides de l'Anah (Maprimerenov copropriété).			

Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

Travaux préparatoires :

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros Œuvre :

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...),
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements,
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique.

Toiture - Charpente – Couverture :

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus,
- Isolation et/ou création d'un faux plafond.

Chauffage :

- Création d'une installation complète de chauffage,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante,
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage.

Ventilation :

- Création d'une installation complète de ventilation,
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante,
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante.

Menuiseries extérieures :

Avenant n°1/2022 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Département de la Meuse 2019-2024

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique,
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique,

Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements.

Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur,
- Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur,
- Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique.
- Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...),
- Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement,
- Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles).

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

**ARRETE DU 31 MAI 2022 RELATIF A LA TARIFICATION 2022 POUR LA
STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN EVALUATION
(SAMNAÉ) GERE PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE**

-Arrêté du 31 mai 2022-



PÔLE DÉVELOPPEMENT HUMAIN
Service ressources mutualisées solidarités
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2022

POUR
LA STRUCTURE D'ACCUEIL DE MINEURS NON ACCOMPAGNES EN EVALUATION (SAMNAÉ)

GÉRÉE PAR
LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-1 et suivant, et R 314-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de création d'une Structure d'Accueil de Mineurs Non Accompagnés en Évaluation (SAMNAÉ) en date du 25 août 2019,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 10/02/2022 adoptant le budget primitif 2022, dont le budget annexe SAMNAÉ,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 12/05/2022 adoptant le budget supplémentaire 2022 du service SAMNAÉ,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAMNAÉ géré par le Département de la Meuse sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 378,17 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 876,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 043,48 €	
Total	847 297,65 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	760 547,25 €
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	13 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	774 047,25 €	

Nombre de journées prévisionnelles	9 000
------------------------------------	-------

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES RESULTATS

	Section hébergement
Reprise d'excédent	73 250,40 €
Reprise de déficit	NEANT

ARTICLE 3 : PRODUITS DE TARIFICATION

La participation du Département de la MEUSE au fonctionnement du SAMNAÉ, intégrant les résultats définis à l'article 2, est fixée à **760 547,25 €** pour 2022, sous la forme d'une dotation globalisée.

ARTICLE 4 : TARIF 2022

Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2022** est fixé comme suit :

Hébergement en Internat : 84,51 €

ARTICLE 5 : RECOURS

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



GERARD ABBAS
2022.05.31 18:27:54 +0200
Ref:20220524_085348_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Vice-président délégué aux Finances et à l'Administration
générale et affaires du Département

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : *date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture*
Notifié par voie électronique le : *date d'accusé réception du courriel de notification*

**ARRETE DU 2 JUIN 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU
DIRECTEUR DES MAISONS DE SOLIDARITE ET DE L'INSERTION ET A CERTAINS DE
SES COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 02 juin 2022-



Transmis Contrôle de Légalité le :

.....

Publié le :

.....

Bar-le-Duc, le

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR DES MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur des maisons de la solidarité et de l'insertion et à certains de ses collaborateurs en date du 7 juillet 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION DES MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION

Délégation de signature est accordée à **Mme Stéphanie MIELLE**, Directrice **par intérim, des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion** pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des compétences du Département en matière d'action sociale territoriale définies par le Conseil départemental, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliements ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de la Direction et la validation des livrets signés par les Responsables de service relevant de son autorité hiérarchique,

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,



F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

G/ les titres de recettes,

H/ la certification du « service fait », et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie MIELLE**, Directrice **par intérim, des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion**, les délégations de signature susvisées sont accordées :

Au Responsable du Service Parcours d'insertion et d'accès aux droits, et en son absence, à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable de service MDS Ligny en Barrois, et en son absence à **Mme Aldina HUSSENET**, Responsable de service MDS Revigny-sur-Ornain, puis à **Mme Hélène BOULAN**, Responsable de service MDS de Bar-le-Duc.

ARTICLE 2 :

SERVICE PARCOURS D'INSERTION ET D'ACCES AUX DROITS

Délégation de signature est donnée au Responsable du service Parcours d'insertion et d'accès aux droits sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de lutte contre la précarité, de logement des personnes démunies, de développement social territorial et d'administration du dispositif RSA, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité et portant notamment sur :

- les mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion,
- toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement, Fonds Départemental d'Appui à l'insertion, fonds ASE
- les recours relatifs aux décisions prises en Commissions aides et accompagnements et concernant les fonds d'aide suivants : FAJ, FDAI, FSL
- les enquêtes sociales suite aux saisines des usagers,
- les mesures de médiation sociale,

C/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

D/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT.

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

G/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe,

H/ la certification du « service fait », et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses

I/ les titres de recettes,

En l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable du Service Parcours d'insertion et d'accès aux droits, les délégations de signature susvisées sont accordées à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable de service MDS Ligny en Barrois, et en son absence à **Mme Aldina HUSSENET**, responsable de service MDS Revigny sur Orvain, puis à **Mme Hélène BOULAN**, Responsable de service MDS de Bar-le-Duc

ARTICLE 3 :

SERVICE MAISONS DE LA SOLIDARITÉ

- **Laurent ANDRÉ**, Responsable de service MDS de Stenay
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service MDS de Verdun Couten
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service MDS de Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service MDS d'Étain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service MDS de Saint-Mihiel
- **Estelle SIMON**, Responsable de service _MDS de Verdun Pache
- **Aldina HUSSENET**, Responsable de service_MDS de Revigny-sur-Orvain
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service_ MDS de Bar-le-Duc
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service _ MDS de Thierville
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service _ MDS de Ligny en Barrois
- Le ou la Responsable de service MDS de Commercy

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- les documents relatifs à la mise en œuvre des droits de visite, de sortie et d'hébergement pour les enfants confiés à l'ASE,
- les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'aide sociale à l'enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes,
- les notifications d'interventions des techniciennes d'intervention sociale et familiale,
- en l'absence du Responsable territorial PMI, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes maternelles,
- les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure,
- toute décision concernant la gestion sociale du RSA (orientation et accompagnement des bénéficiaires),
- les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles,
- toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'aide aux jeunes, Fonds de solidarité Logement (énergie), Fonds départemental d'appui à l'insertion, fonds ASE.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la MDS (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de leur autorité hiérarchique directe.

E/ la certification du « service fait », et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses

F/ dans le cadre du dispositif d'astreinte, tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires, ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence, à

l'exception des actes relevant de la tutelle pour les mineurs confiés par le juge des tutelles au Département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable de service MDS, les délégations de signatures qui lui sont accordées sont étendues aux autres responsables de MDS présents sur la période considérée, au regard notamment de la proximité géographique constatée entre les différentes maisons de la solidarité :

- **Laurent ANDRÉ**, Responsable de service MDS de Stenay
- **Véronique BEAUSEROY**, Responsable de service MDS de Verdun Couten
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service MDS de Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service MDS d'Étain
- **Estelle SIMON**, Responsable de service MDS de Verdun Pache
- **Aldina HUSSENET**, Responsable de service MDS de Revigny-sur-Ornain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service MDS de Saint-Mihiel
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service MDS de Bar-le-Duc
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service MDS de Thierville
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service MDS de Ligny en Barrois
- Le ou la Responsable de service MDS de Commercy

ou, en cas d'empêchement, au Responsable du service Parcours d'insertion et d'accès aux droits.

ARTICLE 4 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 7 juillet 2021 accordées au Directeur des maisons de la solidarité et de l'insertion et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2022.06.02 17:49:06 +0200
Ref:20220531_183512_1-3-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

DESTINATAIRES :

- Mme le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des finances et des affaires juridiques
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du développement humain
- Stéphanie MIELLE, Directrice par intérim des Maisons de la Solidarité et de l'Insertion
- Le ou la Responsable du service Parcours d'insertion et d'accès aux droits
- Laurent ANDRÉ, Responsable de service MDS de Stenay
- Véronique BEAUSEROY, Responsable de service MDS de Verdun Couten
- Séverine GUINAY, Responsable de service MDS de Vaucouleurs
- Audrey LUCAS, Responsable de service MDS d'Étain
- Carole ROUYER LEMAIRE, Responsable de service MDS de Saint-Mihiel
- Estelle SIMON, Responsable de service MDS de Verdun Pache
- Aldina HUSSENET, Responsable de service MDS de Revigny-sur-Ornain
- Hélène BOULAN, Responsable de service MDS de Bar-le-Duc
- Elise GRUSELLE, Responsable de service MDS de Thierville
- Corinne ZANDER, Responsable de service MDS de Ligny en Barrois
- Le ou la Responsable de service MDS de Commercy

**ARRETE DU 2 JUIN 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE AU
DIRECTEUR EMPLOI, MOBILITE, HABITAT, LOGEMENT ET A CERTAINS DE SES
COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 02 juin 2022-



Transmis Contrôle de Légalité le :
.....

Publié le :
.....

Bar-le-Duc, le

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR EMPLOI, MOBILITE, HABITAT, LOGEMENT
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION EMPLOI, MOBILITE, HABITAT, LOGEMENT

Délégation de signature est accordée à **Mme Stéphanie MIELLE**, Directrice **Emploi, Mobilité, Habitat, Logement**, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'Emploi, de Mobilité, d'Habitat et de Logement, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de la Direction, et la validation des livrets signés par les Responsables de service relevant de son autorité hiérarchique,



E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT,

G/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant sur la gestion administrative du RMI - RSA, ainsi que toute décision relative aux droits et devoirs des allocataires du RMI - RSA,

H/ les titres de recettes,

I/ la certification du « service fait », et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Stéphanie MIELLE**, Directrice **Emploi, Mobilité, Habitat, Logement**, les délégations de signature susvisées sont accordées à : **M. Alexis BESSLER, Responsable du Service Emploi et Insertion**, en son absence, à **M. Marc COTCHO, Responsable du service Habitat/Logement**.

ARTICLE 2 :

SERVICE EMPLOI ET INSERTION

Délégation de signature est donnée à **M. Alexis BESSLER, Responsable du Service Emploi et Insertion**, sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de d'Emploi et d'Insertion, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

F/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe,

G/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant sur la gestion administrative du RMI - RSA, ainsi que toute décision relative aux droits et devoirs des allocataires du RMI - RSA,

H/ les titres de recettes,

I/ la certification du « service fait », et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses

J/ les courriers de confirmation du montant des indus RMI – RSA,

En l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Alexis BESSLER, Responsable du Service Emploi et Insertion**, les délégations de signature susvisées sont accordées à **M. Marc COTCHO, Responsable du service Habitat/Logement**.

ARTICLE 3 :

SERVICE HABITAT / LOGEMENT

Délégation de signature est donnée à **M. Marc COTCHO, Responsable du service Habitat/Logement**, sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'Habitat et de Logement, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent

B/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

E/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

F/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe,

G/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité et portant notamment sur :

- le fonctionnement de la CCAPEX,
- l'équipe logement.

En l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Marc COTCHO, Responsable du service Habitat/Logement**, les délégations de signature susvisées sont accordées à **M. Alexis BESSLER, Responsable du Service Emploi et Insertion**

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



DUMONT Jérôme

Jérôme DUMONT
Président du Conseil Départemental

JEROME DUMONT
2022.06.02 17:48:55 +0200
Ref:20220531_184040_1-3-S
Signature numérique
le Président

DESTINATAIRES :

- Mme le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Olivier AMPS, Directeur des finances et des Affaires Juridiques
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Le Directeur général adjoint Attractivité et Développement Territorial
- Stéphanie MIELLE, Directrice Emploi, Mobilité, Habitat, Logement
- Alexis BESSLER, Responsable du service Emploi et Insertion
- Marc COTCHO, Responsable du service Habitat / Logement

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 10/06/2022

Date de dépôt légal : 10/06/2022

ISSN : 2494-1972